

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 4<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 44<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 14 Juin 1972.

#### SOMMAIRE

#### 1. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2469).

MM. Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.

Suspension et reprise de la séance (p.

MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4:

MM. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Bertrand Denis.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Bouilloche. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 18 de M. Bouilloche: MM. le secrétaire d'Etat, Bouilloche, le rapporteur général, Jacques Richard, Chauvet, Collette. — Rejet du sous-amendement; adoption de l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 7:

MM. Lamps, le rapporteur pour avis, Cressard, le rapporteur général, Bernard Marie, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 12 de la commission des lois et 16 de M. Marlo Bénard. — MM. le rapporteur pour avis, Mario Bénard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Bernard Marie, Cressard.

Rejet par scrutin de l'amendement n° 12.

Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 13 de la commission des lois. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 14 de la commission des lois: M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

MM. Marlo Bénard, Bernard Marie, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 13 bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 21. — Adoption.

Art. 25:

MM. le rapporteur pour avis, Villon.

Amendement n° 5 de M. Capelle: MM. Capelle, le rapporteur général, Duhamel, ministre des affaires culturelles; Gissinger. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de M. Pierre Bas: M. Pierre Bas. — Retrait.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 27:

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de M. Bouilloche: MM. Bouilloche, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 2485).

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2485).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2486).

5. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2486).

6. — Dépôt de rapports (p. 2486).

7. — Ordre du jour (p. 2486).

#### PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

##### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 2353, 2371).

La parole est à M. Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir immédiatement.

M. le président. Pour combien de temps?

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Un bon quart d'heure!

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me bornerai à rappeler que nous sommes saisis ce soir des articles du projet qui restent en navette ainsi que des nouveaux amendements déposés par le Gouvernement.

Au sujet de ces amendements, je dirai qu'ils sont tout à fait dans la ligne des diverses dispositions d'ordre économique et financier. En effet, comme les textes précédents, ils sont hétéroclites mais, comme la plupart d'entre eux, ils sont intéressants. Je vous invite, mes chers collègues, à oublier qu'ils sont hétéroclites et à vous souvenir seulement qu'ils sont intéressants. (*Sourires et applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je prendrai la parole lors de l'examen des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons les articles revenant en discussion.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relatives aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont applicables aux organismes à caractère social des départements et communes et aux groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif.

« En ce qui concerne leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les sections locales d'une association nationale organisant des spectacles au profit d'activités désintéressées sont considérées comme des entités distinctes. Il en va de même des sections spécialisées d'une association à activités multiples. Toutefois, il ne peut, dans ce dernier cas, être établi plus de quatre forfaits par association. »

La parole est à M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois, saisie pour avis, a des observations à présenter au sujet de l'article 4.

Les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement ont pour but d'insérer dans l'article 4 du projet de loi deux séries de dispositions. Elles sont relatives : les unes, à la possibilité qui serait désormais offerte aux agents de change de se grouper en sociétés anonymes ; les autres, à l'institution d'un nouveau type de sociétés, baptisées « sociétés financières d'innovation », qui bénéficieraient d'un régime fiscal privilégié.

La commission des lois n'a pas voulu formuler un avis sur le fond de ces amendements ni apprécier la portée des innovations qu'ils introduiraient dans le droit commercial. Elle s'est bornée à constater qu'ils sont, de par leur contenu, tout à fait étrangers à l'objet de l'article 4 du projet auquel ils prétendent se rattacher.

Fait plus grave, il s'agit d'amendements déposés en seconde lecture. Or, il est impossible à la commission des lois, qui est aussi la commission des lois constitutionnelles, de donner son accord à une procédure en contradiction formelle avec l'article 98, alinéa 5, de notre règlement, aux termes duquel : « Les amendements et les sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Sans discussion possible, les amendements dont il s'agit, présentés en seconde lecture, ne répondent pas à cette exigence du règlement. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable à leur adoption.

Bien souvent, en présence d'amendements déposés par des membres de cette assemblée, le Gouvernement rappelle, avec

juste raison, que tel article du règlement ou l'article 40 de la Constitution font obstacle à la recevabilité. Il est normal que le Gouvernement donne l'exemple ; aussi la commission des lois réclame-t-elle avec fermeté l'application de l'article 98, alinéa 5, du règlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'appartiens pas à la commission des finances et, si j'en crois les rumeurs qui circulent dans cet hémicycle, mon intervention serait désormais inutile. S'il en était ainsi, je serais heureux que vous me le confirmiez vous-même, car la commission des finances n'est pas toute l'Assemblée.

Je vous dirai cependant que j'ai été très inquiet de constater qu'aucune mesure n'est prévue en faveur des officiers ministériels, et en particulier des notaires.

Lorsqu'on parle des notaires, on pense surtout à certaines études de Paris ou de grandes villes dans lesquelles une foule de clercs s'agitent et où l'on est difficilement servi. Mais il en va tout autrement dans les études de campagne, de nos chefs-lieux de canton ou même de nos bourgs. Or le ministère des finances tarde à publier un décret qui doit revaloriser les actes à droits fixes établis par les notaires. Ce texte a pourtant une importance considérable.

Hier, à Auxerre, nous avons tenu, avec plusieurs ministres, une assemblée sur les groupements d'action pour l'aménagement rural.

Nous avons constaté qu'entre autres éléments déterminants pour la rénovation figuraient les animateurs de la campagne. Précisément, le notaire rend des services incontestables, mais il y a peu de ventes dans certaines régions et, si l'on n'y prend garde, certains notaires devront fermer leurs portes, car les sommes qu'ils perçoivent pour certains actes ne leur permettent pas de rémunérer leurs clercs, alors que le notaire et le clerc travaillent souvent une journée entière pour faire un inventaire.

Il faut porter remède à cette situation.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque, paraît-il, vous avez fait quelque chose en faveur des notaires. Je serais heureux que vous me fournissiez des précisions à cet égard.

Je souhaite que le décret en préparation soit publié, car c'est une question de justice.

Nos électeurs, dans les régions rurales, ont besoin de leur notaire qui leur donne des conseils gratuits et qui fait pour eux des actes pour lesquels il ne touche pas, actuellement, une rémunération digne de ce nom.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien nous donner quelques apaisements sur ce point. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« II A. — L'article 75 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 75. — Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office.

« Ces sociétés revêtent la forme soit de société en commandite simple, soit de société anonyme.

« Art. 75. — 1. — Le titulaire ou les cotitulaires de l'office sont les gérants des sociétés en commandite simple.

« L'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont mandataires.

« Art. 75. — 2. — La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la chambre syndicale.

« Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur leur sont applicables de plein droit.

« Ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.

« Art. 75. — 3. — Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre de l'économie et des finances.

« B. — Le troisième alinéa de l'article 85 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent eux-mêmes la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

« C. — Les opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des agents de change sont exonérées de l'impôt sur les opérations de Bourse.

« D. — L'article 21 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 1, qui a trait à l'introduction de la fonction de contrepartie sur le marché des valeurs mobilières et à la constitution, par les agents de change, de sociétés de capitaux, présente une importance particulière.

Il devrait en effet contribuer à renforcer la compétitivité du marché de Paris par rapport aux places étrangères, à l'heure de l'élargissement du Marché commun, et permettre à la profession des agents de change de jouer un rôle comparable à celui que jouent les spécialistes équivalents sur les principaux marchés de capitaux.

Ce projet est le résultat de longues réflexions des spécialistes, notamment au sein de la commission d'étude du marché des actions, qui a conduit ses travaux dans le courant de l'année 1971.

L'institution d'une fonction de contrepartie doit être effectuée selon des modalités différentes suivant qu'il s'agit du marché à terme, du marché au comptant ou du marché hors cote.

Sur le marché à terme, la réforme introduirait les techniques de cotation continue, qui sont déjà en usage sur plusieurs places étrangères. Les intermédiaires, banques et agents de change, pourraient négocier hors séance des opérations portant sur des valeurs négociées à la criée, dont ils assureraient momentanément la contrepartie.

Ces transactions devraient, dans tous les cas, être réalisées à un prix supérieur, s'il s'agit d'achats, ou inférieur, s'il s'agit de ventes, au dernier cours de bourse. La clientèle du marché proprement dit n'aura donc pas à souffrir de l'écart entre les cours de la bourse et les conditions auxquelles seront réalisées ces opérations.

Ces transactions seront portées à un compte spécial ouvert dans les livres d'un agent de change et dont la chambre syndicale pourra assurer le contrôle. Les positions prises par les intermédiaires devront, dans tous les cas, être dénouées sur le marché afin de préserver son unité, les achats donnant lieu à des reventes et les ventes étant soldés par des rachats en bourse destinés à reconstituer les disponibilités en titres du contrepartiste.

Ce dispositif devrait permettre à la place de Paris de rendre des services d'une qualité équivalente à ceux que fournissent ses concurrentes, grâce aux commodités que présente la cotation continue, notamment pour la clientèle étrangère, et aux facilités qu'elle offrira pour la négociation de quantités importantes de titres.

Sur le marché au comptant, l'amendement vise, conformément aux recommandations de la commission d'étude du marché des actions, à faire de certains agents de change les spécialistes d'un petit nombre de valeurs, dont le marché est assez large pour assurer la réussite de l'expérience. Ces intermédiaires interviendraient en fournissant, en cas de besoin, les titres nécessaires à l'achat ou à la vente, pour garantir la continuité des transactions et les régulariser.

Sur le marché hors cote, le schéma qui a été retenu a pour objet d'encourager les interventions des agents de change sur un marché caractérisé par l'insuffisance des titres disponibles à l'achat ou à la vente. Les actions qui y sont traitées pourraient donc être négociées au même moment à deux cours différents,

l'écart entre le cours « acheteur » et le cours « vendeur » constituant la rémunération de l'agent de change. Ainsi les intermédiaires seraient-ils incités à développer le rôle de ce marché qui pourrait satisfaire plus aisément les besoins en capitaux propres des petites et moyennes entreprises.

Le règlement général de la compagnie des agents de change, qui est homologué par le ministre de l'économie et des finances, après avis de la commission des opérations de bourse, fixera les conditions de ces interventions.

La mise en place de ces mécanismes rend nécessaire la modification préalable des dispositions de l'article 85 du code de commerce, qui ne permettent pas aux agents de change de réaliser des opérations de contrepartie.

Elle implique également un aménagement du code général des impôts : en effet, l'impôt sur les opérations de bourse, prévu à l'article 974 de ce code, frappe toute opération de bourse, c'est-à-dire chacune des opérations d'achat et de vente qui constituent une négociation de titre.

A législation fiscale inchangée, la possibilité qu'il est envisagé de donner à un certain nombre d'intermédiaires de se constituer contrepartie et d'effectuer ainsi des opérations en leur nom aurait donc pour effet de doubler le nombre des opérations taxables. Une telle imposition ne pourrait que compromettre le fonctionnement de ce nouveau mécanisme boursier.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose, mesdames, messieurs, d'exonérer de l'impôt sur les opérations de bourse les opérations secondaires réalisées par les contrepartistes conformément aux dispositions qui régleront ce marché.

Enfin, une remise en question du cadre juridique dans lequel s'exerce actuellement l'activité des offices d'agent de change paraît nécessaire.

La plupart des offices sont actuellement exploités, conformément aux dispositions de l'article 75 du code de commerce, par des sociétés en commandite simple. Les fusions intervenues ces dernières années entre les offices ont sans doute renforcé leurs assises financières.

Mais le statut des sociétés en commandite simple ne permet pas, dans la plupart des cas, de mettre à la disposition des offices d'agents de change les ressources nécessaires pour qu'ils puissent assumer les tâches qu'implique une conception plus active de leur rôle : gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ouverture de bureaux en France et à l'étranger, effort de diffusion des valeurs mobilières et réalisation d'opérations de contrepartie.

Ces sociétés conservent, en effet, un caractère personnel marqué. Constituées pour l'exploitation d'un office, elles sont dissoutes dès que son titulaire vient à se retirer. Ces dissolutions périodiques n'incitent pas les agents de change à doter leurs offices des immobilisations qui accroîtraient leur efficacité commerciale et leurs moyens de gestion.

Il en irait autrement si les agents de change étaient autorisés à constituer des sociétés anonymes pour l'exploitation de leurs offices. La société anonyme fournit, en effet, à l'exercice des activités de l'agent de change un cadre stable qui survit aux titulaires de l'office : elle permet la constitution de réserves dans les conditions du droit commun et rend possible une plus large diffusion du capital.

Il convient toutefois d'adapter le statut de la société anonyme aux conditions dans lesquelles est exercée la profession d'agent de change.

L'amendement prévoit donc que les offices d'agents de change pourront être exploités soit, comme par le passé, par des sociétés en commandite simple, soit par des sociétés anonymes. Les agents de change auront ainsi la possibilité d'opter librement entre les deux formes juridiques qui leur sont offertes.

Les dispositions applicables aux sociétés en commandite simple demeurent celles qu'avait prévu l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, à une différence près : l'obligation qui était faite au titulaire et au cotitulaire de l'office de détenir en leur nom personnel le quart au moins de la somme représentant la valeur de l'office et le montant des cautionnements n'a pas été maintenue. En effet, il a paru nécessaire de supprimer une règle qui limitait l'accès à la profession, en le subordonnant à la possession du quart du capital d'une société.

Le régime des sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices serait celui du droit commun, sous réserve de deux exceptions qui tiennent à la qualité d'officier ministériel des agents de change et à la nécessité d'entourer de garanties particulières l'exercice de leur profession.

D'une part, la société anonyme ne serait pas tenue de choisir ses dirigeants parmi des agents de change et pourrait désigner à sa tête une personne qui n'aurait pas la qualité d'officier ministériel.

Mais, dans cette hypothèse, la nomination serait subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la chambre syndicale, tandis que les dirigeants devraient satisfaire à l'ensemble des conditions mises par les textes en vigueur à l'exercice de la profession d'agent de change.

D'autre part, les actes relatifs à la constitution des sociétés anonymes et les cessions de leurs actions devront, pour garantir leur indépendance, être soumis à l'approbation de la chambre syndicale.

Telles sont mesdames, messieurs, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer l'amendement n° 1.

La réforme envisagée est, vous le voyez, importante pour l'avenir de la place de Paris.

Sa mise en œuvre rapide est l'une des conditions de son efficacité, compte tenu des échéances prochaines de l'élargissement et de l'approfondissement de la Communauté économique européenne.

C'est, d'ailleurs, la raison majeure pour laquelle le Gouvernement a tenu à introduire dans le texte en discussion l'amendement dont je viens d'analyser les caractéristiques principales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention de prendre la parole à propos de cet amendement du Gouvernement, mais notre excellent collègue M. Gerbet ayant indiqué, au nom de la commission des lois, qu'il voterait contre cet amendement, je suis obligé d'expliquer pourquoi la commission des finances votera pour.

La commission des lois se prononcera contre cet amendement pour une raison de procédure, et la commission des finances le votera pour une raison de fond. Or le fond est nettement plus important que la procédure.

Les membres de la commission des lois ont estimé que la procédure utilisée pour faire venir cet amendement en discussion devant l'Assemblée était mauvaise. C'est vrai. Mais, s'agissant d'une réforme aussi importante, je ne crois pas que l'on ait à faire du juridisme ou du purisme en matière de procédure.

Il s'agit de mettre la Bourse française au niveau des nécessités nationales et internationales.

Certes, il aurait été souhaitable qu'une loi réglât dans leur ensemble les problèmes de la Bourse, et nous avons tous regretté que l'amendement ne soit déposé qu'à l'occasion de cette deuxième lecture.

Mais la commission des finances a demandé et obtenu un délai supplémentaire de huit jours pour étudier le texte, ce qu'elle a fait avec minutie. Nous avons entendu les spécialistes de la Bourse autant que nous l'avons voulu, nous avons réfléchi en toute connaissance de cause, nous avons voté ce texte.

De quoi s'agit-il ? M. le secrétaire d'Etat vient de l'expliquer parfaitement, mais je tiens à le résumer d'un mot.

D'une part, il s'agit de faire en sorte que les agents de change puissent désormais se constituer en société anonyme. Autrement dit, fiscalement parlant, leurs activités seront grandement facilitées et une « surface » beaucoup plus grande leur permettra d'accroître considérablement celles-ci.

D'autre part, les agents de change pourront être des contrepartistes, c'est-à-dire faire la compensation de l'offre et de la demande, comme cela se pratique dans la plupart des bourses étrangères, en tout cas dans les bourses importantes.

Ne retardons pas une réforme aussi importante pour une raison de procédure ! Prenons d'autres moyens pour faire comprendre au Gouvernement qu'il doit user de procédures plus normales, mais votons cet amendement ! C'est, en tout cas, l'intérêt national qui l'exige. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je tiens à faire observer à la commission des finances que la commission des lois n'a pas l'habitude de se réfugier dans ce que M. Sabatier a appelé le juridisme.

Nous sommes en présence d'un amendement examiné en deuxième lecture, qui n'a absolument aucun lien de droit avec le texte initial et qui tend à modifier la loi relative aux sociétés civiles professionnelles.

Les agents de change sont des officiers ministériels — ce que l'on a oublié de dire — au même titre que les notaires et les avoués à la cour.

Alors que l'Assemblée aura, dans les jours prochains, à débattre d'une proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier la loi sur les sociétés civiles professionnelles, la commission des lois a estimé que, à la faveur de la discussion en deuxième lecture d'un texte « fourre-tout » qui a trait au recouvrement des amendes, à certaines réformes relatives à l'obtention du diplôme d'architecte, à certains textes tendant à mettre en échec un arrêt du Conseil d'Etat pour un cas individuel, il n'était pas décent de présenter un amendement qui n'a rien à voir dans une telle discussion.

Ce n'est pas une question de juridisme, c'est une question de décence à l'égard du Parlement.

Il n'est pas normal de procéder ainsi, et c'est ce que la commission des lois, en accord avec son président, m'a demandé de dire avec force, ce que je fais aujourd'hui, remplissant ainsi mon devoir de rapporteur. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2, conçu en ces termes :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — A. — Les sociétés financières d'innovation ont pour objet de faciliter en France la mise en œuvre industrielle de la recherche technologique ainsi que la promotion et l'exploitation d'inventions portant sur un produit, un procédé ou une technique, déjà brevetés ou devant l'être, qui n'ont pas encore été exploités, ou qui sont susceptibles d'applications entièrement nouvelles.

« Elles peuvent réaliser toutes opérations entrant dans cet objet, à l'exception du négoce de droits de propriété industrielle.

« B. — Les sociétés définies au A peuvent conclure une convention avec le ministre de l'économie et des finances.

« Cette convention détermine notamment, dans des conditions fixées par décret et sur rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique, le montant de la répartition du capital agréé, les délais et modalités selon lesquels celui-ci est investi dans des opérations d'innovation, ainsi que les modalités de contrôle de la société. Elle fixe également les conditions dans lesquelles il peut y être mis fin.

« Auprès de chaque société financière d'innovation ayant signé avec l'Etat une telle convention, est nommé un commissaire du gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« C. — Le régime fiscal prévu aux articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies* (deuxième alinéa) du code général des impôts est étendu aux souscriptions au capital agréé des sociétés financières d'innovation effectuées en numéraire par les entreprises françaises.

« D. — En cas de manquement à ses engagements envers l'Etat, la société doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital social agréé qui n'a pas été employée de manière conforme à la convention. En cas de résiliation de la convention par le ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre du développement industriel et scientifique, cette indemnité atteint le quart du capital social agréé ; elle est augmentée d'un intérêt de retard calculé au taux prévu à l'article 1734 du code général des impôts à compter de la date de la constitution de la société, sans que toutefois ce taux puisse excéder 25 p. 100. Le montant des indemnités visées ci-dessus est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de ces indemnités sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 2 a pour objet de faciliter le rôle primordial que la nouveauté technologique doit jouer dans l'expansion économique de notre pays.

Le lancement de produits nouveaux ou de techniques nouvelles est assez souvent contrarié par la difficulté de trouver des moyens de financement appropriés. Pour le bailleur de fonds, ces opérations comportent, en effet, plus de risques que le financement d'entreprises qui ont déjà pris leur essor ou de techniques déjà éprouvées.

C'est cette considération qui a amené à concevoir l'idée de sociétés financières d'innovation, prenant des risques particuliers et dotées d'un régime particulier.

Ces sociétés auront pour objet l'exploitation des inventions et la mise en œuvre de techniques ou d'applications nouvelles.

En ce qui concerne leur régime fiscal, la référence retenue a été celle des sociétés de recherche agréées : les entreprises qui souscrivent le capital de ces sociétés peuvent amortir leur souscription à concurrence de moitié. Les sociétés financières d'innovation pourront bénéficier des mêmes avantages, aux conditions suivantes :

Elles passeront une convention avec le ministre de l'économie et des finances ;

Elles devront mener une politique de placements différenciée et modifier la composition de leur portefeuille dès que les premières affaires aidées auront réussi ;

Un commissaire du Gouvernement veillera à la bonne exécution des engagements pris ;

Enfin, les sociétés qui manqueraient à ces engagements devront restituer le montant de l'incitation fiscale, augmenté des intérêts correspondants.

Je voudrais, à cette occasion, répondre aux observations de plusieurs membres de la commission des finances.

Je peux rassurer entièrement MM. Palewski et Boisdé quant au risque d'un double emploi avec l'Agence nationale de valorisation, plus connue sous le sigle « A. N. V. A. R. ».

Il s'agit d'un établissement public dont l'objet essentiel consiste à prospecter les inventions et à les protéger en déposant des brevets. Lorsqu'elle intervient dans l'exploitation des inventions, c'est tout au plus au stade du prototype industriel et en prenant des risques financiers très limités.

En revanche, les sociétés financières d'innovation sont des sociétés de financement conçues pour prendre des risques relativement importants, ce qui n'est évidemment pas possible pour un établissement public.

M. Alain Griotteray s'est demandé s'il était nécessaire de prévoir une fiscalité spécifique. Il s'agit, en fait, d'une application particulière de la fiscalité de la recherche.

Le rapporteur général de la commission des finances a posé le problème des rétrocessions de participations. La mobilité des portefeuilles est la contrepartie normale de l'avantage fiscal prévu. Si les sociétés financières d'innovation devenaient des holdings du type ordinaire, on ne voit pas pourquoi le régime fiscal de la recherche devrait leur être appliqué. Il appartient aux sociétés d'innovation de choisir à bon escient leurs participations, de façon que la plus grande partie d'entre elles soient susceptibles d'être revendues un jour avec profit.

Je suis néanmoins donner l'assurance que les sanctions prévues dans les conventions ne seront appliquées qu'à bon escient.

En votant cet amendement, l'Assemblée nationale permettra à notre pays de rattraper le retard technologique qu'il a encore dans certains domaines par rapport aux économies les plus avancées. C'est donc, mesdames, messieurs, une étape importante sur la route de la croissance économique qui aura ainsi été franchie si vous adoptez cet amendement n° 2. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bouilloche, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Bouilloche.** Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat chargé du budget a bien voulu répondre à certains membres de la commission des finances.

J'avais moi-même présenté plusieurs observations sur cet amendement n° 2. Il n'est pas inutile que je les réitère devant l'Assemblée.

Nous sommes en présence d'une réforme très importante. A cet égard, les réserves qui ont été exprimées par la commission des finances sur l'amendement n° 1 sont tout aussi valables pour l'amendement n° 2.

Il est très contestable que, sur une innovation si importante, l'Assemblée doive se prononcer à l'occasion de la deuxième lecture d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier.

Je ne conteste pas l'intérêt de l'intention du Gouvernement. Cependant, j'appelle votre attention sur le fait que nous nous trouvons en présence d'une nouvelle forme de société. La question a été évoquée en commission des finances : puisque l'amendement du Gouvernement comporte l'expression « les sociétés définies en A », il s'agit bien d'une nouvelle forme de société, cette innovation est très importante dans notre droit.

Le Gouvernement estime devoir encourager l'innovation. Personne ne pourra lui en faire grief.

Cependant, cet encouragement doit-il passer par le cadeau fiscal pur et simple que l'on nous propose d'accorder aujourd'hui ? Je ne vois pas pourquoi on se contente de donner des subventions à ces sociétés sans leur en demander le remboursement en cas de succès ? On comprendrait parfaitement que les sociétés qui prennent des risques pour promouvoir une innovation reçoivent une assurance comme celles qui prennent des risques dans le domaine de l'exportation. Mais ce n'est pas le cas. Ou ne vous propose pas une assurance mais une subvention pure et simple, ce qui paraît vraiment contestable.

Enfin, pour la première fois, des sociétés dans le capital desquelles l'Etat n'a pas de participations vont être dotées d'un commissaire du Gouvernement : encore une innovation importante.

Il me semble que pour introduire des changements d'une telle dimension dans notre législation, le Gouvernement aurait pu procéder autrement que par un amendement, présenté en deuxième lecture, à un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Le tarif du droit d'enregistrement est réduit à 13,80 p. 100 pour :

« — les cessions d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, visée à l'article 687 du code général des impôts ;

« — les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles et les conventions assimilées visées aux articles 694 et 695 du même code ;

« — les transmissions d'offices visées aux articles 707 bis à 707 quinquies du même code.

« Lorsque le prix de la cession, mutation ou transmission n'exécède pas 30.000 francs le calcul du droit s'effectue après un abattement de 10.000 francs.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cet amendement tend à une réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce qui était l'une des mesures annoncées lors du débat sur la situation des commerçants et artisans. Ce texte a été revu en collaboration avec la commission des finances, et il m'est agréable de pouvoir vous présenter cette version rectifiée.

Par cet amendement les droits sur les mutations de fonds de commerce, de clientèles et de charges ou offices sont considérablement réduits.

En outre, pour répondre au souci de modulation exprimé par votre commission ces droits d'Etat ne seront appliqués qu'après un abattement de 10.000 francs sur la valeur du fonds, lorsque cette dernière n'exécède pas 30.000 francs.

Je pense donc que M. Sabatier accepte de retirer le sous-amendement n° 15 qu'il avait déposé.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat. Cet amendement a été retiré !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Cette nouvelle mesure, particulièrement favorable aux petits commerçants, s'ajoute à celles qui ont été déjà votées en première lecture et le Gouvernement la présente ce soir à votre approbation.

**M. le président.** Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 18, présenté par MM. Bouilloche et Regaudie, ainsi rédigé :

« I. — Dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, substituer au chiffre « 10.000 », le chiffre « 16.000 ».

« II. — Après le cinquième alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le tarif du droit d'enregistrement est maintenu à 17,20 p. 100 lorsque le prix de la cession, mutation ou transmission est égal ou supérieur à 200.000 F. »

La parole est à M. Bouilloche.

**M. André Bouilloche.** L'histoire de ce sous-amendement, devant la commission des finances, a été quelque peu agitée.

L'amendement initial du Gouvernement examiné en commission comportait une exception concernant les charges et offices, ce qui a suscité des protestations assez vigoureuses ; dans un premier amendement, la commission avait proposé la suppression de cette discrimination.

Mais, après un examen plus approfondi de la question, la commission, prenant une position relativement novatrice, a adopté le sous-amendement n° 15 proposé par M. Richard, tendant à établir une progressivité du taux de l'impôt suivant la valeur du fonds. Finalement, ayant pris connaissance de l'amendement rectifié du Gouvernement, qui a le mérite de rétablir cette notion de progressivité, elle a retiré son sous-amendement.

Les commissaires socialistes quant à eux avaient proposé une progressivité plus forte ; trois tranches étaient prévues : exonération complète jusqu'à 16.000 francs ; taux réduit de 13,80 p. 100 de 16.000 à 40.000 francs ; taux de 17,20 p. 100 au-dessus de 40.000 francs.

Le Gouvernement, reprenant en partie notre proposition, admet un dégrèvement total jusqu'à 10.000 francs si la valeur du fonds est inférieure à 30.000 francs, et un taux de 13,80 p. 100 pour les mutations de fonds d'une valeur supérieure.

Mais nous pouvons allier les conséquences de ces deux amendements, celui que les commissaires socialistes avaient proposé et celui du Gouvernement. Car, s'agissant de fonds d'une faible valeur, on peut aller plus loin que le Gouvernement le prévoit. Nous avons tous présent à l'esprit le problème de ces petits fonds de commerce, en particulier en milieu rural, pour lesquels l'impôt représente une charge lourde et, finalement, une injustice.

Nous pourrions donc, ainsi que nous le proposons dans notre amendement, substituer à l'exonération à la base de 10.000 francs prévue dans le texte du Gouvernement une exonération de 16.000 francs. Il en résulterait une légère moins-value de recettes qui pourrait être compensée en maintenant le taux actuel de 17,20 p. 100 applicable aux cessions d'un montant égal ou supérieur à 200.000 francs. Ainsi serait complétée la progressivité proposée par la commission des finances et acceptée par le Gouvernement. Le système serait beaucoup plus logique et cohérent que celui que propose le Gouvernement, car finalement ce dernier n'a fait que la moitié du chemin que nous souhaitons lui voir parcourir.

Si notre proposition était adoptée, les fonds de petite valeur seraient dégrévés au maximum et un taux normal de 17,20 p. 100 s'appliquerait aux cessions, transmissions ou mutations de l'ordre de 200.000 francs.

Nous souhaitons vivement que l'Assemblée se rallie à notre manière de voir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Pour la clarté de mes explications, je commencerai par un rappel aussi simple que possible des faits tels qu'ils se sont déroulés.

Le Gouvernement a déposé un premier amendement tendant à ramener les taux de mutation sur les fonds de commerce de 17,20 p. 100 — plus les taxes locales — à 13,80 p. 100, car le taux de 17,2 p. 100, en vigueur depuis 1968 pour des raisons dont vous vous souvenez, était sévère. Ce texte était assurément fort intéressant et sympathique, mais il présentait deux inconvénients. D'une part, était exclue du bénéfice de cette disposition la cession de clientèles d'offices et de charges — on se demande pourquoi — et, d'autre part, l'allègement accordé pour les cessions des petits fonds de commerce était insuffisant. Or, il est certain que l'esprit de la réforme, et notre intention à tous, compte tenu des conditions économiques actuelles, est de favoriser les mutations pour des petits fonds de commerce.

La commission des finances a donc adopté un sous-amendement qui instituait une modulation. Trois taux étaient prévus : 2 p. 100 pour les fonds dont la valeur imposable n'excédait pas 40.000 francs ; 13,80 p. 100 pour ceux dont la valeur imposable était comprise entre 40.000 et 100.000 francs et 17,20 p. 100 pour ceux dont la valeur imposable dépassait 100.000 francs. D'autre part, les cessions de clientèles d'offices et de charges étaient réintégréées dans le texte.

Le Gouvernement a fait remarquer, à son tour, que ce texte présentait deux inconvénients.

D'une part, notre amendement instituait deux ou tout au moins un taux supplémentaire puisqu'un taux de 4,80 p. 100 est en vigueur en matière de sociétés.

Ce n'était pas aller dans le sens de la simplification de la législation fiscale que nous souhaitons tous.

D'autre part, un ressaut assez brutal entre le premier et le deuxième taux pouvait être incitateur de fraude.

C'est alors que le Gouvernement a proposé de revenir toujours au taux de 13,80 p. 100, plus la taxe locale, mais étant entendu que, d'une part, la cession de clientèles, d'offices et de charges serait incluse et que, d'autre part, pour des fonds dont la valeur n'excéderait pas 30.000 francs, il serait prévu un abattement de 10.000 francs.

Autrement dit, pour le fonds qui sera vendu 10.000 francs, il y aura exonération de la taxe d'Etat de mutation ; pour celui qui sera vendu 20.000 francs, le droit de mutation portera sur 10.000 francs.

C'est assurément un allègement très important. A l'origine, l'amendement n° 3 entraînait une moins-value de recettes de 120 millions de francs ; après notre discussion avec le Gouvernement, sa nouvelle rédaction entraînera une moins-value de 155 millions de francs, soit 35 millions supplémentaires de moins-values fiscales. L'effort est considérable.

Nous nous sommes donc ralliés à ce texte, qui donne satisfaction à tous ceux qui avaient été choqués par le sort injuste fait à certaines cessions de clientèles, d'offices et de charges. Il donne satisfaction pour les petits fonds de commerce.

M. Bouilloche — et, en cela, il est dans son rôle — veut accorder une plus grande satisfaction à une certaine partie de la population. Il propose de porter l'abattement de 10.000 francs à 16.000 francs.

Pour compenser la perte de recettes qui en résulterait, que propose-t-il ? Il reste dans le vague ; il croit pouvoir y parvenir en maintenant un taux de 17,20 p. 100 lorsque le prix de la cession est égal ou supérieur à 200.000 francs.

Je lui fais observer que l'argument du Gouvernement reste valable. Votre système, monsieur Bouilloche, a l'inconvénient de mettre en place un taux supplémentaire, donc de s'éloigner de la simplicité que nous recherchons tous. Ensuite, avec votre sous-amendement, nous sommes dans l'incertitude, car je ne suis pas sûr que les dispositions du deuxième alinéa réussissent à compenser les moins-values fiscales résultant du premier alinéa.

Nous avons accepté la solution du Gouvernement qui, selon nous, est celle qui allie l'équité et la générosité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement de M. Bouilloche pour les raisons que vient d'exposer très clairement M. le rapporteur général.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Richard, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Richard.** M. le rapporteur général a parfaitement exposé le débat de la commission des finances, mais je crois de mon devoir d'indiquer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles mon amendement a été retiré du fait de la modification apportée par le Gouvernement à son amendement original.

Comme l'a très bien dit M. Sabatier, l'amendement initial du Gouvernement avait deux inconvénients majeurs : d'une part, il instituait une discrimination regrettable en excluant les mutations de clientèles et les transmissions de charges et offices et, d'autre part, il n'allégeait pas sensiblement, comme le souhaitent de nombreux membres de la commission des finances, le droit qui frappe les mutations des fonds des petits commerçants et des petits artisans.

A la suite de nos débats, j'ai proposé à la commission des finances qui l'a adopté à l'unanimité — je tiens à le préciser —

un sous-amendement qui instituait un nouveau mécanisme en matière de droit d'enregistrement. Ce sous-amendement a été distribué et vous avez donc pu en prendre connaissance. Pour l'essentiel, il tendait à ramener le droit d'enregistrement à 4,80 p. 100 pour les fonds de commerce n'excédant pas 40.000 francs. C'était là considérablement abaisser le droit d'enregistrement qui, je le rappelle, est actuellement de 17,20 p. 100, facilitant ainsi leur vente et leur mobilité.

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. Jacques Richard.** Devant la position de la commission des finances, le Gouvernement a décidé de rectifier son amendement en vue de rejoindre nos préoccupations.

En ce qui concerne les cessions de clientèles, de charges et d'offices, nous obtenons entière satisfaction puisque le Gouvernement ramène toutes les mutations au droit de 13,80 p. 100.

S'agissant des fonds de commerce, le Gouvernement n'a pas retenu le mécanisme de modulation que nous avions proposé. Il a préféré un système d'abattement à la base qui va dans le même sens, mais moins loin que notre texte.

Notre proposition avait un plus grand impact psychologique et aurait été mieux comprise. Je reconnais toutefois que le Gouvernement a fait un nouvel effort en faveur des petits commerçants et artisans, et c'est la raison pour laquelle je me rallie à son texte.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvet.

**M. Augustin Chauvet.** Je suis entièrement d'accord avec le Gouvernement, sur le principe, puisqu'il veut accorder un allègement sensible aux propriétaires de petits fonds de commerce, qui sont le plus touchés par la mévente des fonds. Donc, sur ce point, je n'ai pas d'objection à formuler.

Mais je voudrais obtenir une précision. Dans l'économie du texte qui nous est proposé, pour les fonds de commerce dont le prix de vente ne dépassera pas 30.000 francs, un abattement à la base sera institué, en ce sens que la première tranche de 10.000 francs ne sera pas assujettie à l'impôt d'Etat. Qu'en sera-t-il alors des taxes additionnelles locales ? En effet, en plus de l'impôt d'Etat, il existe une taxe additionnelle de 2,80 p. 100, dont 1,60 p. 100 pour les départements et 1,20 p. 100 pour les communes. Est-ce que le dégrèvement consenti par l'Etat en faveur des petits commerçants qui vendent leurs fonds aura pour effet de diminuer les ressources des collectivités locales ?

J'estime pour ma part que nous n'avons pas le droit de diminuer les ressources des collectivités locales, qui ont de trop grandes difficultés pour boucler leur budget.

Si ce texte n'est pas modifié, la suppression de l'impôt d'Etat sur l'abattement à la base de 10.000 francs entraînera automatiquement la suppression des taxes locales en raison de leur caractère additionnel. Comment envisager, en effet, des taxes additionnelles sans taxe principale ? Et si l'impôt principal n'est pas exigible, comment peut-il y avoir exigibilité des taxes additionnelles, puisqu'elles sont soumises aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt principal ?

Voilà la question que je voulais poser. Je crains même qu'une réponse formelle de M. le secrétaire d'Etat ne prévale pas, demain, si la difficulté est portée devant la jurisprudence.

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Ainsi que l'a souligné M. Bouloche, cette affaire a connu quelques vicissitudes devant la commission puisque nous en sommes à l'amendement n° 3 rectifié qui fait l'objet d'un sous-amendement de M. Bouloche.

J'avais d'ailleurs déposé moi-même un sous-amendement, mais je l'ai retiré pour me rallier à celui de M. Richard, qui a été également retiré. Nous n'avons donc plus à en faire état.

En fin de compte, l'amendement n° 3 rectifié nous donne satisfaction. Les droits ne seront plus spécialisés et le taux sera dorénavant le même pour les cessions de clientèle comme pour les cessions de fonds de commerce.

Je dis bien : fonds de commerce et clientèle, car M. Bouloche ne parlait que des charges et des offices. En fait, il s'agit aussi de la clientèle des professions libérales. Pour les uns comme pour les autres, le Gouvernement propose un abattement de 10.000 francs au lieu de 16.000 francs.

Mais le chiffre qu'il propose pour les cessions supérieures à 200.000 francs est théorique, et je me demande s'il a fait un

calcul précis lui permettant d'affirmer que cette mesure serait de nature à compenser l'économie qu'il envisage à propos des fonds dont le prix de cession serait inférieur à 16.000 francs.

Quoi qu'il en soit, nous avons satisfaction dans ce domaine. Car souvenons-nous qu'en 1968 le droit de mutation pour les cessions de fonds de commerce était de 16 p. 100, taxes départementales et communales comprises. Nous l'avions porté à 20 p. 100. Il ne retrouve pas son taux ancien de 16 p. 100 et nous le regrettons.

Je souligne pour mémoire l'anomalie qui marque les cessions de parts de sociétés qui sont souvent des sociétés fictives, créées pour les besoins de la cause, avec pour seul capital un fonds de commerce. Le taux de cession de ces parts n'est que de 4,80 p. 100. Un très grand nombre de mutations de fonds de commerce se feront donc encore au taux privilégié de 4,80 p. 100 du fait que les fonds sont placés sous forme de société.

Il y a quelques années, nous avons voté un texte dont l'objet était de réduire le nombre des sociétés en France. Ce n'est pas en leur accordant des privilèges fiscaux qu'on y parviendra.

M. Modiano avait également déposé une proposition de loi dans ce sens puisqu'elle tendait à permettre la création — dans un souci d'uniformisation des législations européennes — de la fameuse société allemande « Einmanggesellschaft » qui existe dans les autres Etats voisins. C'est une société composée seulement d'une personne, à cause des privilèges fiscaux qui s'attachent à cette formule. Nous aurons l'occasion d'en reparler en d'autres circonstances.

Je souligne donc l'anomalie qui existe entre le taux de cession des parts de sociétés dont le capital n'est souvent constitué que d'un fonds de commerce — 4,80 p. 100 — et le nouveau taux de mutation pour les fonds de commerce dont la valeur moyenne est de 30.000 francs.

Quoi qu'il en soit, nous tendons à l'uniformisation puisque nous abaïssons le montant des droits de mutation à titre onéreux pour tous les fonds, qu'il s'agisse de clientèles d'offices ou de fonds de commerce, et que, pour la première fois, nous allons accorder un dégrèvement puisque, pour les fonds dont la valeur n'atteindra pas 10.000 francs, il n'y aura plus de droit de mutation au profit de l'Etat.

Reste la question des taxes départementales et communales. Quand j'ai entendu M. le rapporteur général nous dire qu'il n'y aurait plus de droits à payer, j'ai pensé que cela pouvait être une source d'erreurs. Car il est bien évident que s'il n'y a pas de droit de mutation à payer au profit de l'Etat, le droit de mutation au profit des départements et des communes demeurera exigible. Mais il serait bon de le préciser, car sur ce point je partage les inquiétudes de M. Chauvet.

Devant les incertitudes des opérations comptables que provoquerait sans doute le sous-amendement de M. Bouloche, j'ai le regret de lui dire que, malgré tout l'intérêt qu'il présente, je ne pourrai pas le voter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Avant le vote sur l'ensemble de l'article 4, je voudrais répondre à M. Chauvet et à M. Collette, qui m'ont demandé si les ressources des collectivités locales provenant de la taxe additionnelle ne seraient pas réduites.

En fait, l'amendement n° 3 rectifié ne vise que l'impôt d'Etat et ne s'applique pas à l'article du code général des impôts relatif à la fraction locale des droits d'enregistrement, qui est égale à 2,80 p. 100 de la valeur imposable.

Ces 2,80 p. 100 ne sont donc pas remis en cause, quel que soit le montant du droit d'Etat correspondant. Une taxe additionnelle, en effet, peut s'ajouter à une taxe nulle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire ou qui ont une dette envers lui. Cette opposition sera notifiée au redevable huit jours au moins avant qu'elle puisse prendre effet entre les mains du tiers détenteur.

« II. — La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable du Trésor les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence du montant de la créance du Trésor.

« L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor lorsque ces créances deviennent exigibles.

« Le paiement consécutif à une opposition administrative libère, à due concurrence, la personne qui l'a effectuée à l'égard du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire.

« III. — Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable du Trésor.

« En ce cas, le comptable doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

**M. René Lamps.** Mes chers collègues, en dépit des amendements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, le texte qui nous est proposé présente bien des dangers.

Cet article permet le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires par prélèvement sur les comptes bancaires et, plus généralement, sur les sommes dues aux particuliers, y compris les salaires et les pensions de retraite.

Seuls les tribunaux pouvaient, jusqu'à présent, prendre une décision de saisie-arrêt. Encore les conditions et les limites de la saisie-arrêt sont-elles strictement définies, ce qui assure des garanties aux salariés. Le texte qui nous est soumis ne risque-t-il pas de remettre en cause ces garanties, dans la mesure où il ne précise pas dans quelles proportions et dans quelles conditions ces prélèvements seront opérés ?

Des familles de salariés peuvent se trouver ainsi placées devant des difficultés sérieuses, en raison du prélèvement brutal et total, effectué par le patron, d'une amende ou d'une sanction pécuniaire infligée au chef de famille.

Que penser, en outre, du nouveau rôle dévolu au patron, promu officiellement au rang d'auxiliaire du Trésor ? Cela ne risque-t-il pas d'ouvrir la voie à d'autres appétits, notamment en matière fiscale ?

La commission des finances a proposé de limiter le prélèvement aux amendes de première, deuxième et troisième classe, ce qui n'est pas négligeable. Cependant, avec le doublement, au 1<sup>er</sup> juillet 1972, du montant des amendes, les sommes réclamées pourraient atteindre 160 francs, ce qui, pour des gens de condition modeste, est très important.

C'est pourquoi le groupe communiste est favorable à l'amendement présenté par la commission des lois, qui laisse les traitements, salaires et pensions alimentaires dans le droit commun.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, l'importance que la commission des lois attache à l'article 7 me conduit à m'exprimer du haut de cette tribune. Telle Minerve sortie tout armée du cerveau de Jupiter, il semble que, du cerveau de certains techniciens du ministère des finances, nous est né un enfant dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est inquiétant ! (Sourires.)

Nous sommes en présence, bien sûr, non pas d'un texte de nature politique, mais d'un texte purement technique, sur lequel ont peut, je pense, s'exprimer sans passion ni arrière-pensées.

L'article 7 prévoit que le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par l'autorité judiciaire — il ne s'agit pas d'impôt — en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable du Trésor aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur de l'amende ou de la condamnation pécuniaire...

Cela signifie que le comptable du Trésor pourra appréhender, sans autre forme de procès, entre les mains de l'employeur les salaires ou les appointements qu'il doit, entre les mains du débiteur d'une pension alimentaire la pension revenant au redevable du Trésor, et enfin tout ou partie des comptes bancaires ou des comptes de chèques postaux.

Ainsi, le texte qui nous est soumis, s'il était adopté, offrirait au Trésor, pour l'exécution d'une décision judiciaire, des possibilités dérogatoires dont l'Assemblée doit mesurer l'ampleur.

Je sais bien que, dans sa sagesse, la commission des finances nous proposera de réduire considérablement la portée de ce texte. Mais, dans ces conditions, mieux vaudrait ne pas l'adopter.

En effet, le projet de loi vise toutes les amendes, qu'il s'agisse des amendes correctionnelles ou des amendes de police. J'entends bien que nous n'avons pas à nous pencher sur la situation particulière de chaque délinquant. Mais enfin, il est des délits, des contraventions qui ne portent pas atteinte à l'honneur d'un citoyen.

En matière d'homicide involontaire, l'amende va de 1.000 à 20.000 francs ; en matière de blessures involontaires lors d'accidents de la circulation, elle va de 500 à 15.000 francs ; en matière d'incendie involontaire, elle est de 500 à 15.000 francs et, en matière de pêche avec des engins prohibés, elle peut aller jusqu'à 720 francs. Et combien de nous, mes chers collègues, savent que l'article L. 90 du code électoral dispose qu'en cas d'affichage abusif par un candidat sur le panneau mis à sa disposition l'intéressé encourt une amende pouvant aller jusqu'à 36.000 francs, et qui, en vertu de la loi sur la presse, quand il y a diffamation envers les cours, les tribunaux ou les corps constitués, l'amende peut aller jusqu'à 300.000 francs ?

Le Gouvernement a déposé ce matin, sous la signature de M. le Premier ministre et de M. le garde des sceaux, un projet de loi tendant à instituer un juge de l'exécution, ayant compétence pour connaître de l'exécution d'un jugement sur les biens des citoyens. Je me demande comment il peut simultanément proposer, en matière de voies d'exécution de décisions judiciaires, de procéder par voie de prélèvement autoritaire et sans contrôle ?

L'inconvénient se manifestera d'abord en matière de salaires et de traitements. L'Assemblée sait que la fraction saisissable des traitements et des salaires varie en fonction de l'importance des tranches, les plus faibles étant insaisissables. Qui sera habilité à apprécier si la créance pour salaire est ou non saisissable ? Le comptable du Trésor ? C'est le poursuivant. Le patron ? Ce n'est pas son affaire.

Et en matière de pension alimentaire, parce qu'un père de famille se sera mal comporté, aura péché avec des engins prohibés, aura diffamé, privera-t-on les enfants de la pension alimentaire qui, le plus souvent, est ordonnée à leur profit ?

Qui va juger du caractère de la créance ? Car il y aura des créances super-privilégiées qui priment celles du Trésor. Il faut bien qu'il y ait un arbitre. Ce ne peut pas être le comptable du Trésor ni le détenteur des fonds. Ce ne peut être que l'autorité judiciaire. Cela est absolument patent.

Quant aux comptes bancaires, lorsque le comptable du Trésor va notifier son opposition administrative, il y aura peut-être, et c'est normal, des chèques en circulation qui n'auront pas encore été présentés à l'encaissement. Qu'on ne nous dise pas que les comptes en banque sont le privilège des gens fortunés. Les gens de la condition la plus modeste ont souvent aujourd'hui l'obligation d'avoir un compte bancaire.

Des difficultés vont se poser lorsque le comptable du Trésor aura fait son opposition car il faudra tout de même que l'on prévienne le débiteur de cette opposition quand seront présentés, par la voie de la compensation, des chèques qui n'auront peut-être pas été émis le même jour et dont les montants cumulés peuvent faire qu'il n'y ait plus de provision suffisante, sans que pour autant il y ait émission de chèque sans provision.

Mais ce sont des amendes de circulation, nous dira-t-on, et leur montant est peu élevé. Ce n'est pas vrai ! Le texte qui nous est soumis porte sur toutes les amendes et condamnations en matière pénale, et il est des amendes que le code pénal a fixées à des sommes énormes. La commission des finances propose de les limiter à la première, deuxième ou troisième classe, alors qu'on les a doublées ce matin, comme par hasard, ce qui n'était



pas très adroit étant donné la discussion en cours. Mais n'oublions pas qu'en matière de contraventions — je ne parle pas des délits — il n'y a pas possibilité de confusion des peines, c'est-à-dire qu'il y a autant de condamnations que de contraventions. Donc, même si, comme actuellement, la condamnation maximum est de cent francs — ce qui n'est pas très élevé — il pourra fort bien se faire, lorsqu'il y aura plusieurs contraventions ou accumulation d'infractions, mêmes mineures, à la circulation durant plusieurs mois, que la somme due soit importante et absorbe la totalité d'un salaire ou d'une pension alimentaire.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois qui n'entend nullement faire du juridisme, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure mon ami M. Sabatier, vous demande de renoncer à ce texte. Si vous acceptez — je ne le sais pas encore — l'amendement de la commission des finances ramenant l'application de ce texte aux seules contraventions de première, deuxième et troisième classe, votre article 7 ne rimera plus à rien. Eu fait, il frappera d'une procédure d'exception, sans garantie judiciaire, les petits poissons alors qu'il en dispensera les gros requins, ces derniers étant ceux qui relèvent de la correctionnelle : ce n'est pas admissible.

Dans cette affaire, croyez-le, la commission des lois ne fait pas de querelle à sa sœur la commission des finances, quoiqu'il s'agisse d'un domaine qui normalement relève de sa compétence. Que la commission des finances se penche sur l'aspect financier du problème, c'est normal ; mais la commission des lois, qui doit se préoccuper de la procédure pénale, et de l'application d'une partie du code de procédure civile qui est de son ressort, ne peut admettre que, pour l'exécution de décisions judiciaires, il y ait d'autre arbitre que l'autorité judiciaire.

Qu'on ne nous dise pas qu'une procédure de saisie-arrêt coûte cher : elle ne coûte pratiquement rien et c'est précisément la garantie des salariés.

Qu'on ne nous dise pas qu'un arbitrage sur le caractère super privilégié ou non d'une créance coûte cher : dès lors qu'il s'agit de la vie d'une famille qui doit toucher une pension alimentaire, rien n'est assez cher !

Monsieur le secrétaire d'Etat, ne voyez surtout en cette affaire, aucune mauvaise querelle faite au Gouvernement. Ce texte est mauvais. Tel qu'il va être amendé par la commission des finances, il ne représentera rien. La commission des lois vous demande de le retirer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cressard.

**M. Jacques Cressard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est impossible, quel que soit le mode de scrutin, de voter et de faire voter pour l'article 7 qui institue le prélèvement automatique en matière pénale, et ce, sans jugement.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Mais il ne s'agit pas de cela !

**M. Jacques Cressard.** Vous le savez, la grande majorité d'entre nous est favorable à une évolution de notre société dans un sens de plus en plus social. Mais nous ne pouvons accepter les inconvénients bureaucratiques d'un certain socialisme.

Votre mesure laissera indifférents les possesseurs de grosses fortunes, mais va vexer et pénaliser inutilement les salariés, les retraités, les titulaires de comptes postaux ou de comptes bancaires modestes.

N'écoutez pas la technocratie souvent aveugle dans son splendeur isolément ; écoutez le simple bon sens et retirez cet article. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates de la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Je suis navré d'être obligé de défendre la position de la commission des finances, à contre-courant, me semble-t-il, d'une partie de l'Assemblée. Je vais le faire, je vous l'assure, mes chers collègues, en toute sincérité et en m'efforçant d'apporter le maximum de clarté.

Permettez-moi de le dire : c'est un faux problème qu'on est en train de créer par méconnaissance des données réelles et on développe, à propos de la réforme introduite par l'article 7, toute une série de considérations inexactes que je vais essayer de démythifier.

De quoi s'agit-il en effet ? Il s'agit d'instituer une procédure simplifiée d'opposition administrative qui ne manque pas de

précédents. Voulez-vous que je vous dire à quand remonte la première législation en la matière ? A 1808. Il y a 164 ans que l'on applique ce genre de procédure ! Et non pas quelquefois, mais des dizaines de milliers de fois par an en matière fiscale...

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas du tout pareil !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** ... et dans de pires conditions, puisqu'en matière fiscale il n'y a pas de jugement, alors qu'en l'occurrence un jugement préalable est prévu.

En matière fiscale, de par la seule volonté de l'administration, on utilise des dizaines de milliers de fois cette procédure, c'est-à-dire l'avis au tiers détenteur sur le compte postal, sur le compte en banque, ou sur ce qui est entre les mains de l'employeur, et je ne sais pas que quiconque ait jamais contesté le bien-fondé de cette procédure. Quand on doit une somme et qu'on ne la paie pas, on doit subir la coercition, la contrainte pour la régler ; cela m'apparaît normal dans un pays civilisé.

Il ne vous est demandé rien d'autre que d'étendre une procédure qui date de 164 ans au recouvrement des amendes de contravention, et cela pour éviter deux sortes d'inconvénients.

Ou bien l'on maintient le *statu quo* et l'on perpétue ce qui fait le vice du système actuel, c'est-à-dire l'inefficacité des amendes. Dans ce cas, c'est tout le problème des contraventions qui se pose, c'est-à-dire tout le problème de la circulation. Or nous sommes ici des responsables, comptables de l'intérêt national.

Ou bien l'on recouvre les amendes en appliquant les procédures de droit commun, mais alors, deuxième inconvénient, il faut que vous sachiez que ce recouvrement entraîne le doublement au minimum de chaque amende.

M. Lamps disait tout à l'heure que, grâce à l'article 7, on arriverait à recouvrer des amendes jusqu'à 160 francs. Or savez-vous que 160 francs, c'est exactement le montant minimum des frais pour une saisie-arrêt ?

Autrement dit, si l'on maintient la situation actuelle, on paiera 160 francs deux fois. Et certains prétendent que ce serait une solution populaire et équitable ! Soyons sérieux !

Je tiens à le dire, certains ont inventé et monté cette affaire ; vraiment, je ne comprends rien à toutes ces considérations, qui sont fausses et qu'on a ajoutées à un texte qui, lui, est simple.

Mais je veux aller au fond du problème. On a dit que la réforme proposée par l'article 7 comportait un risque d'arbitraire. Je n'en vois pas puisqu'il ne peut pas y avoir — je le répète — d'opposition administrative sans jugement préalable, sans que le système judiciaire intervienne et prononce une décision, ce qui supprime tout risque d'arbitraire.

On s'est demandé aussi — comme M. Gerbet qui, quelquefois, en effet, fait du juridisme, mais qui est un grand juriste connaissant bien ces problèmes — ce qui se passerait quand l'amende serait très importante. Mais précisément, la commission des finances a corrigé les inconvénients que comportait l'article 7 par un amendement qu'elle a voté et qui prévoit que le texte ne s'appliquera qu'en matière de contravention de première, deuxième et troisième classe, ce qui a fait dire à M. Lamps — vous le voyez, je cherche mes cautions de tous les côtés de l'Assemblée — qu'on ne dépasserait jamais la somme de 160 francs. Autrement dit, le risque est limité ; limité à 160 francs.

Il y en avait un autre : c'était le recouvrement des amendes passées. Comme chacun le sait, des millions d'amendes ne sont pas recouvrées, parce qu'on ne peut le faire, parce que, si on voulait le faire, il faudrait faire payer au moins 160 francs à chaque automobiliste frappé d'une amende.

Il a donc été jugé convenable que ce texte ne s'applique qu'à partir de la promulgation de la présente loi, sans effet rétroactif. Il n'existe donc pas de risque de cumul.

En outre, ce texte a l'avantage de favoriser les collectivités locales. Jusqu'à maintenant, on n'arrivait pas à recouvrer les amendes, si bien que la sanction était inefficace et le rendement fiscal quasiment nul ; les collectivités locales en pâtissaient, puisque le recouvrement des amendes profitait à la fois au Trésor et aux collectivités locales.

Ce qui pourra être recouvré désormais viendra donc en partie dans les caisses de ces collectivités locales qui nous sont chères à tous.

Enfin, contrairement à ce qu'on a affirmé tout à l'heure, il n'y aura pas d'immixtion plus ou moins policière de je ne sais quels membres de l'administration. Ce sont les comptables du

Trésor, qui en ont déjà l'habitude en matière fiscale puisqu'ils le font constamment, qui interviendront également pour le recouvrement de ces amendes.

Tous les risques nous paraissent donc avoir été évités. Il s'agit de permettre à une législation de s'appliquer efficacement dans l'équité et en coûtant moins cher à l'intéressé puisqu'on économise cent soixante francs à chaque recouvrement de contravention.

En conclusion, je vous invite, mes chers collègues, à réfléchir dans le calme. Sans nous laisser aller à des passions curieusement motivées, nous devons voter ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Je ne vois pas très exactement ce que M. le rapporteur général entend par des passions « curieusement motivées » ; j'imagine que cette expression ne traduit pas exactement sa pensée.

Je dois dire que ses arguments ne m'ont nullement convaincu car j'estime que le problème se pose essentiellement pour la ville de Paris. La province compte quand même quelques villes importantes, certaines de plusieurs centaines de milliers d'habitants. Or je peux affirmer que toutes les amendes sont recouvrées, sauf peut-être celles que certains font « sauter ». Par conséquent, le problème est spécifiquement parisien et l'on veut purement et simplement transposer à l'ensemble de la France un système qui n'intéresse que la capitale.

Par-dessus le marché, ce système peut entraîner bien des difficultés. Il y a quelques mois à peine, nous avons voté une loi sur les chèques sans provision qui m'amène à vous présenter deux observations s'appliquant au cas d'aujourd'hui.

Comme M. Gerbet l'a expliqué il y a quelques instants, il se pourra, lorsque le comptable du Trésor notifiera son opposition administrative, que des chèques aient été émis antérieurement à l'avis adressé au titulaire du compte ; nous risquons donc de transformer automatiquement ledit titulaire en délinquant, sous prétexte qu'il doit le paiement d'une amende au Trésor.

En réalité, que fait-on ? On traite la difficulté : comme le Trésor est incapable de récupérer ce qu'on lui doit par ses propres moyens, il veut confier à des tiers le soin de le faire à sa place. Il lui importe peu d'« empoisonner » les gens, qu'il s'agisse des employeurs ou des banquiers.

Au surplus, il faudrait tout de même que le Gouvernement respecte une certaine logique dans les différents textes qu'il propose. En effet, au cours du débat sur les chèques sans provision, alors qu'il était proposé que, en cas de provision insuffisante, on puisse effectuer un prélèvement sur les fonds existant au compte, le Gouvernement fit opposition sous prétexte que cela compliquerait trop le travail des banques. Or voici qu'aujourd'hui, alors que M. le rapporteur général vient de le rappeler, il y a des milliers et des milliers d'amendes à recouvrer, le Gouvernement veut confier le soin de ce recouvrement à ces mêmes banques.

Lorsqu'il s'agissait de quelques milliers de chèques sans provision suffisante, les banques étaient menacées d'encorement et il fallait leur épargner ce travail supplémentaire. Maintenant qu'il s'agit de recouvrer des centaines de milliers d'amendes, on n'hésite pas à leur imposer ce travail supplémentaire qui ne pourra même pas être traité par des procédés électroniques. Un peu de logique tout de même ! Comment ce qui n'était pas possible il y a quelques mois peut-il devenir possible aujourd'hui, surtout qu'il s'agit de beaucoup plus ?

Tout cela n'est vraiment ni logique ni sérieux, et je suis tout à fait d'accord avec M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** J'indique tout d'abord que le Gouvernement accepte l'amendement n° 6 de la commission des finances qui enlève toute possibilité de rétroactivité, ainsi que l'amendement n° 7 qui limite les dispositions de l'article 7 aux contraventions de première, deuxième et troisième classe.

Je désire, ensuite, poser une question à M. Cressard : existe-t-il des amendes pénales sans décision de justice, ainsi qu'il l'a dit tout à l'heure ?

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Il y a toujours décision de justice.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Mais, pour l'exécuter, il faut un contrôle !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Par définition même, toute amende pénale résulte d'une décision de justice !

Cela dit, je rappelle que ce texte a déjà fait l'objet, en première lecture, d'un long débat.

La commission des lois avait souhaité que ses dispositions soient modifiées sur trois points. M. Gerbet, rapporteur, avait, au nom de la commission, déposé trois amendements. Le premier avait été accepté par le Gouvernement ; le deuxième avait été retiré par son auteur et le troisième, qui excluait les salaires de ce dispositif, avait été rejeté par l'Assemblée. Il ne s'agit donc pas, je le souligne, d'un texte examiné « à la sauvette ». Au contraire, le Parlement et l'opinion ont été informés des intentions du Gouvernement, au demeurant parfaitement explicitées dans l'exposé des motifs de l'article.

Mais, pour la clarté du débat, je veux rappeler ces intentions. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'abord de simplifier les tâches des services chargés du recouvrement des amendes, qui doivent assurer la perception d'un nombre croissant de sommes qui, dans la quasi-totalité des cas, correspondent à des contraventions de faible montant unitaire, souvent inférieur à cinquante francs.

Mais il s'agit également d'épargner aux redevables et aux tiers débiteurs de revenus la lourdeur et le coût des procédures de droit commun actuellement utilisées.

En effet, compte tenu du niveau des sommes en cause, le recours à la saisie-exécution aboutit à ce paradoxe que, dans la plupart des cas, les frais de saisie, qui s'élèvent à 162 francs, atteignent une somme égale à trois ou quatre fois le montant de l'amende. C'est à cette situation absurde et onéreuse, tant pour l'administration que pour le redevable, qu'il soit salarié, pensionné ou qu'il ait une autre qualité, que ce texte vise à mettre fin.

Il s'agit enfin d'assurer le recouvrement effectif et nécessaire d'amendes liées, pour la quasi-totalité, à des infractions au code de la route, et dont le produit, je crois devoir le rappeler, revient non seulement à l'Etat mais aussi, aux collectivités locales à partir de 1972.

Les amendes dont il s'agit ont trait à des infractions au code de la route. Or, j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point, de telles infractions coûtent au pays plusieurs centaines de milliers de victimes par an.

**M. Michel Poniatowski.** Ce n'est pas une raison pour faire une anerie !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Les conséquences que les infractions au code de la route peuvent avoir pour la vie des personnes me paraissent tout de même une raison suffisante !

**M. Michel Poniatowski.** Cela n'a rien à voir !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Lorsque les amendes ne sont pas perçues par suite de difficultés administratives, elles n'ont plus aucun caractère dissuasif.

Lorsqu'il s'agit de condamnations à des peines de prison, il existe un système très rapide et efficace : lorsque quelqu'un est condamné à une peine de prison, il s'y trouve dès le lendemain matin. Mais lorsque quelqu'un est condamné à une simple amende, il sait qu'il a neuf chances sur dix de ne pas être pénalisé, de sorte que l'amende n'a plus aucun caractère contraignant.

Il faut savoir si nous désirons nous orienter vers un dispositif qui rende plus souple, plus pratique et plus effectif le recouvrement des amendes ou si nous voulons en rester à un système répressif que nous savons coûteux.

Un député du groupe des républicains indépendants. C'est comique !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Non, ce n'est pas comique, croyez-moi.

Les mesures prévues en matière de recouvrement complètent celles qui viennent d'être décidées par le Gouvernement et qui ont été publiées il y a quelques jours. Elles visent à réduire le nombre des cas où l'amende n'est pas payée. Car, je le rappelle, lorsque quelqu'un a fait l'objet d'une amende...

**M. Michel Poniatowski.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Si, monsieur Poniatowski. Les dispositions proposées ne s'appliquent pas à celui qui se libère de sa dette, mais seulement à celui qui refuse de

l'acquitter, autrement dit à celui qui refuse de respecter les réglementations établies par les pouvoirs publics. (Très bien ! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je tiens à souligner que ce n'est qu'en cas de refus de payer que l'article s'appliquera. Ceux qui veulent encourager ce refus peuvent le faire. Ils auront l'occasion de se prononcer publiquement dans quelques instants !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

**M. Claude Labbé.** Il ne faut pas dramatiser !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas moi qui dramatiser. M. Gerbet, appuyé par le groupe communiste, a fait de cette question toute une affaire !

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je suis rapporteur de la commission des lois. Je ne suis pas appuyé par le groupe communiste. Ces propos sont intolérables !

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Ils sont tout de même l'expression de la vérité !

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Disons qu'il s'agit d'un appui non sollicité !

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il y a des limites !

**M. le président.** Ne passionnez pas cette affaire, mes chers collègues. Seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** J'ai cru déceler trois craintes dans les réactions qu'a suscitées ce texte.

La première crainte, c'est que le redevable de l'amende ne soit pas informé de l'existence de cette dette et du prélèvement qu'il risque de devoir supporter sur son compte. Sur ce point, je voudrais faire remarquer que le texte qui vous est proposé organise cette information. Celle-ci est assurée tout d'abord, ne l'oubliez pas, par l'avis de contravention qui est adressé au redevable. Il est donc informé dès le début et sait très bien que, s'il ne paie pas cette amende, il sera passible de la procédure dont nous débattons.

Cette information est également assurée par le titre établi par le Parquet, s'il s'agit d'une amende pour stationnement illicite, ou par la décision du tribunal pour les autres sortes d'amende. Enfin, elle est assurée quelques jours avant la date du prélèvement, à la suite de l'adoption, en première lecture, de deux amendements acceptés par le Gouvernement.

La deuxième crainte qui semble être apparue est que le prélèvement de l'amende ne bloque l'ensemble du compte.

Tout d'abord, il faut souligner que les mesures prévues par le législateur ou le Gouvernement pour protéger le citoyen contre un recours abusif à certaines procédures restent intégralement en vigueur. Il en est ainsi notamment des dispositions du code du travail et du décret du 11 septembre 1971 qui fixent les quotités insaisissables des salaires et assurent dès à présent d'une manière particulièrement efficace la protection des salariés, en particulier de ceux dont les rémunérations sont les plus modestes.

Par ailleurs, il est bien évident que pour l'Etat, comme pour un créancier privé — et ceci est rappelé par l'article 64 B du code de procédure civile — le prélèvement ne peut être opéré qu'à concurrence de la somme due, somme qui, dans la quasi-totalité des cas, je le rappelle encore une fois, est de l'ordre de quelques dizaines de francs.

Il est inexact d'affirmer que l'ensemble du compte du redevable est bloqué ou que le salaire dû par l'employeur n'est pas versé. Si, d'aventure, un agent de l'Etat s'avisait d'effectuer un tel blocage, il se rendrait coupable d'une faute grave qui serait constatée et réprimée comme il se doit par l'autorité judiciaire.

La troisième crainte est celle provoquée par l'effacement de l'autorité judiciaire. En effet, à une procédure placée sous la surveillance du juge serait substituée une procédure à la « discrétion » de l'administration.

Cette crainte me paraît également non fondée.

S'agissant du redevable lui-même, il peut toujours assigner l'administration devant les tribunaux de l'ordre judiciaire au cas où il estimerait qu'un recours abusif a été fait à la procédure de l'opposition administrative.

Quant aux tiers détenteurs des fonds ou aux autres créanciers, le simple fait qu'ils contestent le caractère disponible des fonds sur lesquels un prélèvement est envisagé par l'administration provoque le retour à la procédure de droit commun.

Telles sont les informations que j'avais déjà données lors du débat en première lecture et que je voulais rappeler sur une mesure de simplification qui me paraît aller dans le sens des intérêts de l'Etat et des collectivités locales tout en sauvegardant les garanties essentielles du citoyen.

Contrairement à ce que l'on a pu prétendre, la procédure de recouvrement simplifiée prévue par l'article 7 ne constitue en rien une novation. Comme le soulignait M. le rapporteur général, une procédure très voisine de recouvrement auprès du tiers détenteur de fonds existe en matière fiscale. Elle est utilisée fréquemment lorsqu'un comptable rencontre des difficultés sérieuses pour recouvrer les impositions dues.

Je n'ai pas connaissance que son utilisation ait suscité des réactions ou des remous particuliers chez les contribuables.

**M. Raymond Guilbert.** Si !

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Elle a été utilisée pour 700.000 cas en 1971.

**M. Raymond Guilbert.** Comment pouvez-vous le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat ? Personne n'a pu les dénombrer.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Il est bien normal que nous le sachions.

L'article 7 a fait l'objet de nombreux commentaires. Il faut le ramener, me semble-t-il, à ses justes proportions. J'y insiste, toutes les amendes peuvent être régulièrement payées par les redevables sans faire l'objet de procédures administratives quelconques. Ce texte ne vise que les amendes dont le redevable refuse de façon caractérisée le paiement. N'avez-vous pas le sentiment que celui-là, par des voies indirectes, porte atteinte à la liberté des autres ?

Je vous demande, au moment où vous émettrez votre vote, d'être conscients de cette situation. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Maréte ont présenté un amendement n° 6 conçu en ces termes :

« Dans le paragraphe 1 de l'article 7, après le mot : « prononcées », insérer les mots : «, à compter de la promulgation de la présente loi, ».

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Mario Bénéard ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe 1 de l'article 7, substituer aux mots : « en matière pénale », les mots : « en matière de contraventions de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Gerbet, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 par les mots suivants :

« à l'exception des employeurs pour les traitements et salaires et des débiteurs de pensions alimentaires. »

L'amendement n° 16 présenté par M. Mario Bénéard est ainsi libellé :

« Après le paragraphe III de l'article 7, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'article 61 modifié du livre premier du code du travail sont applicables aux recouvrements effectués conformément au paragraphe 1 du présent article. »

L'amendement n° 12 a déjà été défendu, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je tiens à formuler quelques observations à propos de l'amendement n° 12.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** La commission des lois avait déjà, en première lecture, voté un amendement dans le même sens qui portait non seulement la signature du rappor-

teur, mais celles de MM. Charles Bignon et Eugène Claudius-Petit. Je m'étonne donc que M. le secrétaire d'Etat ait pu penser que je m'étais laissé influencer par le groupe communiste qui, après tout, peut avoir parfois d'excellentes idées.

**M. René Rieubon.** Très souvent !

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Le fait que les communistes m'aient approuvé en cette affaire ne me gêne pas du tout.

Il s'agit de demander à l'Assemblée d'excepter du prélèvement automatique les traitements et salaires, pensions et retraites qui continueront à être soumis au droit commun. En termes plus nets, je propose de compléter la première phrase du paragraphe 1 de l'article 7 par les mots : « à l'exception des employeurs pour les traitements et salaires et des débiteurs de pensions alimentaires ».

J'ai entendu dire à trois reprises — mais la répétition n'implique pas la vérité — qu'une saisie-arrêt coûtait 162 francs. Je suis aussi un technicien de la procédure et j'affirme qu'une saisie-arrêt sur salaire ne coûte que 10 francs. J'ajoute, et c'est beaucoup plus important, que l'article 61 du code du travail fixe la portion saisissable du salaire à un vingtième sur la portion inférieure ou égale à 4.000 francs, au dixième sur la portion comprise entre 4.000 et 8.000 francs.

Quant à l'article 56 du code des pensions, il dispose que les pensions et retraites des fonctionnaires civils et militaires ne sont saisissables que pour les débits envers l'Etat et les collectivités publiques à concurrence d'un cinquième seulement.

Qui va bloquer, qui va être juge ?

J'ajoute que les six derniers mois de salaire constituent une créance super-privilegiée qui prime celle du Trésor. Là encore, qui va être juge ?

C'est pourquoi la commission des lois propose que l'on excepte du prélèvement automatique les traitements et salaires ainsi que les pensions alimentaires car il faut bien que quelqu'un contrôle et décide ce qui doit être fait.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit que, depuis 1888 ou 1890, on procède de cette manière. Ce n'est pas exact. C'est vrai seulement en matière d'impôt car l'impôt est prélevé en application de la loi. Mais il s'agit ici de l'exécution d'une décision judiciaire. Et les difficultés sont telles que, je le répète, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui sera examiné demain par la commission des lois et qui tend à créer un juge de l'exécution des jugements. Dans le domaine qui nous préoccupe, il y aura nécessairement lieu à contrôle puisque certains privilèges priment le privilège du Trésor. Ce contrôle ne peut appartenir qu'au juge. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

La parole est à M. Mario Bénéard, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Mario Bénéard.** Cet amendement ne rejoint pas exactement celui que vient de défendre M. Gerbet.

Alors que l'amendement n° 12 tend à écarter complètement les salaires et traitements de la menace d'opposition, l'amendement n° 16 que la commission des finances a adopté a pour objet d'en soustraire seulement la quotité insaisissable des salaires.

Il serait anormal qu'en matière d'opposition il y ait, en quelque sorte, une justice corporative, les petits commerçants et artisans pouvant être victimes d'une opposition alors que seuls les salariés en seraient exemptés. Pourquoi, en effet, ce qui est bien pour les uns ne le serait-il pas pour les autres ?

Il nous a semblé préférable que le même système s'applique quelles que soient les professions, sous réserve que la part insaisissable des salaires échappe à la procédure de recouvrement des amendes par voie d'opposition administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 présenté par M. Mario Bénéard et s'oppose à l'amendement n° 12.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission s'oppose à l'amendement n° 12 pour cette raison très simple : les salariés représentent 75 p. 100 des Français et les débiteurs de pensions alimentaires 3 ou 4 p. 100. S'ils échappent à l'application du texte, pratiquement personne n'y sera soumis.

J'ajoute que ce texte sera sans inconvénient si l'Assemblée adopte l'amendement de M. Mario Bénéard, aux termes duquel les dispositions concernant les quotités disponibles restent appli-

cables. Au demeurant, avec ou sans amendement, elles seraient applicables puisque les articles du code restent en vigueur. Mais la mission des finances a adopté cet amendement afin qu'aucun doute ne subsiste dans l'esprit de personne sur le fait que les quotités saisissables resteront les mêmes.

Bien entendu, les règles en matière de saisie-arrêt seront appliquées. Il n'y a pas besoin d'un juge pour calculer des chiffres !

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Je désirerais surtout être informé. Il existe, si j'ai bien compris, deux positions totalement différentes. Selon le rapporteur de la commission des lois, l'article sur lequel nous allons nous prononcer serait en contradiction avec les dispositions légales en vigueur. Il ne m'apparaît pas de bonne méthode législative de voter des textes qui se contredisent.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Mais non !

**M. Bernard Marie.** Si M. Gerbet a raison, je ne vois pas comment l'Assemblée pourrait adopter ce texte. Et s'il n'a pas raison, j'aimerais que l'on m'explique pourquoi.

**M. le président.** La parole est à M. Cressard.

**M. Jacques Cressard.** Je poserai simplement une question à M. le secrétaire d'Etat, en réponse à son intervention précédente. Lorsque sa voiture automobile est arrêtée en double file et fait l'objet d'une contravention pour stationnement interdit, a-t-il l'impression d'avoir subi un jugement ?

Pour le Français moyen, il y a un jugement lorsqu'il est condamné en correctionnelle pour un délit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	465
Nombre de suffrages exprimés .....	463
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	201
Contre .....	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Gerbet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 7 les dispositions suivantes :

« L'opposition est notifiée au redevable et lui ouvre un délai de huit jours pour faire connaître au comptable du Trésor son refus de prélèvement. En ce cas la procédure de droit commun doit être poursuivie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission a déposé cet amendement dans un esprit de conciliation. Elle était opposée — j'ai dit tout à l'heure pourquoi et il semble qu'un grand nombre de députés aient approuvé ce point de vue — à un système, maintenant voté, qui permettait la préhension sur les comptes courants et comptes bancaires et toutes autres créances, en vertu d'une décision judiciaire, sans qu'il y ait validation de saisie-arrêt ou contrôle du juge concernant les privilèges.

Ce système est voté. Mais la commission des lois, complétant un amendement adopté par le Sénat, vient de proposer à l'Assemblée une procédure que je vais rapidement expliquer. Suivant votre commission des lois, vous avez admis, en première lecture, que le comptable du Trésor devrait informer le redevable qu'il venait de faire opposition. Le Sénat, allant plus loin, a précisé qu'un délai de huit jours devrait être respecté entre cette notification et la préhension. On ne sait pas très bien pourquoi, le Sénat n'ayant pas dit ce qu'on pouvait faire durant ces huit jours.

La commission des lois, afin de ménager à la fois l'efficacité recherchée par l'administration et les principes qui, en l'espèce, sont tout de même le respect de la propriété privée et l'application des lois, vous propose le système suivant : durant ces huit jours, le redevable ainsi informé a la possibilité de déclarer qu'il n'accepte pas le prélèvement. Cependant, l'opposition sera faite et la procédure de droit commun se développera. Si le redevable a des raisons de contester et prend le risque de le faire, c'est lui qui paiera la procédure de droit commun ou la procédure de saisie-arrêt.

Si, dans ce délai, le redevable n'accepte pas ce prélèvement, le comptable du Trésor devra procéder par la voie ordinaire. Le Trésor ne perdra rien puisque les fonds seront bloqués. Le redevable, lui, courra le risque de payer des sommes supplémentaires si sa contestation n'est pas fondée.

Dans la pratique, neuf redevables sur dix penseront : à Dieu vat, il y a opposition, je ne dis rien et le comptable du Trésor appréhendera. Par contre, si le redevable a des raisons de contester, il contestera. Le comptable du Trésor fera alors jouer la procédure de droit commun. On pourra déterminer s'il y a un privilège ou un super-privilège.

De toute manière, je le répète, le Trésor ne perdra rien et le redevable qui aura contesté à tort paiera des frais supplémentaires, dix ou quinze francs, s'il s'agit de saisie-arrêt sur le salaire ou les fameux 162 francs dont on nous a parlé tout à l'heure, chiffre forfaitaire et théorique car les frais de saisie-arrêt diffèrent selon qu'il s'agit de procédure d'instance ou de grande instance.

Telle est l'économie de l'amendement n° 13 ; il est dans le droit fil de ce que l'Assemblée vient de décider, c'est-à-dire la préhension, mais il permet au redevable, dans ce délai de huit jours que le Sénat a voulu lui réserver, de ne pas accepter le prélèvement pour des raisons qui lui sont personnelles, mais alors le Trésor ne sera pas privé d'un centime de recette.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission a donné un avis défavorable pour la raison suivante : le Sénat vient d'accorder un délai de huit jours pour permettre au redevable sur le compte duquel une ponction sera faite de prendre ses dispositions. L'idée du Sénat est très heureuse et nous l'avons acceptée.

La proposition de M. Gerbet ne me paraît pas très logique car le redevable qui apprendra qu'un prélèvement sera fait sur son compte, s'y opposera. Résultat, il paiera 162 francs de plus. Dans l'intérêt du contribuable, ne votons pas ce texte, si ce n'est dans l'intérêt du Trésor.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Il ne s'agit pas du contribuable, mais du redevable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, pour les mêmes raisons, s'oppose à l'amendement de M. Gerbet et demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	382
Majorité absolue .....	192
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gerbet, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 14 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 7 :  
« A l'expiration du délai prévu au paragraphe I ci-dessus, sur justification et notification faite au redevable et à défaut de contestation, la personne qui a reçu l'opposition administrative... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 7.

**M. Mario Bénéard.** Je demande la parole pour une explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénéard.

**M. Mario Bénéard.** Monsieur le président, après des débats aussi importants, il est peut-être utile que soit bien précisé l'état actuel du texte.

Nous avions d'abord craint que la proposition du Gouvernement ne corresponde à une innovation dans notre droit. Or il apparaît qu'en fait le système de l'opposition existait déjà en matière fiscale et qu'on ne fait que l'étendre à un domaine nouveau, avec la nuance fondamentale suivante : il ne s'agit plus d'utiliser l'opposition pour appliquer une mesure administrative — ce qui était le cas des décisions fiscales — mais pour permettre l'exécution d'une décision de justice.

D'autre part, nous constatons que, grâce à l'amendement proposé par la commission des finances, les risques qui pourraient en découler pour les personnes en général et les salariés en particulier sont réduits, les personnes en général, puisqu'on a plafonné aux amendes de troisième classe, et les salariés en particulier, puisqu'on a empêché que l'opposition administrative puisse porter sur la quotité insaisissable du salaire.

Enfin, un dernier point me paraît important. Si le texte du Gouvernement n'était pas adopté, nous resterions dans la situation actuelle, à savoir, comme l'a indiqué M. Bernard Marie — mais je m'excuse d'utiliser son argumentation à l'inverse — que les Parisiens ne paient pas leurs contraventions et que les provinciaux les paient. Dans la mesure où le texte du Gouvernement aura pour résultat le respect de la loi, non seulement par les provinciaux, comme c'est déjà le cas, mais aussi par les Parisiens, nous ne pourrions que nous en réjouir.

Pour toutes ces raisons, je voterai le texte du Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question en espérant cette fois une réponse et non pas le dépôt d'une demande de scrutin public.

Vous avez dit tout à l'heure que l'opposition administrative ne serait faite que si le redevable n'avait pas payé l'amende. J'ai retenu ces paroles, car le texte de l'article 7 précise seulement que « le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière pénale et dont le produit revient à l'Etat ou à toute autre personne publique peut être assuré par voie d'opposition administrative... »

Autrement dit, rien dans ce texte ne prévoit que c'est seulement si le redevable n'a pas payé en temps opportun qu'il sera fait opposition administrative pour recouvrer l'amende due. Grâce à ce texte, l'opposition administrative peut jouer dès le départ, sans qu'effectivement le redevable ait été avisé en temps opportun et ait pu se libérer.

Ce point est très important. Si vous confirmez que, comme actuellement, le redevable sera d'abord avisé et que c'est seulement s'il n'a pas payé l'amende dans un certain délai qu'il y aura opposition administrative, je voterai cet article, mais j'aimerais obtenir cette assurance.

**M. Jean Teitinger, secrétaire d'Etat.** Je vous donne cette assurance de la manière la plus formelle.

**M. Bernard Marie.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13 bis.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les dispositions des titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage sont entrées en vigueur, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5 de ladite loi, à la date de publication au *Journal officiel* des décrets pris pour leur application, sauf fixation par lesdits décrets de dates différentes pour l'entrée en vigueur de certaines de leurs dispositions.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en matière pénale, aux infractions constatées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Est validée, à compter du 6 décembre 1968 et jusqu'à la mise en place des instituts d'architecture et d'urbanisme, la création de vingt et une unités pédagogiques d'architecture.

« Sont validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte diplômé par le Gouvernement (D.P.L.G.) délivrés depuis le 6 décembre 1968, sous réserve que ces unités de valeur, titres ou diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. »

La parole est à M. Gerbet, rapporteur pour avis, inscrit sur l'article.

**M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Villon.

**M. Pierre Villon.** Mesdames, messieurs, l'article 25 du projet de loi tente de donner une solution à un problème dont la responsabilité incombe entièrement à une erreur administrative du ministère des affaires culturelles lors de la mise en place des unités pédagogiques d'architecture parisienne en 1968.

C'est parce que cette erreur — il y en a d'ailleurs une autre — a été commise que le Conseil d'Etat a déclaré nuls 266 diplômes d'architecte et a laissé planer des doutes sur la légalité de plusieurs milliers d'autres, ainsi que sur tout l'enseignement dispensé depuis 1968.

Il est de l'intérêt vital de tous ces diplômés et de l'ensemble des étudiants et des enseignants que cette situation soit régularisée.

On m'a signalé le cas d'un jeune architecte qui a été reçu à sa première admission, en 1965, premier de l'Ecole nationale des beaux-arts de Rouen et sixième parmi les étudiants en architecture de la France entière. Diplômé le 2 juillet 1970, il a été inscrit au tableau de l'ordre des architectes depuis mars 1972 : il vient de recevoir notification de l'annulation de son diplôme, alors qu'il avait déjà commencé à exercer son métier !

Aussi nous élevons-nous vigoureusement contre l'amendement présenté par M. Sabatier, au nom de la commission des finances, qui soumet tous les diplômés, et même toutes les unités de valeur et titres correspondants délivrés depuis le 6 décembre 1968, à une vérification par une commission dont la composition et le fonctionnement seraient fixés par un décret pris en Conseil d'Etat.

J'espère que M. le ministre des affaires culturelles s'y opposera également puisque, comme il l'a dit devant la commission des affaires culturelles, « charger une commission de valider les examens serait remettre en cause les délibérations des jurys, ce qui pourrait constituer un précédent dangereux. »

**M. le président.** Cet amendement a été retiré, monsieur Villon !

**M. Pierre Villon.** Peut-être mais je l'ai encore en ma possession !

**M. le président.** Il a bien été retiré !

**M. Marc Bécam.** Il ne figure pas sur notre feuille de séance !

**M. Pierre Villon.** En tout cas un amendement semblable a été déposé, et c'est sur celui-là que je vais parler.

Je termine la citation de M. le ministre car vous l'avez interrompue, monsieur le président.

**M. Jacques Duhamel, ministre des affaires culturelles.** Vous avez de bonnes lectures !

**M. Pierre Villon.** J'ai tout de même le droit de me référer à vos propos.

**M. le ministre des affaires culturelles.** Et même de les approuver !

**M. Pierre Villon.** M. le ministre me corrigera si je n'exprime pas correctement sa pensée. J'ai lu cette citation, pour tout dire, dans le bulletin de la commission.

« En outre — a ajouté M. le ministre — la procédure serait très lourde puisqu'il faudrait examiner le cas de 2.000 diplômés et des 5.000 étudiants dont les unités de valeur ne sont pas validées. »

Les auteurs de cet amendement qui aurait d'ailleurs dû être soumis pour avis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, comme les autres amendements sur cet article, étaient manifestement inconscients des conséquences de leur texte pour des milliers d'étudiants en architecture qui seraient pendant des mois, voire des années, dans l'impossibilité de connaître leur sort ou d'exercer leur métier en attendant que ladite commission ait examiné leur cas.

Mais ce que je viens de dire sur l'amendement de M. Sabatier vaut également, pour l'essentiel, pour celui de M. Capelle. Combien de mois faudra-t-il pour que la commission qu'il propose de créer ait vérifié et reconnu la régularité de la composition et du fonctionnement des jurys ? Ce sont, là encore, les étudiants les moins fortunés qui ne pourront pas attendre et qui seront ainsi obligés d'abandonner le métier qu'ils auront choisi.

Cela me conduit à dire quelques mots du décret de septembre 1971 puisque l'occasion m'en est donnée par l'étude du texte qui nous est soumis. Ce décret impose une durée maximale de trois ans pour finir le premier cycle. L'étudiant qui désirerait finir ses études en six ans aurait un horaire de présence obligatoire de trente-deux heures par semaine. Quand on sait que seuls 19 p. 100 des étudiants ont une bourse au taux moyen de 322 francs par mois, et que jusqu'à 70 p. 100 d'entre eux, dans le troisième cycle, sont salariés, on voit que la sélection va s'exercer uniquement sur une base sociale.

L'objectif de ce décret semble donc être de limiter les dépenses de formation, de les « rentabiliser ». Pour cela, c'est à la réduction du nombre des étudiants, à la réduction de la durée de leurs études qu'il vise.

Les unités pédagogiques d'architecture « crèvent », faute de crédits. Il est révélateur de la politique du pouvoir de constater que les belles phrases sur la qualité de la vie, de l'environnement et de l'architecture se traduisent par une attribution de cent contrats d'enseignants sur un minimum indispensable évalué à trois cents.

En outre, à Paris, 1.200 étudiants en architecture seulement sur 5.000 disposeront, à la rentrée, de locaux adaptés à l'enseignement : les autres s'entasseront dans des taudis surpeuplés. Le manque de crédits a conduit le directeur des enseignements artistiques à conseiller, violant par là même ses propres instructions, à une délégation d'enseignants de réduire de cinq heures à trois heures la durée hebdomadaire des cours.

Pour notre part, nous réclamons l'intégration de l'enseignement de l'architecture dans l'Université et nous demandons que soit discutée, dans une commission créée à cet effet, entre les représentants des ministres des affaires culturelles et de l'éducation nationale, des organisations syndicales des étudiants, des enseignants et des personnels...

**M. Jacques Richard.** Cela n'a rien à voir avec le déhât !

**M. Pierre Villon.** ... la réforme du statut des instituts d'architecture et d'urbanisme créés par le décret de septembre 1971.

En tout cas, je remercie d'avance M. le ministre des observations qu'il pourra formuler sur les propositions que je viens de faire. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** M. Capelle a présenté un amendement n° 5 libellé comme suit :

« Substituer au second alinéa de l'article 25 les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont validés en conséquence les unités de valeur et titres correspondants délivrés par lesdites unités pédagogiques, ainsi que les diplômes d'architecte D.P.L.G. délivrés depuis le 6 décembre 1968, par des jurys dont la composition et le fonctionnement ont été réguliers compte tenu de la réglementation en vigueur lors de leur constitution, sous réserve que ces unités de valeur, titres et diplômes n'aient pas été délivrés par erreur ou obtenus par fraude. La régularité de la composition et du fonctionnement des jurys est constatée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Les unités de valeur, titres et diplômes délivrés depuis le 6 décembre 1968 par des jurys dont la régularité est l'objet de réserves par la commission visée à l'alinéa précédent seront soumis à un examen individuel par cette commission et ne seront validés qu'après confirmation par des jurys désignés à cet effet. »

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle.** A la suite des événements de 1968, dans l'enseignement supérieur, certains diplômes ont pu être décernés avec plus de facilité qu'auparavant.

Dans mon rapport pour avis sur le budget de l'éducation nationale j'ai cité des exemples de pourcentages atteignant 100 p. 100. De tels rendements sont suspects puisque, dans le même temps, les professeurs de l'enseignement supérieur se plaignaient, hélas ! d'une certaine dégradation du niveau des étudiants provenant de l'enseignement secondaire.

Mais je tiens à marquer que s'il y a eu, incontestablement, laxisme dans la délivrance des diplômes de culture générale, la rigueur nécessaire a été maintenue pour la délivrance des diplômes professionnels, qu'il s'agisse des titres d'ingénieur, de vétérinaire, de médecin. Cette préoccupation, constante en 1968, comme au cours des autres années, est indispensable pour que les titres professionnels délivrés en France ne subissent aucune atteinte tant chez nous qu'à l'intérieur de la Communauté où ces professions sont appelées à être de plus en plus exercées.

Pour ce qui concerne les architectes, il est de fait qu'ont été distribués, en 1968, environ quatre fois plus de diplômes que l'année précédente, alors que la population estudiantine n'avait guère varié. Etant donné que les conséquences de la diminution de la durée des études devaient apparaître cette année-là, il était normal que le nombre des diplômes décernés en 1968 soit plus élevé qu'auparavant, mais non multiplié par quatre. Nous avons donc de bonnes raisons de penser que des abus et des erreurs ont été commis à certains niveaux. Mais comment s'en assurer ? Je crois qu'il est sage, dans cette affaire, de distinguer trois éléments.

Le premier est constitué par la création d'unités pédagogiques. Certaines de ces créations ont été irrégulières au sens administratif du terme mais elles ont dispensé des enseignements de qualité et, ce, sous le contrôle de M. le ministre de l'éducation nationale qui a toujours la responsabilité et la possibilité de redresser ce qui doit l'être. Il est donc normal que la loi qui nous est proposée règle ce problème tout de suite et sans contestation car les unités pédagogiques doivent être immédiatement reconnues. Je réponds par là-même à une objection formulée par notre collègue M. Villon.

Les jurys forment le deuxième élément et sont principalement à l'origine de l'amendement que j'ai proposé. Le jury est au centre même des responsabilités. Il est essentiel de reconnaître et de respecter la responsabilité et la décision des jurys qui ont fonctionné correctement ; mais il est tout aussi normal, s'il se révèle que certains jurys n'ont pas été composés ou n'ont pas fonctionné régulièrement, que l'on reconsidère leurs décisions. Comment peut-on le faire de manière pratique ?

La commission dont je propose la création devra distinguer entre les jurys qui ont fonctionné normalement et dont les décisions seront automatiquement entérinées sans qu'il soit nécessaire de réexaminer les cas correspondants, et ceux qui appellent des réserves, dont elle dressera la liste.

En réponse à M. Villon, je ne peux pas croire que la fantaisie des jurys ait été telle que toutes leurs décisions doivent être remises en question.

**M. Pierre Villon.** En décembre 1968, il y avait un ministre. Nous n'étions plus au mois de mai !

**M. Jean Capelle.** Là n'est pas la question !

D'après mon expérience d'universitaire, les erreurs ne peuvent porter que sur un petit nombre de cas, ou alors il y aurait eu folie collective !

Par conséquent, le nombre des jurys sur lesquels planera la suspicion est, a priori, réduit. La commission n'aura donc pas à examiner le cas de 2.000 diplômés, mais un nombre beaucoup plus faible.

J'ajoute dans mon amendement que, après avoir fait cette discrimination, la commission renverra la décision finale, cas par cas, à des jurys d'enseignants qui se substitueront aux jurys incriminés.

Cette procédure, contrairement à ce que certains collègues ont pu craindre, ne demandera pas de longs délais.

**M. Pierre Villon.** Des mois !

**M. Jean Capelle.** Le troisième élément est le cas de fraudes éventuelles, fautes individuelles commises par certains candidats, lesquelles relèvent d'une réglementation existante. Je ne pense pas qu'il y ait lieu, à cet égard, d'introduire une disposition nouvelle dans la présente loi.

A l'avant-dernier alinéa de la rédaction que je propose pour l'article 25 figurent les mots : « par cette commission », par suite d'un manque d'attention de ma part dont je prie la commission des finances de bien vouloir m'excuser. Ce membre de phrase est inutile puisque la commission envisagée renvoie à des jurys la responsabilité de prendre la décision finale. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission, se rangeant aux arguments de M. le recteur Capelle, a donné un avis favorable à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des affaires culturelles.** Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gissinger, pour répondre au Gouvernement.

**M. Antoine Gissinger.** Je m'associe entièrement aux propos du recteur Capelle.

Je suis en mesure de fournir à l'Assemblée des précisions sur des examens qui se sont déroulés dans certaines écoles d'architecture où des épreuves ont été faites collectivement, en accord avec des jurys constitués irrégulièrement.

C'est simplement cela que nous voulons vérifier et ce n'est pas à l'Assemblée nationale de valider des examens qui devaient être régulièrement contrôlés par des jurys compétents. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 avec la modification proposée par son auteur et qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa du texte en cause, les mots : « par cette commission. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 25 par les mots : « ..., constatées par une commission constituée par le ministre des affaires culturelles, ... »

Cet amendement semble ne plus avoir d'objet ?

**M. Pierre Bas.** Il semble nécessaire de rappeler que, si le Conseil d'Etat est conduit à annuler des décisions des autorités administratives ou des délivrances de diplômes, c'est que ces décisions ou ces délivrances sont entachées d'irrégularité.

Le désordre qui règne depuis un certain nombre d'années dans l'enseignement de l'architecture a, certes, contraint la Haute assemblée administrative à sanctionner les erreurs commises. Il serait cruel de rappeler les fautes qui ont abouti à une situation profondément regrettable.

Les diplômes d'architecte décernés par l'Ecole des beaux-arts et l'Ecole spéciale d'architecture pour les années 1965, 1966 et 1967 s'élevaient au plus à 977, soit une moyenne de 326 par an. En 1969, 1.607 diplômes ont été décernés, c'est-à-dire cinq fois plus que les années précédentes. Or, il est connu que les besoins de la France en architectes sont de l'ordre de 350 environ, à condition encore que la plupart des travaux ne leur échappent pas, ce qui est le cas actuellement. Dans cette hypothèse, 150 diplômés suffiraient.

Si l'on tient compte de ce que certains jeunes diplômés se dirigeront vers le salariat, l'administration, l'expertise, l'industrie, la recherche ou vers le Marché commun et les pays francophones, en l'état actuel des choses, 500 à 600 diplômés, au grand maximum 800, peuvent trouver place sur les différents marchés du travail.

Il y a pléthore de postulants.

C'est dans ces conditions que le ministère nous propose de valider un millier de diplômes qui ont été décernés dans des conditions irrégulières.

Nous nous sommes longuement demandé, avant la première lecture, s'il convenait ou non de procéder à ces validations en dévalorisant ainsi les titres régulièrement acquis. Nous avons profondément redouté cette dévalorisation qui aurait porté préjudice à tous les architectes exerçant en France et, pour l'avenir, aurait gêné leur exercice professionnel dans le Marché commun.

Mais finalement un argument d'humanité a fait fléchir en nous le strict respect des décisions judiciaires. Nous avons pensé aux jeunes gens ayant travaillé sérieusement, ayant passé leurs examens dans des conditions qu'ils croyaient régulières ou qu'ils voulaient croire telles et qui se retrouvent sans titre. Ils subissent alors un immense préjudice, et nous n'avons pas le droit de refuser de les entendre. D'où l'amendement que j'ai proposé et qui représentait un très réel effort de la part des députés qui s'intéressent à l'architecture.

D'après ce texte, la réserve faite par le Sénat était complétée par l'institution d'une commission de vérification de constatation, créée par le ministre des affaires culturelles.

Cet amendement conciliait la justice avec une large compréhension de la situation des titulaires de diplômes de bonne foi.

Comme le texte de M. Capelle est très proche du nôtre, peut-être même un peu plus précis et un peu plus strict, je m'y rallie bien volontiers et je retire mon amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 5 modifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — 1. — Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Aux sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics, des personnes publiques ou des entreprises déjà soumises aux vérifications de la commission détiennent, séparément ou conjointement, au moins cinquante pour cent du capital.

« II. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques procède aux vérifications qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement sur les organismes visés à l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et à l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Le Sénat avait prévu que les commissions des finances des deux Assemblées pourraient saisir directement la commission de vérification des comptes.

Votre commission des finances a estimé que c'était là accorder un droit qui outrepassait notre compétence constitutionnelle. En effet, la commission de vérification des comptes étant placée

sous le contrôle du ministre, il appartient aux commissions des finances de saisir celui-ci d'une demande d'enquête, mais non de s'adresser directement à la commission de vérification des comptes.

C'est pourquoi nous avons demandé la suppression du deuxième paragraphe de cet article 27 nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taftinger, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Bouloche, Brugnon, Alduy, Benoist, Denvers, Tony Larue, Regaudie, ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par le nouveau paragraphe suivant :

« Les enquêtes demandées à la Cour des comptes et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques par les commissions des finances du Parlement, en vertu de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 et du II du présent article sont imprimées et distribuées aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat dans un délai d'un mois à compter de leur transmission aux présidents des commissions des finances. »

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Mes chers collègues, en raison du vote qui vient d'avoir lieu, cet amendement doit être quelque peu modifié puisque la référence au II de l'article 27 nouveau doit disparaître.

Cependant, le bien-fondé de cet amendement demeure. Il s'agit en effet de préciser dans quelles conditions la Cour des comptes peut apporter son concours à l'Assemblée et particulièrement quelle publicité peut être donnée aux rapports d'enquête de la Cour des comptes.

Vous savez que la loi du 22 juin 1967 permet aux commissions des finances des deux Assemblées de demander des enquêtes à la haute juridiction des comptes. Malheureusement il se trouve que la coutume actuelle, qui n'est pas du tout confirmée par la législation, réserve aux présidents et aux rapporteurs des commissions des finances des deux Assemblées la teneur des rapports *in extenso* ainsi fournis.

Cette pratique nous paraît d'autant plus regrettable que, parlementaires de l'opposition, nous sommes exclus de tout poste de responsabilité et ne pouvons être ni président, ni membre du bureau, ni rapporteur de la commission des finances.

Mais le problème posé est plus général et dépasse cette simple constatation. En effet, à quoi servirait l'intervention de la Cour des comptes si les parlementaires ne pouvaient pas en avoir connaissance ?

C'est pourquoi M. Brugnon et moi-même proposons que les rapports d'enquête de la Cour des comptes soient imprimés et distribués aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat dans un délai d'un mois à compter de leur transmission aux présidents des commissions des finances, comme c'est d'ailleurs le cas pour les autres rapports fournis par la Cour des comptes et, en particulier, pour le rapport de conformité de la loi de règlement du budget.

Il s'agit, en fait, d'une proposition de simple bon sens, et nous ne comprendrions pas que l'Assemblée ne nous suive pas alors que l'on évoque constamment la mission de contrôle du Parlement et la nécessité de rendre à cette mission sa pleine efficacité.

S'il s'agit d'autre chose que de simples déclarations de bonnes intentions c'est le moment de le prouver en mettant à la disposition des parlementaires, députés et sénateurs, les moyens d'exercer effectivement ce contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Charbonnel, président de la commission.** Il y a là incontestablement un problème. Mais la solution que propose M. Bouloche ne me semble pas devoir être retenue pour des raisons de principe et de fait.

Pour des raisons de principe d'abord : ce sont, en effet, les commissions des finances qui sont en rapport avec la Cour des comptes et non point le Parlement dans son ensemble. Il serait



donc difficile d'informer automatiquement tous les parlementaires de ce que ces commissions demandent. Mais je reconnais bien volontiers que la coutume actuelle peut être aménagée.

Que M. Bouulloche veuille bien admettre toutefois que, pour le moment, les choses ne sont pas faciles, la question n'ayant fait l'objet d'aucune concertation entre la Cour des comptes et nous.

Pour des raisons de fait, ensuite : si les rapports qui nous sont remis par la Cour des comptes devaient être rendus publics sans aucun filtrage ni contrôle, il est vraisemblable que la nature de ces rapports ne serait pas identique.

C'est pourquoi, tout en renouvelant à M. Bouulloche la volonté de la commission des finances et de son bureau de régler ultérieurement le problème de manière satisfaisante, je lui demande de retirer son amendement. S'il le maintenait, j'inviterais l'Assemblée à le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Bouulloche, pour répondre à la commission.

**M. André Bouulloche.** Malgré toute la bonne foi dont fait preuve M. le président de la commission, il m'est difficile de répondre à son appel car je vois mal les raisons qui peuvent justifier cette espèce de secret. Après tout, les commissions ne sont jamais que l'émanation des Assemblées et la vérité qui doit être connue des commissaires doit l'être également de tous les parlementaires.

D'autre part, je n'ai pas l'impression que la Cour des comptes soit extrêmement attachée à un tel secret qui ne me paraît pas correspondre à sa mission. Elle me semble, au contraire, beaucoup apprécier la publicité faite à son rapport annuel.

La publicité que nous souhaitons voir donner aux enquêtes de la Cour des comptes ne sort pas des limites de l'exercice d'une saine démocratie. Publicité et démocratie vont de pair.

Pour toutes ces raisons et malgré les arguments mis en avant par M. le président de la commission des finances, je dois maintenir mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Charbonnel,** président de la commission. La Cour des comptes est très attachée à cette procédure.

En outre, je dois rappeler à notre collègue qu'une enquête n'est pas un rapport public. Ce sont là deux choses très différentes. Le rapport public de la Cour des comptes fait précisément l'objet d'un filtrage très important.

C'est pourquoi la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 11 de M. Bouulloche.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger,** secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition.

Il constate tout d'abord que la loi du 22 juin 1967 fait des commissions des finances l'intermédiaire normal et exclusif entre les Assemblées et la Cour des comptes. C'est aux commissions que le premier président de la Cour fait connaître les observations particulières de la haute juridiction. Ce sont les commissions des finances qui peuvent demander des enquêtes particulières, et il est normal qu'elles en soient les seules destinataires.

Il convient d'observer en outre que ces enquêtes, qui peuvent concerner la gestion de certains organismes, ne donnent pas lieu à l'établissement de rapports contradictoires et n'ont pas, de ce fait, un caractère juridictionnel. Leurs conclusions ne sont pas, en effet, consacrées par un jugement. Dans ces conditions, leur caractère confidentiel est parfaitement justifié et la publicité qu'on nous propose de leur conférer va à l'encontre de la nature même de ces enquêtes.

Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de rejeter l'amendement présenté par M. Bouulloche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 10. *(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi rédigé :

« Le rapport d'ensemble établi par chaque contrôleur financier sur l'exécution du budget du département ministériel dont il assume le contrôle, au cours de la gestion écoulée, est adressé au Parlement par le ministre de l'économie et des finances avant le 2 octobre suivant la clôture de l'exercice budgétaire concerné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

*(L'article 28 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. André Bouulloche.** Le groupe socialiste vote contre.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

— 2 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi d'orientation du commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2419, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à modifier les articles 188-1, 188-3, 188-7 et 188-8 du code rural, relatifs aux cumuls ou réunions d'exploitations agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2420, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousseau une proposition de loi relative à la protection de l'animal et à la sauvegarde du patrimoine biologique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2421, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à la définition de la profession de conseil en relations publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2422, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi d'orientation pour le secteur des métiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2423, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poniatowski une proposition de loi tendant à éviter les risques d'incendie dans les établissements industriels et commerciaux par le respect de certaines mesures de sécurité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2424, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2426, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2427, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2428, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2425, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Edgar Faure un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française (n° 2410).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2416 et distribué.

J'ai reçu de M. Deprez un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au travail clandestin (n° 2397).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2417 et distribué.

J'ai reçu de M. Berger un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales (n° 2406).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2418 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2410 portant statut de la radiodiffusion-télévision française. (Rapport n° 2416 de M. Edgar Faure, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 15 juin, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DE BECCHI.

#### Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION DE LA REPUBLIQUE.

**M. Mazeaud** a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2412).

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

##### Politique viticole.

**24812.** — 14 juin 1972. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut définir les lignes directrices d'une politique viticole à moyen et à long terme : 1° au regard de la qualité ; 2° en ce qui concerne l'encépagement ; 3° vis-à-vis des importations tant des pays tiers que de l'Italie ; 4° dans la perspective de l'adhésion éventuelle au marché commun d'autres pays méridionaux, tel l'Espagne ; 5° quant à l'harmonisation des politiques fiscales.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Hospitalisation (coût).

**24806.** — 14 juin 1972. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'hospitalisation d'un malade dans un établissement sanitaire public coûte au minimum 80 francs par jour, soit 2.400 francs par mois. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'attribuer une indemnité mensuelle de 200 francs environ à ceux des intéressés qui désiraient continuer à se faire soigner à leur domicile, étant précisé à ce sujet que ce système aurait non seulement un effet bénéfique sur le moral des malades, mais qu'il entraînerait en outre une importante diminution des dépenses d'hospitalisation.

##### Femmes chef de famille.

**24807.** — 14 juin 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation toujours difficile dans laquelle se trouvent les femmes chef de famille : mères célibataires, veuves, femmes divorcées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, en sus de celles déjà publiées, pour améliorer leur situation.

##### Allocation de logement.

**24808.** — 14 juin 1972. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, infirmes et certaines catégories de jeunes salariés, ne sont pas publiés. Or, c'est au 1<sup>er</sup> juillet 1972 que la loi précitée doit entrer en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la publication effective de ces textes.

##### Automobiles (carcasses abandonnées).

**24809.** — 14 juin 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le caractère désastreux d'une pratique qui tend à se généraliser d'abandonner des carcasses de voitures vieilles ou accidentées n'importe où. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cet inconvénient qui défigure la campagne de France ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'encourager la création d'organisations départementales pour procéder après adjudication à l'enlèvement des carcasses ; 3° si ces initiatives ne devraient pas être aidées par le budget.

Téléphone (développement du réseau).

24810. — 14 juin 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les efforts déployés par son département, le nombre des personnes attendant leur raccordement au réseau téléphonique augmente. Par ailleurs, les difficultés de transmission sur certaines relations demeurent importantes. C'est pourquoi il lui demande à quelle date la situation du réseau des télécommunications redeviendra normale sur le plan quantitatif, comme sur le plan qualitatif.

Vin (campagne 1972-1973).

24811. — 14 juin 1972. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelle attitude il compte adopter à Bruxelles pour l'organisation de la prochaine campagne viticole 1972-1973 et s'il ne serait pas opportun, pour obtenir l'élimination des vins de qualité inférieure dès la récolte, de proposer l'augmentation des prestations vitiques obligatoires, pour les porter au niveau de 15 p. 100.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Communes (personnel des catégories C et D).

24793. — 14 juin 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les arrêtés du 25 mai 1970 relatifs à la réforme des emplois communaux des catégories C et D ont eu, dans un certain nombre de cas, des conséquences regrettables. Le nombre des échelles de rémunération qui a été ramené de 10 à 7 a entraîné le fusionnement dans un même groupe d'emplois précédemment situés à des niveaux différents. En ce qui concerne les contre-maîtres, avant qu'intervienne le reclassement en cause et en comparant la situation indiciaire des personnels au 10<sup>e</sup> échelon, on pouvait constater qu'ils avaient un traitement supérieur : de 20 points bruts à celui des chefs d'équipe d'ouvriers professionnels, des surveillants de travaux et des maîtres ouvriers ; de 75 points bruts à celui des ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie ; de 110 points bruts à celui des ouvriers professionnels de 1<sup>re</sup> catégorie. Au terme de la procédure de reclassement des catégories C et D, il n'y aura plus aucune différence entre la carrière d'un surveillant de travaux, d'un chef d'équipe d'ouvrier professionnels, d'un maître ouvrier et de celui qui sera leur chef hiérarchique immédiat : le contre-maître, puisque tous se retrouveront dans le groupe de rémunération VI (indice brut : 245-365) au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il apparaît anormal qu'il ne soit pas tenu compte de l'importance des responsabilités dans la détermination des échelles de rémunération et ces faits ne constituent certainement pas un encouragement à la recherche de responsabilités plus nombreuses, ni à l'exercice actif de ces responsabilités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Comités départementaux de l'environnement.

24794. — 14 juin 1972. — M. Fagot rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les agriculteurs jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de l'espace qu'ils mettent en valeur par leur travail. Ils sont en particulier conscients des problèmes posés par la présence de plus en plus fréquente de citadins à la campagne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération la suggestion qui lui a été présentée par la chambre d'agriculture de l'Isère, suggestion tendant à la création

rapide de comités départementaux de l'environnement qui auraient pour rôle d'étudier et de promouvoir les conditions d'un équilibre harmonieux entre les désirs des ruraux et ceux des citadins, ce qui pourrait permettre un meilleur aménagement du territoire.

Psychiatres (formation).

24795. — 14 juin 1972. — M. Fagot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose la condition du psychiatre en formation. Pour obtenir leur qualification les intéressés doivent faire quatre années d'études dont une année probatoire qui ne peut commencer qu'en sixième année de médecine donc à la fin des études médicales. De plus, pour pouvoir accéder à l'internat en psychiatrie, il faut avoir satisfait à l'examen de fin d'année probatoire. Enfin, il faut justifier de l'exercice d'une fonction effective dans le cadre d'un service de psychiatrie. Or, pour ce travail intra-hospitalier, les psychiatres en formation sont toujours considérés comme des étudiants, ce qui est en contradiction évidente avec le travail qui leur est demandé. Leur rémunération apparaît donc comme insuffisante. Elle est, de plus, très inégale selon la qualification alors que les responsabilités sont les mêmes pour tous. On peut également constater une disparité importante selon les régions et plus particulièrement avec Paris où la rémunération est plus du double par rapport à celle de la province. Depuis le mois de décembre 1969, l'obligation est faite aux internes de participer aux activités extra-hospitalières conformément à la politique de secteur définie par la circulaire du 15 mars 1960, et ceci bien qu'aucun statut unique du psychiatre en formation n'ait vu le jour. Ce travail extra-hospitalier ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire alors que cette activité entraîne nécessairement une augmentation du temps de travail et des frais de parcours dont l'indemnisation est trop faible. L'ensemble de ces facteurs entraîne une désaffection du service public aggravée par un concours d'assistantant dont les modalités ont toujours été inadéquates alors que c'est la seule voie d'accès à une carrière de médecin de secteur public. Il convient d'ajouter à ces remarques, et d'une manière plus générale en ce qui concerne la politique de santé mentale en France, que depuis la circulaire du 15 mars 1960 on constate une aggravation des conditions de travail à tous les niveaux et des difficultés croissantes aussi bien en ce qui concerne les équipements qu'en matière de personnel soignant. Ces lacunes ne permettent pas la réalisation d'une politique de santé mentale conforme aux besoins de la population. D'ailleurs le taux d'exécution du V<sup>e</sup> Plan, qui est inférieur de 50 p. 100 aux prévisions, entrave toute activité thérapeutique aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'hôpital. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés que connaît la politique de santé mentale en France et à celles, plus particulières, des psychiatres en formation.

La Réunion (équipements sportifs scolaires).

24796. — 14 juin 1972. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'aux termes de l'exposé des motifs de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, l'application du tiers-temps pédagogique et la généralisation du sport à l'école sont considérées comme des actions fondamentales du VI<sup>e</sup> Plan. Dans cette optique, il lui signale que les installations sportives, réalisées pour les écoles et construites suivant les critères valables avant la réforme, ne permettent pas d'assurer les activités physiques de plein air, prescrites par l'arrêté ministériel du 7 août 1969. L'extension de ces équipements s'impose donc. Or, comme ceux-ci sont municipalisés, il appartient aux communes de fournir les terrains d'assiette. Le problème qui se pose alors est le financement de ces terrains et des installations sportives supplémentaires à réaliser. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire un effort particulier pour rendre effectives à la Réunion les dispositions de la réforme scolaire dite du « tiers-temps pédagogique », en examinant la possibilité d'octroyer au département une attribution de crédits, hors de la dotation départementale, dans le cadre d'un plan de rattrapage.

Vote (par correspondance).

24797. — 14 juin 1972. — M. Jousseume rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 79 du code électoral prévoit que certains électeurs peuvent exceptionnellement exercer leur droit de vote par correspondance. Cette procédure « ne peut être utilisée qu'au bénéfice de citoyens retenus loin de leur commune d'inscription par des obligations légales ou professionnelles dûment constatées ou des empêchements irréfragables » et dans des conditions qui sont prévues aux articles L. 80 et L. 81 du code électoral. Les conditions fixées par ces deux derniers articles ne tiennent pas compte des

circonstances nouvelles, en particulier de l'accroissement du nombre des résidences secondaires. Certaines de ces résidences sont situées à courte distance de la ville où résident habituellement leurs propriétaires. Ceux-ci sont d'ailleurs généralement inscrits sur les listes électorales de la ville où ils ont leur principal établissement. Par contre, certains électeurs possèdent souvent, à plusieurs centaines de kilomètres de leur résidence, fréquemment dans des régions d'où leur famille est originaire, une habitation où ils envisagent de prendre leur retraite. Soucieux de participer à la vie de leur commune d'accueil ils s'inscrivent de plus en plus sur les listes électorales de celle-ci. Pour participer aux élections ils ont alors à effectuer un déplacement qui dans de nombreux cas peut atteindre plusieurs centaines de kilomètres. Ils hésitent à le faire et deviennent ainsi des abstentionnistes qui peuvent être considérés comme involontaires. Un assouplissement des exigences résultant des articles L. 80 et L. 81 précités permettrait de réduire ces abstentions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un projet de loi pourrait être mis à l'étude afin de remédier aux inconvénients qu'il vient de lui signaler.

*La Guyane (prêts aux agriculteurs).*

24798. — 14 juin 1972. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que, pour faciliter l'octroi de prêts aux petits agriculteurs guyanais, en l'absence d'une caisse régionale de crédit agricole en Guyane, des démarches avaient été entreprises depuis plusieurs mois, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, pour qu'elle accorde une avance de trésorerie à la SATEC, grâce à laquelle l'agence de cette société en Guyane aurait pu octroyer des prêts aux agriculteurs de ce département dans des conditions similaires à celles que consentirait une caisse régionale de crédit agricole. Il lui demande si l'accord de la caisse nationale de crédit agricole a été enfin obtenu et, dans l'affirmative, s'il a été d'autre part prévu au F. I. D. O. M. l'ouverture d'un crédit de bonification d'intérêts indispensable pour que les agriculteurs guyanais puissent bénéficier des prêts à des conditions normales.

*Vin (Gironde).*

24799. — 14 juin 1972. — M. René Lagorce se faisant l'écho d'une résolution adoptée par le 26<sup>e</sup> congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde, indique à M. le ministre de l'agriculture que malgré la revalorisation du prix des bordaux rouges, la situation reste particulièrement difficile pour les vins blancs et les vins de consommation courante qui, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 et à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970 ce qui est dû en partie à l'importation des vins italiens. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'application des règles de sauvegarde notamment la distillation au prix de 7,10 francs le degré hecto, sans limitation de volume. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir la réduction au niveau pratiqué pour les denrées agricoles du taux de la T. V. A. frappant les vins en France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette T. V. A. française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la Communauté.

*Société nationale des chemins de fer français  
(concurrence des paquets poste).*

24800. — 14 juin 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre des transports que l'arrêté du 3 janvier 1972, qui relève de 3 à 5 kg la limite supérieure d'acceptation des paquets poste, est susceptible de priver la Société nationale des chemins de fer français de ressources importantes. Il lui demande si cette mesure n'est pas en contradiction avec la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

*Société nationale des chemins de fer français  
(concurrence des paquets poste).*

24801. — 14 juin 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'arrêté du 3 janvier 1972, qui relève de 3 à 5 kg la limite supérieure d'acceptation des paquets poste, est susceptible de priver la Société nationale des chemins de fer français de ressources importantes. Il lui demande si cette mesure n'est pas en contradiction avec la convention passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

*Infirmiers et infirmières (I. R. P. P.).*

24802. — 14 juin 1972. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les infirmiers et infirmières souhaitent vivement, pour l'évaluation de leurs revenus professionnels, une uniformisation des bases servant à leur calcul, et, en particulier, la reconnaissance des frais du groupe III, dont bénéficie le corps médical. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle disposition, souhaitée par les intéressés, dont chacun sait que le nombre est tragiquement insuffisant.

*Allocation d'orphelin (aide sociale à l'enfance).*

24803. — 14 juin 1972. — M. Alban Voisin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'attribution de l'allocation d'orphelin se traduit souvent par une diminution des ressources du ménage qui l'obtient. Les trois exemples ci-après en font foi :

1<sup>o</sup> Mère célibataire avec trois enfants :

Ressources avant réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance (allocation bénéficiaire non comprise).

Allocations familiales .....	267,70 F
Allocation d'orphelin .....	185,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	350
	<hr/>
	802,90 F

soit une moyenne économique de ..... 200,72 F

Ressources de mai :

Allocations familiales .....	267,70 F
Allocation d'orphelin .....	185,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	300
	<hr/>
	752,90 F

soit une moyenne économique de ..... 188,22 F

2<sup>o</sup> Mère veuve avec six enfants :

Ressources avant réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance (allocation bénéficiaire non comprise).

Allocations familiales .....	1.020,10 F
Allocation d'orphelin .....	363,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	370
	<hr/>
	1.753,30 F

soit une moyenne économique de ..... 250,47 F

Ressources de mai :

Allocations familiales .....	1.020,10 F
Allocation d'orphelin .....	363,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	90
	<hr/>
	1.473,30 F

soit une moyenne économique de ..... 210,47 F

3<sup>o</sup> Mère veuve avec cinq enfants :

Ressources avant réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance (allocation bénéficiaire non comprise).

Allocations familiales .....	785,30 F
Allocation d'orphelin .....	308,65
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	300
	<hr/>
	1.393,95 F

soit une moyenne économique de ..... 232,32 F

Ressources actuelles :

Allocations familiales .....	785,30 F
Allocation d'orphelin .....	308,65
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	150
	<hr/>
	1.243,95 F

soit une moyenne économique de ..... 207,32 F

Il lui demande s'il ne pense pas que le montant de l'allocation d'orphelin ne devrait pas être compté dans le calcul des ressources permettant d'obtenir les allocations mensuelles d'aide à l'enfance.

*Coopératives scolaires (T. V. A.).*

24804. — 14 juin 1972. — M. Bernard-Reymond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives scolaires en matière de T. V. A. Ces coopératives, qui sont des sociétés d'élèves gérées par ceux-ci avec le concours des maîtres en vue d'activités communes, sont, la plupart du temps, composées de membres mineurs. Elles ne peuvent, de ce fait, être transformées en associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles représentent des sections

locales de l'office central de la coopération à l'école, lequel est constitué lui-même sous forme d'association déclarée et reconnue d'utilité publique à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 lui permettant de bénéficier de la franchise et de la décade pour les opérations imposables à la T. V. A. Sous le régime de l'impôt sur les spectacles applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les coopératives scolaires bénéficiaient, au même titre que l'office central de la coopération à l'école, de l'exonération d'impôts pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par elles. Il est donc anormal que, sous le régime de la T. V. A., les coopératives scolaires bénéficient des mêmes avantages fiscaux que l'association dont elles dépendent et que, par conséquent, les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 leur soient applicables. Cela est d'autant plus souhaitable que les manifestations organisées par ces coopératives constituent une partie importante de leurs ressources et qu'elles ont elles-mêmes un caractère culturel. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement soumis au Parlement sont susceptibles de résoudre de manière satisfaisante le cas des coopératives scolaires, celles-ci étant considérées comme « groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif » ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles par voie de circulaire administrative en vue : soit d'étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'office central de la coopération à l'école ; soit de les assimiler aux associations scolaires, visées par les circulaires des 11 février 1954 et 28 janvier 1955, en les dispensant de déclaration à la préfecture, lesdites coopératives étant officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école.

#### Coopératives scolaires (T. V. A.).

24805. — 14 juin 1972. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives scolaires en matière de T. V. A. Ces coopératives, qui sont des sociétés d'élèves gérées par ceux-ci avec le concours des maîtres en vue d'activités communes, sont, la plupart du temps, composées de membres mineurs. Elles ne peuvent, de ce fait, être transformées en associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles représentent des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, lequel est constitué lui-même sous forme d'associations déclarée et reconnue d'utilité publique à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 lui permettant de bénéficier de la franchise et de la décade pour les opérations imposables à la T. V. A. Sous le régime de l'impôt sur les spectacles applicable antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les coopératives scolaires bénéficiaient, au même titre que l'office central de la coopération à l'école, de l'exonération d'impôts pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par elles. Il est donc anormal que, sous le régime de la T. V. A., les coopératives scolaires bénéficient des mêmes avantages fiscaux que l'association dont elles dépendent et que, par conséquent, les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 leur soient applicables. Cela est d'autant plus souhaitable que les manifestations organisées par ces coopératives constituent une partie importante de leurs ressources et qu'elles ont elles-mêmes un caractère culturel. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement soumis au Parlement sont susceptibles de résoudre de manière satisfaisante le cas des coopératives scolaires, celles-ci étant considérées comme « groupement légalement constitué qui ne poursuit pas un but lucratif » ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles par voie de circulaire administrative en vue : soit d'étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'office central de la coopération à l'école ; soit de les assimiler aux associations scolaires, visées par les circulaires des 11 février 1954 et 28 janvier 1955, en les dispensant de déclaration à la préfecture, lesdites coopératives étant officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école.

#### Scolarité obligatoire.

24813. — 14 juin 1972. — M. Paudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réglementation en vigueur prive désormais les inspecteurs d'académie de la possibilité de dispenser de l'obligation scolaire un certain nombre d'élèves allergiques à l'enseignement classique, mais aptes à effectuer un apprentissage, notamment chez un artisan. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir la réglementation d'obligation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans, l'absence de dérogation aboutissant dans certains cas à une perte de temps incompatible avec l'avenir de certains enfants.

#### Enseignants (commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires).

24814. — 14 juin 1972. — M. Antonin Ver expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de statuts des professeurs agrégés, des certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement comportent la création de commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires prévus par le statut général de fonctionnaires. Il lui demande sur quelles bases réglementaires il compte établir ces commissions et comités dans le respect des droits acquis et la sauvegarde d'un régime disciplinaire accepté par tous.

#### Enseignants (assistants de droit et sciences économiques).

24815. — 14 juin 1972. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques. L'insuffisance des postes budgétaires de maîtres-assistants ne permet pas d'offrir aux assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit et de sciences économiques des perspectives de carrière suffisantes. Sans doute la fonction d'assistant doit-elle permettre avant tout aux étudiants de préparer les diplômes nécessaires à la poursuite de la carrière d'enseignant de droit ou de sciences économiques. Encore faut-il que des possibilités réelles soient offertes à ceux dont la tâche est aussi d'encadrer les étudiants entamant leur cursus universitaire. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter une solution à la situation existante en assurant notamment aux assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit et de sciences économiques des possibilités de carrière réelles.

#### Viet-Nam (bombardements terroristes sur la République démocratique).

24816. — 14 juin 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur les bombardements terroristes multipliés effectués par les B 52 et la VII<sup>e</sup> flotte américaine sur la République démocratique du Viet-Nam. Ces bombardements responsables de la mort de milliers de personnes visent systématiquement des zones peuplées et des objectifs civils absolument primordiaux pour la vie des populations : écoles, hôpitaux, quartiers résidentiels de Hanoi et Haiphong, etc., ainsi que les installations hydrauliques, barrages et digues des principales zones humaines et agricoles du Nord Viet-Nam. Du 10 avril au 24 mai 1972, l'aviation américaine a largué 580 bombes lourdes sur les digues du fleuve Rouge, des rivières autour de Hanoi et dans diverses provinces, cependant que la VII<sup>e</sup> flotte pilonnait le système des digues maritimes et certains ouvrages hydrauliques. L'objectif de ces bombardements est d'ébranler les digues au point qu'elles cèdent sous la poussée des prochaines crues, inondant les villes et les plaines et semant partout la dévastation et la mort. Il s'agit d'un véritable crime de guerre : au tribunal de Nuremberg la peine de mort avait été en effet requise contre le bombardement des digues. En même temps les agresseurs américains utilisent les moyens les plus atroces de leur arsenal : produits chimiques et bombes pour détruire la végétation, napalm, bombes à billes, balles « Shrapnell », mines contre les personnes ; avec les hommes, la flore, la faune, l'air et les eaux sont ainsi frappés, pollués, empoisonnés. L'opinion publique française soulevée d'horreur est profondément indignée par tous ces crimes ; en son nom, il lui demande s'il ne compte pas élever sans retard la protestation solennelle de la France contre le génocide américain au Viet-Nam, pays ami du nôtre et cas de conscience de l'humanité.

#### Défense civile (crédits).

24817. — 14 juin 1972. — M. Langequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est dans le dernier budget voté la proportion des crédits de la défense civile par rapport aux crédits militaires. Il lui rappelle que, selon une recommandation votée par l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale, dont la France est membre, la proportion souhaitable est de 1 à 4 ou 5.

#### Objecteurs de conscience.

24818. — 14 juin 1972. — M. Langequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de jeunes gens qui, en 1971, ont été admis à satisfaire aux obligations du service national dans les conditions prévues par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative aux objecteurs de conscience.

S. A. R. L. (transformation en S. C. I. ou en société en nom collectif).

24819. — 14 juin 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société à responsabilité limitée n'ayant plus qu'un objet civil de location d'immeuble peut se transformer en société en nom collectif ou en société civile immobilière en optant simultanément pour le régime des sociétés de capitaux afin d'échapper à la taxation immédiate de ses réserves ou de ses plus-values latentes.

Armes nucléaires (essais dans le Pacifique).

24820. — 14 juin 1972. — M. Léon Felix insiste auprès de M. le Premier ministre sur les conséquences désastreuses que comporte la poursuite des explosions nucléaires organisées par le gouvernement français dans l'océan Pacifique. En dehors du gouffre financier qu'elles ne cessent de creuser au détriment des œuvres de vie dont notre pays a tant besoin, les « expériences » du Pacifique font à juste titre l'objet d'une véhémente protestation non seulement des pays riverains, mais aussi de l'immense majorité des Etats. C'est ainsi qu'à la conférence sur la protection de la nature qui se tient à Stockholm, l'attitude du gouvernement français a été condamnée par 48 voix contre 2 et 14 abstentions. Il est scandaleux qu'un ministre français ait pu, à la télévision française, tenté de tourner en dérision un tel vote, ce qui dénote le mépris du Gouvernement pour l'opinion internationale. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une situation aussi préjudiciable à la France et appliquer enfin les recommandations adoptées par la plupart des pays sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (abattements de zone : Essonne).

23494. — En faisant référence à la question écrite n° 21086 du 15 janvier 1972 qui a appelé une réponse le 5 février 1972 de la part de M. le Premier ministre (fonction publique), M. Boscher souligne à nouveau la situation absurde née de la réglementation en vigueur dans le département de l'Essonne relative aux abattements de zones de salaires qui frappent les traitements des fonctionnaires. Cette situation semble n'avoir pas échappé au Gouvernement puisqu'un arrêté récent a transféré en zone d'abattement zéro la commune de Fleury-Mérogis, siège il est vrai d'un important établissement pénitentiaire. Si la mesure favorable dont bénéficient ainsi un certain nombre de fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire ne peut qu'être accueillie avec faveur, il n'en demeure pas moins que dans les communes voisines, et plus urbanisées encore que Fleury-Mérogis, cette mesure est considérée comme discriminatoire par les ressortissants de la fonction publique. Il s'agit en particulier de la commune de Saint-Michel-sur-Orge peuplée de quelques 18.000 habitants où le coût de la vie est de toute évidence aussi élevé qu'à Fleury-Mérogis. Il lui demande à nouveau quelle mesure il compte prendre pour établir dans les meilleurs délais une véritable égalité de traitement à l'égard de la population des zones densément peuplées de l'Essonne. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Aucune procédure n'est prévue par la réglementation de l'indemnité de résidence pour procéder au reclassement individuel des communes et aucune mesure de ce genre n'a été prise à l'égard de la commune de Fleury-Mérogis mais seulement en ce qui concerne l'établissement pénitentiaire de cette localité dans le cadre de l'organisation particulière de l'administration pénitentiaire dans la région parisienne. Il est vrai toutefois que le classement des communes à l'intérieur des différentes zones d'abattement établi au lendemain de la dernière guerre présente certaines anomalies dues à l'évolution économique et démographique. Des études sont en cours en vue de déterminer les critères qui permettraient d'opérer certains reclassements. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que de nombreuses mesures sont intervenues depuis 1968 dont la dernière prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 1972 : réduction du nombre des zones de six à quatre, intégration de 5 points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à pension qui ont eu pour effet de réduire sensiblement l'importance relative de l'indemnité de résidence dans

le traitement global. En tout état de cause, l'écart des rémunérations dans les zones d'abattement maximum et minimum ne dépasse guère 5 p. 100 alors que dans les mêmes conditions un écart moyen de 18 p. 100 a été relevé dans les rémunérations du secteur privé par les statistiques du ministère du travail.

Fonctionnaires (d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre et du régime de Vichy).

24027. — M. Virgile Barel expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un contentieux déjà ancien oppose à son administration un certain nombre de fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de guerre et du régime de Vichy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réuni dans les meilleurs délais le groupe de travail destiné à proposer toutes mesures propres à régler l'ensemble des problèmes posés par la situation administrative des intéressés et dont la constitution avait été admise par ses services en octobre 1971. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant pris une part active et continue à la Résistance ont obtenu les mêmes avantages de carrière que ceux dont ont bénéficié leurs collègues résistants appartenant à la fonction publique métropolitaine, puisque la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en son article premier, en ce qui concerne les personnels des cadres algériens, le décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 pour l'outre-mer et le décret n° 62-466 du 13 avril 1962 pour la Tunisie et le Maroc leur ont purement et simplement étendu le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Aucun contentieux ne saurait donc légitimement les opposer à l'Etat. De même les anciens fonctionnaires d'Algérie et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de la guerre ou des lois d'exception ont bénéficié sans la moindre restriction des dispositions prévues en faveur de leurs collègues métropolitains à l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les empêchements de carrière, ce texte leur étant directement applicable, comme précisé en son article 1<sup>er</sup>. Aussi aucun contentieux ne les oppose-t-il à son administration. En fait le contentieux, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ne concerne que ceux des anciens fonctionnaires de l'administration tunisienne victimes des événements de guerre ou des lois d'exception dont les empêchements ou les préjudices de carrière n'avaient pas été, en leur temps, réparés par les autorités tunisiennes ou n'avaient été imparfaitement. Il n'a en effet pas été estimé possible au plan juridique, après notamment consultation du Conseil d'Etat, d'étendre purement et simplement à cette catégorie d'agents les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Aussi l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 qui leur est propre ne leur accorde-t-elle à l'occasion de leur intégration dans la fonction publique française que des droits éventuels à reclassement dans des conditions s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 à l'exclusion de tous autres droits. Toutefois il a été procédé à un nouvel examen de la situation de ces fonctionnaires avec les administrations intéressées. Il n'est pas apparu possible à l'issue de cet examen de modifier les dispositions législatives ou réglementaires intervenues en faveur des agents de nos protectorats d'Afrique du Nord et qui dans l'ensemble ont atteint, d'une manière satisfaisante, les objectifs qu'elles s'étaient fixés.

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Agriculture (fiscalité).

17175. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle a été pour les années 1966 à 1970 : 1° la fiscalité globale supportée par la production agricole, T. V. A. comprise ; 2° la fiscalité supportée à d'autres titres par l'agriculture, notamment les taxes foncières, les droits de mutation, les droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt ; 3° les taxes parafiscales supportées : a) par le foncier agricole ; b) par différents produits agricoles au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles ou au bénéfice de tout autre fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques ou sociaux, mais finalement comptabilisées au budget national. (Question du 20 mars 1972.)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose le ministère de l'économie et des finances ne permettent pas de dégager intégralement de l'ensemble des recouvrements et émissions d'impôts, le montant global du prélèvement fiscal et parafiscal supporté pour les années 1966 à 1970, soit par la production agricole, soit, à d'autres titres, par l'agriculture. Sous le bénéfice de cette observa-

tion, l'honorable parlementaire voudra bien trouver, dans les tableaux joints en annexe, l'ensemble des renseignements disponibles qui portent sur les recouvrements opérés spécifiquement sur certaines productions agricoles et au titre de la T. V. A. agricole ainsi que sur le montant des émissions relatives à la contribution foncière des propriétés non bâties. En revanche, le mode de centralisa-

tion du produit des droits de mutation à titre gratuit ne permet pas de faire apparaître distinctement le montant des droits acquittés au titre des mutations de fonds ruraux. Par ailleurs, les charges fiscales et parafiscales supportées par la viticulture ayant fait l'objet d'une réponse à une précédente question écrite (n° 17173 du 16 mars 1971) n'ont pas été reprises dans les présents tableaux.

Recouvrements opérés au titre de la fiscalité agricole.  
(Chiffres exprimés en milliers de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS OU TAXES	ANNÉES				
	1966	1967	1968	1969	1970
<b>1° FISCALITÉ INDIRECTE PERÇUE AU PROFIT DU BUDGET DE L'ÉTAT DANS LE DOMAINE AGRICOLE</b>					
T. V. A. agricole. — Régime des acomptes trimestriels (1).....	»	»	44.097	229.772	342.786
Taxe unique sur les viandes (2).....	1.012.044	1.072.484	466.639	»	»
Taxe sur les céréales (3).....	58.963	92.420	»	»	»
Taxe sur les betteraves, sucres et alcools (4).....	9.804	547	»	»	»
Taxe sanitaire sur les viandes (4).....	»	»	17.789	19.024	20.439
Cotisation de solidarité sur les céréales et sur les graines oléagineuses (5).....	»	»	»	87.062	78.685
<b>2° AUTRES IMPÔTS</b>					
a) Droits de mutation. — Ventes de certains immeubles ruraux.					
Recettes budgétaires.....	235.030	249.735	278.004	305.359	292.249
Taxe additionnelle au profit du département.....	33.574	35.676	39.715	43.623	41.368
Taxe additionnelle au profit des communes et du fonds de péréquation départementale.....	25.181	26.757	29.786	32.717	31.026
b) Contribution foncière des propriétés non bâties.....	896.157	977.289	1.055.770	1.151.902	1.202.679
<b>3° TAXES PARAFISCALES ET DIVERS</b>					
Fonds forestier national et budget de l'agriculture.					
Taxe unique sur les produits forestiers.....	78.976	80.824	81.327	97.193	95.025
Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.).					
Quote-part de la taxe unique sur les viandes (6).....	285.875	302.938	»	»	»
Taxe sur les produits forestiers.....	54.688	57.804	31.402	25.505	28.228
Taxe sur les betteraves.....	87.183	77.861	76.294	56.999	59.188
Taxe sur les céréales.....	196.694	83.049	101.116	108.732	122.150
Taxe spéciale sur les huiles (7).....	»	62.745	63.804	74.599	77.142
Imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.....	137.989	138.065	161.488	161.939	162.098
Office national interprofessionnel des céréales.					
Taxes et redevances diverses.....	491.570	196.752	166.221	114.099	120.425
Fonds national de développement agricole.					
Taxe parafiscale sur les céréales (8).....	»	»	135.770	135.051	119.656
Chambres d'agriculture.					
Imposition pour frais de chambres d'agriculture (imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties)....	86.051	100.230	117.091	132.820	144.109

(1) A l'exclusion des déclarations déposées dans le cadre du régime général de T. V. A., qui ne peuvent être distinguées de la masse.

(2) Taxe supprimée par l'article 2 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.

(3) Taxes supprimées par l'article 23 de la loi de finances pour 1968 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

(4) Taxe créée par l'article 5 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 et mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 (décret n° 67-910 du 12 octobre 1967).

(5) Cotisation instituée par l'article 30 de la loi de finances pour 1969.

(6) Quote-part supprimée par la loi n° 66-10 du 10 janvier 1966.

(7) Taxe créée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 et mise en application à compter du 1<sup>er</sup> février 1967 (décret n° 67-23 du 4 janvier 1967).

(8) Taxe créée par le décret n° 87-664 du 7 août 1967.

*Rentes viagères (imposition).*

22799. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'inégalité devant l'impôt entre les rentes provenant d'obligations dont le taux de rendement est souvent supérieur à celui des rentes viagères et qui bénéficient d'un forfait d'impôt de 25 p. 100 sans limite de plafond et les rentes viagères qui, lorsqu'elles dépassent 15.000 francs, supportent un impôt de 80 p. 100. Il lui semble bien qu'il y ait là une initiative à prendre, car les exonérations par tranches s'avèrent insuffisantes. (Question du 4 mars 1972.)

23029. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie fiscale à laquelle il semble indispensable de porter remède. Il lui fait observer, d'une part, que les intérêts des obligations peuvent être placés sous le régime du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 et, en contrepartie, n'être pas soumis à l'impôt sur le revenu et que, d'autre part, les rentes viagères dont le montant dépasse 15.000 francs sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant. Il s'agit là d'un véritable prélèvement sur le capital, effectué au détriment des personnes qui ont aliéné leurs économies en croyant s'assurer ainsi une certaine sécurité pour leur vieillesse et qui sont déjà victimes de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'alléger l'impôt auquel sont soumises les rentes viagères, en vue de compenser le préjudice dont sont victimes les rentiers viagers, et de faire en sorte qu'en aucun cas la partie de ces rentes qui représente un remboursement de capital ne soit imposée. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'option pour le prélèvement libératoire de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi du 29 novembre 1968 en vue d'encourager la formation de l'épargne n'est susceptible de s'appliquer qu'aux produits des placements à revenu fixe, et notamment aux revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants. Les arrages de rentes viagères constituées à titre onéreux demeurent donc en dehors du champ d'application du prélèvement libératoire. Toutefois, bien qu'elles aient, conformément aux règles du droit civil, le caractère d'un revenu pour leur intégralité, ces rentes ne sont prises en compte pour la détermination de l'impôt dû par le créancier que pour une fraction de leur montant, déterminée d'après l'âge du créancier au moment de l'entrée en jouissance de la rente et fixée entre 30 et 70 p. 100. Certes, la partie de la rente qui excède 15.000 francs est imposable à concurrence de 80 p. 100, mais cette mesure ne vise qu'un nombre très réduit de créanciers qui sont par hypothèse les plus aisés. Ce régime atténué d'imposition a pour objet de tenir compte du fait que les rentes viagères constituées à titre onéreux correspondent, pour partie, à un amortissement du capital aliéné. Il comporte également l'abattement de 20 p. 100 et la réduction d'impôt de trois points, comme en matière de salaires. En conséquence, dans la grande majorité des cas, il apparaît que le régime d'imposition des rentes viagères est plus avantageux que celui applicable aux revenus de créances ou des obligations, même si ceux-ci font l'objet du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100. Il en est ainsi, notamment, lorsque la rente viagère constitue l'essentiel du revenu de son bénéficiaire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager une modification de la législation en vigueur.

*Œuvres d'art (enquêtes fiscales sur les acheteurs).*

22941. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances la vive émotion éprouvée par les propriétaires et gérants de galeries de tableaux et d'estampes à la suite des visites effectuées inopinément dans ces établissements par des agents des services de la direction nationale d'enquêtes fiscales. Ces agents se présentent dans les galeries et réclament communication des documents comptables des années 1969, 1970 et 1971, et notamment les factures d'exportation et les factures françaises avec l'identité et l'adresse des collectionneurs ayant acquis des œuvres, non pas, précisent-ils, pour effectuer un contrôle de l'organisme vendeur, mais bien pour effectuer des recoupements leur permettant de déterminer si les revenus des clients collectionneurs leur ont ou non licitement permis des acquisitions. Les commerçants en œuvres d'art originales ont à cœur de protéger l'anonymat de leurs clients lorsque ceux-ci le désirent et comme la loi les y autorise, puisque vendant à des particuliers, ils sont autorisés à recevoir des règlements libératoires en espèces et n'ont donc pas à s'enquérir de l'identité de leurs clients, et encore moins à en faire part. Toute action de cette nature risque d'entraîner l'arrêt de toutes transactions normales et de favoriser la création d'un marché parallèle et même de déplacer le marché si fragile des œuvres d'art, surtout contemporaines, vers d'autres pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à des initiatives aussi surprenantes que dangereuses. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les recherches effectuées dans la comptabilité des propriétaires et gérants de galeries d'art s'inscrivent dans le cadre des activités traditionnelles du contrôle fiscal. Elles sont destinées à permettre au service de s'assurer que les dépenses ou les investissements réalisés par les clients de secteurs économiques déterminés en rapport avec l'importance de leurs revenus déclarés ou de leur patrimoine connu. Elles ne sont évidemment pas limitées au domaine des galeries d'art mais portent au contraire sur la plupart des secteurs intéressant la consommation ou l'équipement des particuliers. Juridiquement ces interventions reposent sur les dispositions de l'article 1991 du code général des impôts modifié qui confèrent aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur le droit d'obtenir des contribuables communication des livres dont la tenue est prescrite par le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de commerce, ainsi que de tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Ce droit de communication peut être utilisé aussi bien pour vérifier la situation fiscale de l'entreprise chez laquelle il est exercé que pour rechercher dans sa comptabilité et ses documents annexes les renseignements nécessaires à l'assiette et au contrôle de tous impôts, que ceux-ci soient établis au nom de l'entreprise visitée ou au nom de tiers. Sa mise en œuvre n'est subordonnée à aucune formalité particulière et rien en principe ne s'oppose à ce que les interventions soient effectuées de manière inopinée. En règle générale, l'administration prescrit à ses agents d'avoir à informer les contribuables des interventions projetées, mais le très faible nombre d'agents chargés de procéder aux opérations de ce type comparé au nombre de secteurs et d'entreprises à visiter n'autorise pas toujours un strict respect de ces prescriptions administratives. C'est ainsi notamment qu'au cas particulier des galeries d'art quatre agents seulement ont participé à des activités de recherches et cela pendant une courte période. Leur intervention n'a donc pu occasionner aux gérants et propriétaires de galeries des sujétions administratives notables. Elle ne saurait davantage justifier des craintes quant aux effets défavorables qu'elle pourrait exercer sur le marché des œuvres d'art. Au demeurant, les nombreuses interventions de ce genre qui ont pu être faites dans d'autres secteurs n'ont jamais provoqué un changement d'attitude de la clientèle. Il y a d'autant plus de chances de vérifier ici les enseignements du passé qu'il s'agit d'un secteur largement ouvert à une clientèle peu susceptible d'être préoccupée par l'existence de tels recoupements (clientèle étrangère, musées, collectivités publiques, collectionneurs français en situation fiscale régulière).

*Vignettes automobiles (statistiques).*

23278. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui établir, pour les quatre derniers exercices budgétaires, le bilan numérique et financier de la taxe différentielle, dite vignette automobile. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Le tableau ci-après présente, pour les quatre derniers exercices budgétaires, d'une part, le montant global des recouvrements effectués au titre des taxes sur les véhicules à moteur, d'autre part, le nombre de vignettes automobiles délivrées, étant précisé à l'honorable parlementaire que ces renseignements statistiques concernent les droits simples acquittés au titre de la taxe différentielle et la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme de plus de 16 CV :

ANNÉES	TAXES SUR LES VÉHICULES A MOTEUR (taxe différentielle et taxe spéciale).	
	Montant des recouvrements (en millions de francs).	Nombre de vignettes délivrées (1).
1968 .....	1.167	13.048.788
1969 .....	1.315,2	14.105.514
1970 .....	1.370,4	14.800.399
1971 .....	1.469,2	16.074.108

(1) Y compris les duplicata de vignettes et les vignettes délivrées gratuitement aux bénéficiaires d'exonérations.

*Ingénieurs des travaux de l'Etat.*

23330. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il compte donner au vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant qu'une véritable harmonisation de l'ensemble des carrières des ingénieurs de travaux soit effectuée et, par ailleurs, qu'un relèvement indiciaire des différents corps d'ingénieurs de travaux soit opéré. Il lui demande en particulier quelles dispositions seront envisagées dans le prochain



projet de loi de finances pour que soient satisfaites les revendications du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — A la suite du vœu du conseil supérieur de la fonction publique demandant une harmonisation de l'ensemble des carrières d'ingénieurs des travaux de l'Etat, il a été procédé à un examen d'ensemble de la situation des personnels intéressés. A la suite de ces études il n'a pas été estimé souhaitable de procéder à un alignement pur et simple de ces fonctionnaires sur le corps d'ingénieurs des travaux le mieux classé. Toutefois il a été décidé d'améliorer le niveau indiciaire de tous les ingénieurs des travaux de l'Etat, dans un sens qui réponde, pour certains d'entre eux au moins, à un progrès substantiel tout en respectant la spécificité de chacune des catégories de corps concernés. Ainsi, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat a-t-il bénéficié d'un relèvement indiciaire dans le grade d'ingénieur divisionnaire dont le classement est porté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, en application d'un décret indiciaire qui doit intervenir tout prochainement, des indices nets 400-515 aux indices 420-530.

*Aveugles et grands infirmes (I. R. P. P. : quotient familial).*

23386. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les aveugles et les grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale perdent, en l'état actuel des textes, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leurs revenus imposables, lorsqu'ils se marient et que leur conjoint n'est pas également invalide ou en possession d'une pension de veuve au titre de la législation relative aux victimes de la guerre. Selon diverses réponses apportées à de précédentes questions écrites, cette restriction tiendrait à ce que la demi-part supplémentaire accordée à certains contribuables invalides, célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge, aurait pour seul objet d'éviter que ces personnes ne se trouvent indirectement pénalisées si leur état de santé les empêche de contracter mariage et d'obtenir, en conséquence, un quotient familial plus élevé pour le calcul de leur revenu imposable. Cette argumentation présente une valeur relative depuis que l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 a fort opportunément accordé le bénéfice de cette demi-part supplémentaire aux invalides mariés et dont le conjoint est également invalide ou titulaire d'une pension de veuve de guerre. Une juste appréciation de la situation des contribuables en cause devrait conduire à la suppression complète de ces conditions, ce qui permettrait aux aveugles et aux grands infirmes de bénéficier pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire quelle que soit leur situation de famille, avantage que leur reconnaissent d'ailleurs, durant le temps de leur application, les dispositions introduites dans le code général des impôts par l'article 12 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950. La mesure préconisée ne ferait donc pas novation mais elle s'inspirerait de considérations humaines et sociales. Il lui demande s'il envisage d'en susciter à bref délai l'intervention. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. La disposition accordant une demi-part supplémentaire aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide déroge à ce principe et présente un caractère très libéral. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, elle doit être appliquée strictement et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient de noter, d'ailleurs, que la situation d'un invalide marié à une personne valide est normalement meilleure que celle d'un invalide célibataire ou veuf, car le premier trouve à son foyer une aide permanente.

*I. R. P. P. (déduction des intérêts des prêts à la construction).*

23522. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables ont la possibilité de déduire du montant de leurs revenus l'intérêt des sommes empruntées pour la construction du logement qu'ils occuperont à la cessation de leur période d'activité à condition que leur mise à la retraite se produise moins de trois ans après la conclusion du contrat de prêt. Il lui précise que de nombreux intéressés sont, en raison de la conjoncture actuelle de l'emploi et des suppressions de personnel dans les entreprises, dans l'impossibilité de déterminer très exactement la date à laquelle ils prendront leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1<sup>er</sup> dans l'immédiat les intéressés qui ne possèdent aucune autre propriété immobilière ne devraient subir aucune pénalité pour n'avoir pu occuper

effectivement l'immeuble de leur retraite à la date qu'ils avaient initialement prévue ; 2<sup>o</sup> que l'actuel délai de trois ans devrait être porté à cinq ans minimum. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> En principe, il n'est tenu compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, que des dépenses nécessitées par l'acquisition ou la conservation d'un revenu. Par dérogation à cette règle, la loi autorise les propriétaires occupant leur logement et n'en retirant donc aucun revenu à déduire, dans certaines limites, les dépenses de ravalement ainsi que les intérêts des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de ce logement lorsqu'ils l'occupent à titre d'habitation principale. Cette règle a été assouplie par la loi de finances pour 1971 qui a permis la déduction des intérêts versés avant l'occupation de l'immeuble à titre de résidence principale à condition que le propriétaire lui donne cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des frais de ravalement. Mais il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée à permettre aux intéressés de pouvoir normalement achever les travaux que peuvent nécessiter la construction ou l'aménagement de l'immeuble qui doit constituer leur habitation principale. Elle ne saurait bénéficier à des logements servant de résidences secondaires. Or, c'est à ce résultat que risquerait d'aboutir l'allongement du délai de trois ans. Par ailleurs, ce délai répond également au souci de maintenir une nécessaire harmonie avec la législation relative à l'aide à l'accession à la propriété qui prévoit un même délai notamment pour l'octroi des primes à la construction. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Mais il va sans dire que les demandes en remise des pénalités, déposées par des propriétaires qui n'auraient pu tenir leur engagement pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne manqueraient pas d'être examinées avec bienveillance.

*Baux de locaux d'habitation (droit de bail).*

23565. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172) du 27 décembre 1968 a porté de 1,40 à 2,50 p. 100 le tarif général du droit de bail prévu à l'article 685 du code général des impôts. La mesure ainsi rappelée étant la conséquence de la conjoncture financière qui a marqué la fin de l'année 1968, il lui demande, compte tenu de la charge importante que le nouveau droit de bail représente pour les locataires, s'il envisage de prendre des dispositions dans la prochaine loi de finances afin de revenir, en ce qui concerne le tarif général du droit de bail, au taux antérieur de 1,40 p. 100. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la majoration du tarif du droit de bail édictée par l'article 9-I de la loi de finances pour 1969 s'est inscrite dans un ensemble de mesures destinées à financer un accroissement des dépenses de l'Etat. Ces charges nouvelles n'ayant pas disparu, il n'est pas possible d'envisager la réduction d'une recette budgétaire destinée à les compenser. Il convient en outre d'observer que pour atténuer l'incidence de l'augmentation du tarif du droit de bail sur certains redevables appartenant à des catégories sociales défavorisées, l'article 9-II de la loi susvisée a supprimé l'exigibilité de l'impôt lorsque le loyer annuel n'excède pas 200 francs. Ainsi, les personnes qui, disposant de revenus modestes, ne peuvent verser que des loyers peu élevés sont dispensées du paiement de l'impôt.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignants (Paris-XII).*

17420. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un poste d'assistant (lettres) a été créé à l'université de Paris-XII en date du 1<sup>er</sup> janvier 1971, et immédiatement attribué. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pourquoi, contrairement aux dispositions des circulaires du 11 décembre 1970 et du 1<sup>er</sup> février 1971, la création de ce poste n'a pas été publiée en temps utile au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* ; 2<sup>o</sup> dans quelles conditions et sur quels critères se font les nominations à Paris-XII, alors que de nombreux enseignants ayant fait acte de candidature dès juin 1970 ne se sont pas vu attribuer de poste dans cette université faute de créations au 1<sup>er</sup> octobre 1970 et au 1<sup>er</sup> janvier 1971. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le poste d'assistant de lettres auquel l'honorable parlementaire fait allusion n'a effectivement pas fait l'objet d'une publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* parce qu'il a pu être dégagé sur l'ensemble des postes disponibles pour être utilisable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et non à partir du 1<sup>er</sup> octobre, comme les autres. C'est pour aider à la mise en route de Paris-XII qu'il a été pourvu immédiatement, mais à titre provisoire, en profitant de ce qu'un assistant d'une autre faculté se trouvait disponible.

Cette nomination, comme toutes les nominations à titre provisoire, sera régularisée par les instances de Paris-XII au prochain appel de candidatures. 2<sup>e</sup> Iormis cette mesure exceptionnelle et de circonstances, mais provisoire et en voie de régularisation, toutes les autres nominations de cette université ont été et seront effectuées selon la procédure habituelle.

*Enseignants (centre de formation  
des professeurs d'enseignement général de collège de Toulouse).*

22854. — M. Antonin Ver rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes du statut des professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) seuls peuvent être titularisés dans un poste les maîtres possédant le C. A. P. - C. E. G. délivré par le centre de formation fonctionnant à l'E. N. G. de Toulouse au terme de deux (ou trois) années d'études. Or, actuellement, il existe dans l'académie de Toulouse, compte tenu des mises à la retraite, plus de deux cents postes libres dans les collèges d'enseignement général et section II des collèges d'enseignement secondaire. Ces postes sont tenus par des maîtres auxiliaires qui, n'ayant pas de possibilité de titularisation, poursuivent les études dans des conditions difficiles et abandonnent parfois leurs élèves en cours d'année. Cependant — et depuis plusieurs années — il n'y a pas de recrutement pour le centre de formation, ce qui laisse supposer que ces centres seront fermés à brève échéance. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, afin de maintenir un niveau pédagogique valable dans nos collèges d'enseignement général auxquels nos populations restent très attachées, d'assurer un recrutement régulier d'un contingent convenable afin que survive le centre de formation indispensable à la qualité de l'enseignement et que soient pourvus les 280 postes (environ) qui seront libres dans deux ans dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — S'il est exact que, dans l'académie de Toulouse, un certain nombre de postes de professeurs d'enseignement général de collège sont encore dépourvus de titulaires, cependant l'évolution actuelle aboutira, à brève échéance, à une situation pléthorique en maîtres et il a été jugé opportun en conséquence de suspendre le recrutement au titre de l'année 1971. La population de la région Midi-Pyrénées n'augmente, en effet, qu'à une cadence très faible et il en est de même pour les effectifs scolaires. Par ailleurs, la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, si elle se traduit globalement par une augmentation du nombre de maîtres aboutit, dans la plupart des cas, à une diminution des besoins en professeurs d'enseignement général de collège. Enfin, il convient de maintenir quelques disponibilités pour permettre à certains des nombreux maîtres qui en font la demande de se rapprocher de leur région d'origine ou du lieu où ils désirent prendre leur retraite. Ce sont ces raisons qui ont justifié l'arrêt de tout recrutement au titre de l'année 1971. Pour l'année 1972, la décision ne pourra être prise que lorsque les études en cours seront terminées mais il est envisagé, dès maintenant, de maintenir le recrutement au bénéfice des deux sections qui ont le plus de postes dépourvus de titulaires. Il demeure entendu, par ailleurs, que les stagiaires recrutés dans d'autres académies auront encore la possibilité d'effectuer leur scolarité au centre de formation de professeurs d'enseignement général de collège de l'académie de Toulouse.

*Programmes scolaires (classe de 3<sup>e</sup> : mathématiques).*

22608. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des classes de troisième qui devront redoubler cette classe à la rentrée prochaine. Leur horaire de mathématiques est actuellement de trois heures seulement; il paraît déjà insuffisant en fonction du programme imposé dans cette discipline. L'an prochain, la classe de troisième sera atteinte par la vague des mathématiques dites modernes; les élèves appelés alors à redoubler en troisième seront placés dans une situation qui nécessitera, de toute évidence, un dispositif de rattrapage important. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il entend arrêter le plus tôt possible les conclusions des études en cours à ce sujet, de sorte que les professeurs et les parents d'élèves soient nettement fixés sur les moyens qui seront mis à la disposition de ces enfants. Les mesures en question constituent un paramètre important au plan de l'orientation scolaire dont les conclusions interviennent durant le mois de mars. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — L'horaire de trois heures actuellement appliqué dans les classes de troisième I et II correspond à celui qui était en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 1970-1971 dans les anciennes classes de troisième classique et moderne des lycées, où était enseigné un programme de mathématiques identique à celui dispensé présentement dans toutes les classes de troisième des divers établissements

de premier cycle. A compter de la rentrée scolaire de 1972, un horaire hebdomadaire de quatre heures, dont une heure de travaux dirigés, est prévu pour l'enseignement des mathématiques en classe de troisième, par suite de l'introduction dans cette classe du programme fixé par l'arrêté du 22 juillet 1971. Enfin, la circulaire n° 72-134 du 28 mars 1972 fixe les modalités selon lesquelles les élèves qui redoubleront la classe de troisième pourront acquérir les connaissances de base et s'adapter à l'enseignement dispensé en troisième et ultérieurement à celui de la classe de seconde. Les redoublants recevront un enseignement complémentaire de deux heures hebdomadaires pendant un semestre. Par ailleurs, la circulaire précitée précise que l'épreuve de mathématiques à la session de 1973 du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) sera aménagée pour que les redoublants puissent se présenter à l'examen dans des conditions normales.

*Etablissements scolaires (principaux de C. E. S.).*

22422. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a prévu que les principaux de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs recrutés parmi les professeurs certifiés ou licenciés ayant déjà assumé les charges de direction (collège d'enseignement général ou sous-direction de collège d'enseignement secondaire). En outre, et dans la limite de 10 p. 100 des nominations prononcées dans l'année, des directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire non licenciés peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au principalat, celle-ci comportant, d'une part, le classement des professeurs certifiés et licenciés, d'autre part, le classement des directeurs de collèges d'enseignement général et des sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, les candidats étant divisés en quatre groupes sur chacune de ces listes. A la rentrée de 1971, 500 postes de principaux étaient à pourvoir (200 postes vacants et 300 créations nouvelles). En application des textes, 273 candidats licenciés ont été nommés. En application de la règle de 10 p. 100, seuls 30 candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire ont pu obtenir un poste. Sur les 500 postes vacants, 303 (273 + 30) ont été pourvus d'un principal, 197 postes restant vacants, ce qui représente un pourcentage de 66 p. 100 des postes pourvus par rapport au nombre de collèges d'enseignement secondaire créés en 1971. L'analyse des résultats montre une désaffection des personnels certifiés pour la carrière administrative de direction (675 candidats seulement). Il semble d'ailleurs que le nombre de candidats sera encore inférieur pour la prochaine rentrée. Par contre, les candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire issus de la transformation de leur établissement. En raison du nombre de candidats, la sélection est beaucoup plus rigoureuse parmi les directeurs de collèges d'enseignement général que parmi les professeurs certifiés. En raison des 197 collèges d'enseignement secondaire qui ne sont pas actuellement pourvus de principaux titulaires et des 1.244 postes à créer, c'est près de 1.500 postes qui devront être pourvus au cours des prochaines années, ce qui en raison de la règle des 10 p. 100 ne permettra d'attribuer que 150 postes aux candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Ces 150 postes réservés à la catégorie des non-licenciés ne pourront même pas absorber les 197 candidats qui ont déjà fait fonction de principal depuis plusieurs années (plus de cinq ans pour certains). Parmi les 965 directeurs de collèges d'enseignement général dont l'établissement sera transformé en collège d'enseignement secondaire, certains partiront à la retraite, d'autres licenciés d'enseignement postuleront dans cette catégorie, si bien que l'on peut prévoir qu'environ 800 directeurs de collèges d'enseignement général perdront leur poste et leurs fonctions, ce qui créera évidemment un grave malaise parmi les personnels de direction issus du corps des professeurs de collège. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage un certain nombre de mesures : 1° révision de la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat de collège; 2° nomination automatique et hors contingent de tous les personnels faisant fonction de principal depuis plus de deux ans; 3° nomination en moins de deux années de titulaires pour tous les postes actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal; 4° nomination dans le cadre du recrutement annuel de titulaires pour tous les postes de chef d'établissement, étant entendu que si les candidats certifiés sont insuffisants en quantité ou en qualité, les postes vacants devront être pourvus en choisissant sur la liste d'aptitude des candidats non licenciés. (Question du 19 février 1972.)

## Etablissements scolaires (principaux de C. E. S.).

22715. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes qui se posent en ce qui concerne le recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire. Effectivement, il faudra très prochainement pourvoir à mille ou mille cinq cents postes de cette nature. La règle actuelle de recrutement veut que les candidats non licenciés, essentiellement directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, ne dépassent pas 10 p. 100 du nombre des candidats certifiés agrées. Le maintien de cette règle entraînera deux conséquences: le nombre de postes à créer ne sera pas atteint, les postulants licenciés n'étant pas assez nombreux; par contre, des centaines de directeurs de collèges d'enseignement général perdront leur poste à la suite de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, mais ne pourront pas retrouver d'emploi équivalent. En conséquence, il lui demande: 1° si une révision de cette règle de 10 p. 100 appliquée à l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat des collèges ne doit pas être prochainement envisagée; 2° si une nomination automatique du personnel faisant fonction de principal depuis plus de deux ans ne serait pas souhaitable. Ceci, afin que ces problèmes soient réglés rapidement, et au mieux des intérêts de tous. (Question du 4 mars 1972.)

## Etablissements scolaires (principaux de C. E. S.).

22717. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les directeurs de collèges d'enseignement général qui, lors de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, risquent d'être rétrogradés comme sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Cette situation peut constituer, sur le plan psychologique et moral, des inconvénients sérieux qui ne lui échapperont pas. Pour atténuer les conséquences des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier d'une délégation immédiate dans l'emploi de principal suivi de la nomination automatique et hors contingent dans un délai de deux ans de tous les directeurs de collèges d'enseignement général souhaitant continuer à assurer la direction de leur établissement après sa transformation en collège d'enseignement secondaire, sous réserve qu'ils aient été pérennisés dans le grade de professeur de cours complémentaire et nommés en qualité de directeur de ce même établissement avant la promulgation de la réforme de l'enseignement du 6 janvier 1959. (Question du 4 mars 1972.)

## Etablissements scolaires (principaux de C. E. S.).

22990. — M. Marlo Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain malaise semble régner parmi les personnels de direction des collèges, qui tiennent au mode de recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire. En effet, alors que la plupart des collèges d'enseignement secondaire proviennent de la transformation de collèges d'enseignement général, la règle veut que les principaux de collèges d'enseignement secondaire soient recrutés parmi les professeurs certifiés ou licenciés ayant déjà assumé des charges de direction, les directeurs de collège d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire non licenciés ne pouvant être inscrits sur une liste d'aptitude que dans la limite du dixième des nominations prononcées dans l'année. Compte tenu de la désaffectation des professeurs certifiés pour la carrière administrative, cette procédure aboutit à une situation peu satisfaisante, puisque le nombre de candidats dans la catégorie des licenciés est moins important que dans la catégorie des non-licenciés et que, par conséquent, la sévérité de la sélection est sans commune mesure dans les deux catégories. Ceci est d'autant plus choquant que nombre de postes ne sont pas pourvus de titulaires et que les prévisions de recrutement pour les prochaines années laissent entrevoir que l'application du *numerus clausus* de 10 p. 100 ne permettra même pas d'attribuer un poste à ceux des candidats non licenciés qui font déjà fonction de principal depuis plusieurs années. Compte tenu de ces données, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une révision de la règle du 10 p. 100, la nomination exceptionnelle et hors contingent des personnels faisant fonction de principal depuis plus de deux ans, la résorption en quelques années des postes non pourvus actuellement et la nomination future de titulaires à tous les postes, au besoin en faisant largement appel à la liste d'aptitude des candidats non licenciés. (Question du 18 mars 1972.)

## Etablissements scolaires (principaux de C. E. S.).

23851. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que présente le système de recrutement des principaux de collège d'enseignement secondaire prévu par l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En considérant les statistiques de recrutement de la rentrée 1971, on constate que, sur cinq cents postes à pourvoir, deux cent soixante-treize candidats licenciés ou certifiés ont été nommés et que, par conséquent, trente candidats seulement, directeurs de collège d'enseignement général ou directeurs adjoints de collège d'enseignement secondaire, ont pu obtenir un poste, en raison de l'application de la règle du 10 p. 100. Il est ainsi resté cent quatre-vingt-dix-sept postes vacants, lesquels ont été confiés à des « faisant fonction ». Pour la rentrée 1972, les prévisions font apparaître que le nombre de candidats licenciés inscrits, soit quatre cent onze, sera très insuffisant pour couvrir les besoins. Dans l'hypothèse la plus favorable, pourront être nommés seulement une quarantaine de non-licenciés, et le nombre des « faisant fonction » dépassera sans doute cent cinquante. Pour les prochaines années, on peut estimer que mille cinq cents postes de principaux de collèges d'enseignement secondaire seront à pourvoir (compte tenu des cent quatre-vingt-dix-sept collèges d'enseignement secondaire qui n'ont pas actuellement de principaux titulaires), et que sur ce nombre cent cinquante postes seulement pourront être attribués aux candidats directeurs de collège d'enseignement général et directeurs adjoints de collège d'enseignement secondaire non licenciés, c'est-à-dire que le nombre de nominations dans cette catégorie n'absorbera même pas les candidatures de ceux qui font déjà fonction de principal depuis plusieurs années. Sur les neuf cent soixante-cinq directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement sera transformé en collège d'enseignement secondaire, on peut prévoir qu'environ huit cents perdront leur poste et leur fonction. Il semble souhaitable que soient prises un certain nombre de mesures transitoires afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles le passage de la direction de collège d'enseignement général ou de la sous-direction de collège d'enseignement secondaire à la direction de collège d'enseignement secondaire. Ces mesures pourraient comprendre notamment: la révision du pourcentage (10 p. 100) prévu pour l'accès de directeur de collège d'enseignement général et directeur adjoint de collège d'enseignement secondaire au principalat de collège; la nomination automatique et hors contingent de tous les directeurs faisant fonction de principal de collège d'enseignement secondaire depuis au moins deux ans; la nomination de titulaires dans un délai de deux ans à tous les postes qui sont actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal; le recrutement annuel d'un nombre de titulaires égal au nombre de postes de chef d'établissement à pourvoir, en choisissant au besoin sur la liste d'aptitude des candidats non licenciés pour combler l'insuffisance du nombre de candidats licenciés ou certifiés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ces diverses propositions. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 17 octobre 1963 relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, ces établissements « assurent la mission de réaliser la coopération, sous le même toit et pour tous les enfants de chaque génération, des maîtres qualifiés appartenant aux différents ordres d'enseignement ». C'est ainsi notamment que des professeurs certifiés sont appelés à enseigner dans ces collèges. Il paraissait donc normal de confier la direction de ces derniers en priorité à de tels professeurs ainsi qu'à des professeurs justifiant d'une licence d'enseignement et ayant déjà assumé des fonctions de direction. C'est ce que fait l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce principe a toutefois été tempéré par l'admission aux emplois concernés, dans la limite du dixième des nominations prononcées, de directeurs de collège d'enseignement général et de sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire non licenciés pour tenir compte précisément de la situation particulière de ces personnels. Il convient de noter que les directeurs de collège d'enseignement général et les sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire justifiant d'une licence et candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire occupent une place non négligeable à côté des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation dans la catégorie des licenciés. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude dans une proportion importante. Le pourcentage des emplois qui reviennent en définitive à des directeurs de collège d'enseignement général et des sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire dépasse donc sensiblement 10 p. 100. On peut raisonnablement penser qu'il ne pourra aller que croissant. Les difficultés présentement rencontrées en vue de pourvoir les emplois de principal de collège d'enseignement secondaire correspondent à une période transitoire caractérisée par la création de collèges d'enseignement secondaire en nombre impor-

tant. En conséquence, elles iront s'atténuant au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les conditions de nomination aux emplois concernés.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

#### Primes à la construction.

23259. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les articles 5 et 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 ont pour effet de supprimer le bénéfice des primes à la construction dans le cas des habitations pour lesquelles la somme de la surface habitable et des surfaces annexes dépasse les normes fixées dans ce texte. Or, ces normes n'ayant pu être appliquées, et pour cause, dans les constructions déjà réalisées, ont un effet rétroactif qui déroge aux principes constants de la réglementation et supprime des avantages auxquels les intéressés avaient effectivement droit. Dans ces conditions, il lui demande si les restrictions des articles 5 et 6 peuvent ne pas s'appliquer aux constructions dont le certificat de conformité a été délivré avant la parution du décret. S'agissant d'habitations d'exploitants agricoles les surfaces annexes doivent nécessairement avoir une surface beaucoup plus grande, toutes choses égales, que pour les habitations correspondant aux autres activités (activités libérales ou activités pour lesquelles les locaux professionnels sont absolument séparés). En effet, l'habitation de l'agriculteur fait partie du complexe des bâtiments d'exploitation et il est normal qu'elle dispose de surfaces annexes permettant d'abriter certains instruments comme, par exemple, un tracteur ou un atelier sommaire pour l'entretien. Dans ce cas, il lui demande s'il n'envisage pas, tout en laissant à 150 mètres carrés le maximum de surface habitables, de porter à 150 mètres carrés le maximum de surface annexe. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — 1° Des instructions ont été données aux directions départementales de l'équipement, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, afin que les normes de surface fixées par l'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction soient appliquées aux seules demandes déposées après le 1<sup>er</sup> février 1972. Il en sera fait expressément état dans la circulaire d'application du décret en cause. 2° L'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 précité fixe des normes de surface maximales, au-delà desquelles la prime à la construction ne peut pas être accordée. Pour la surface habitable, les maximums sont de 190 mètres carrés lorsque les locaux doivent être occupés dès leur achèvement par six personnes au moins, 150 mètres carrés en toute autre hypothèse. En outre, pour les maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne devra pas excéder 240 mètres carrés dans le premier cas, 200 mètres carrés dans le second. Ces dispositions sont complétées par les arrêtés des 24 janvier et 17 mars 1972 relatifs respectivement aux caractéristiques techniques des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et de primes non convertibles. Ces arrêtés prévoient, pour les logements primés, des surfaces habitables minimales, dégressives à partir de 110 mètres carrés pour un logement de sept pièces principales et ramenées à 66 mètres carrés pour un logement de quatre pièces principales. Dans ces conditions, une surface habitable inférieure au maximum doit permettre d'adopter à une maison individuelle des locaux annexes plus importants afin de permettre une utilisation plus rationnelle des lieux. Par ailleurs, la définition des locaux annexes à prendre en compte dans le calcul de surface des maisons individuelles sera donnée par la circulaire d'application du décret du 24 janvier 1972 susvisé qui est actuellement en préparation et qui sera adressée aux services extérieurs de l'administration au cours des prochaines semaines. De toute façon, il sera procédé à une enquête afin de situer les problèmes auxquels pourrait donner lieu l'application des normes de surface ainsi retenues, compte tenu des contingences locales. S'il apparaît que ces dispositions provoquent des difficultés, les aménagements nécessaires seront immédiatement apportés.

#### Primes à la construction.

23390. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les répercussions fâcheuses qu'auront pour les constructeurs de logements les dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 qui ont pour effet de supprimer le bénéfice des primes à la construction lorsque la surface habitable et les surfaces annexes de ces constructions dépassent les normes fixées par ces articles. L'incorporation de la surface de la cave dans la surface prévue à l'article 6 exclut du bénéfice des primes de nombreux constructeurs, principalement dans les régions de l'Est de la France où les conditions climatiques imposent l'existence d'une cave. Il est en

outré anormal que ces dispositions soient appliquées avec effet rétroactif et concernent les constructions entreprises ou terminées avant la parution du décret en cause. La plupart des constructeurs avaient en effet établi leur plan de financement en fonction des dispositions antérieures. Un certain nombre d'entre eux avaient même reçu l'assurance que le projet qu'ils avaient présenté remplissait les conditions pour bénéficier des primes, mais que la modicité des crédits alloués ne permettait pas de leur donner satisfaction dans l'immédiat. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour que les dispositions du décret du 24 janvier 1972 ne soient pas applicables aux constructeurs ayant reçu l'avis que leur projet répondait aux exigences antérieures à la publication de ce texte ; 2° s'il entend modifier ce décret de telle sorte que la surface de la cave ne soit pas retenue pour la détermination du plafond de surface habitable au-delà duquel aucune prime ne peut être accordée. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — 1° Des instructions ont été données aux directions départementales de l'équipement, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, afin que les normes de surface fixées par l'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, soient appliquées aux seules demandes déposées après le 1<sup>er</sup> février 1972. Il en sera fait expressément état dans la circulaire d'application du décret en cause. 2° L'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 précité fixe des normes de surface maximales, au-delà desquelles la prime à la construction ne peut pas être accordée. Pour la surface habitable, les maximums sont de 190 mètres carrés lorsque les locaux doivent être occupés dès leur achèvement par six personnes au moins, 150 mètres carrés en toute autre hypothèse. En outre, pour les maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne devra pas excéder 240 mètres carrés dans le premier cas, 200 mètres carrés dans le second. Ces dispositions sont complétées par les arrêtés des 24 janvier et 17 mars 1972 relatifs respectivement aux caractéristiques techniques des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et de primes non convertibles. Ces arrêtés prévoient, pour les logements primés, des surfaces habitables minimales, dégressives à partir de 110 mètres carrés pour un logement de sept pièces principales et ramenées à 66 mètres carrés pour un logement de quatre pièces principales. Dans ces conditions, une surface habitable inférieure au maximum doit permettre d'adopter à une maison individuelle des locaux annexes plus importants afin de permettre une utilisation plus rationnelle des lieux. Par ailleurs, la définition des locaux annexes à prendre en compte dans le calcul de surface des maisons individuelles sera donnée par la circulaire d'application du décret du 24 janvier 1972 susvisé qui est actuellement en préparation et qui sera adressée aux services extérieurs de l'administration au cours des prochaines semaines. De toute façon, il sera procédé à une enquête afin de situer les problèmes auxquels pourrait donner lieu l'application des normes de surface ainsi retenues, compte tenu des contingences locales. S'il apparaît que ces dispositions provoquent des difficultés, les aménagements nécessaires seront immédiatement apportés.

#### Stationnement

(emplacements de voitures d'un ensemble immobilier).

23442. — M. Weinmann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un promoteur construit un ensemble immobilier à usage principal d'habitation sur un terrain situé au centre d'une ville importante. De ce fait, le terrain bénéficie d'une densité de construction relativement élevée : la réglementation locale impose au constructeur la réalisation de 1,5 emplacement de voiture par appartement construit et 1 emplacement de voiture par 20 mètres carrés de bureau. Le programme de construction est conçu de telle manière que la surface au sol laissée libre par l'assiette de l'immeuble soit conservée en espaces verts, jeux, cours, ensemble sportif, etc. Ceci a donc conduit l'architecte à rechercher la totalité des emplacements de voitures dans plusieurs niveaux de sous-sols. La situation privilégiée de l'ensemble immobilier entraîne l'acquisition de certains appartements pour les transformer en locaux à usage de bureaux. Par ailleurs, les appartements, eux-mêmes, vont souvent être achetés par des personnes ayant atteint l'âge de la retraite ou en vue de se loger lorsqu'elles seront en retraite. La situation même de l'ensemble immobilier est de nature en effet à éviter à ses occupants les inconvénients des déplacements par véhicule automobile pour se rendre au centre de la ville. On peut donc supposer que plusieurs emplacements de voitures réalisés en conformité à la réglementation locale rappelée ci-avant risquent de ne pas être utilisés par les occupants de l'immeuble. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande si, dans un ensemble immobilier tel que celui dont on vient de rappeler les caractéristiques, la règle concernant le nombre de places de stationnement de véhicules doit être appliquée strictement ou peut faire l'objet d'une interprétation assez large qui permettrait au promoteur de réaliser les emplacements nécessaires avec une

tolérance qui pourrait être de 10 à 20 p. 100 du nombre des emplacements de voitures réglementaires, cette tolérance pouvant être laissée à l'appréciation de M. le préfet. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale que certains appartements d'ensembles immobiliers pourraient se voir transformés en bureaux et estime que de ce fait les exigences de l'administration en matière d'emplacements de stationnement pourraient être réduites. Il peut être observé tout d'abord que cette transformation est normalement soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans l'hypothèse où cette autorisation serait accordée par le préfet le nombre des aires de stationnement devrait être supérieur puisque la réglementation exige un emplacement de voiture par 20 mètres carrés de bureau alors qu'elle prévoit trois emplacements pour deux appartements, ce qui équivaut sensiblement à un emplacement pour 40 mètres carrés de logement. Par conséquent, dans une telle hypothèse, on peut admettre que si certains acquéreurs d'appartements ne disposent pas de voiture, les aires de stationnement correspondantes puissent venir en compensation de celles qui feraient défaut pour les nouveaux bureaux. Mais si l'on se réfère à la situation pratique d'immeubles analogues, il est fort peu vraisemblable que les emplacements prévus puissent apparaître comme surabondants et ce n'est que par une appréciation libérale que la transformation de logements en bureaux sans accroissement du nombre d'emplacements de stationnement pourrait être envisagée. D'une manière générale, le problème du stationnement des véhicules hors des voies et places publiques présente une telle acuité qu'il serait de mauvaise politique d'admettre la diminution, même d'un faible pourcentage, des aires de stationnement qui doivent normalement être réalisées en fonction des règles d'urbanisme en vigueur, d'autant plus que l'ensemble se situe au centre d'une ville importante.

#### Primes à la construction.

23481. — M. René Feit attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif à la surface des logements primables. Il lui précise en particulier que certains dossiers en attente de décision de prime ne vont plus répondre aux nouvelles règles édictées par le texte susindiqué, et lui signale à ce sujet que le maximum de 200 à 240 mètres carrés, suivant que le logement est ou non destiné à six personnes, va se trouver vite atteint dans des départements comme celui du Jura, car dans cette région les maisons sont ordinairement construites sur sous-sol et ont le plus souvent des toitures à deux pentes exigées par les services de l'équipement et de l'architecture départementaux, ce qui entraîne l'existence de combles considérés comme annexes par la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes mesures nécessaires pour que soit accordée la prime aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> février, à condition qu'elles satisfassent à la réglementation antérieure à la parution du décret susindiqué. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — 1° Des instructions ont été données aux directions départementales de l'équipement, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, afin que les normes de surface fixées par l'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, soient appliquées aux seules demandes déposées après le 1<sup>er</sup> février 1972. Il en sera fait expressément état dans la circulaire d'application du décret en cause. 2° L'article 6 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 précité fixe des normes de surface maximales, au-delà desquelles la prime à la construction ne peut pas être accordée. Pour la surface habitable, les maximums sont de 190 mètres carrés lorsque les locaux doivent être occupés dès leur achèvement par six personnes au moins, 150 mètres carrés en toute autre hypothèse. En outre, pour les maisons individuelles, la surface habitable augmentée de celle des locaux annexes ne devra pas excéder 240 mètres carrés dans le premier cas, 200 mètres carrés dans le second. Ces dispositions sont complétées par les arrêtés des 24 janvier et 17 mars 1972 relatifs respectivement aux caractéristiques techniques des logements bénéficiant de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêt et de primes non convertibles. Ces arrêtés prévoient, pour les logements primés, des surfaces habitables minimales, dégressives à partir de 110 mètres carrés pour un logement de sept pièces principales et ramenées à 66 mètres carrés pour un logement de quatre pièces principales. Dans ces conditions, une surface habitable inférieure au maximum doit permettre d'adjoindre à une maison individuelle des locaux annexes plus importants afin de permettre une utilisation plus rationnelle des lieux. Par ailleurs, la défenition des locaux annexes à prendre en compte dans ce calcul de surface des maisons individuelles sera donnée par la circulaire d'application du décret du 24 janvier 1972 susvisé qui est actuellement en préparation et qui sera adressée aux services extérieurs de l'administration au

cours des prochaines semaines. De toute façon, il sera procédé à une enquête afin de situer les problèmes auxquels pourrait donner lieu l'application des normes de surface ainsi retenues, compte tenu des contingences locales. S'il apparaît que ces dispositions provoquent des difficultés, les aménagements nécessaires seront immédiatement apportés.

#### Primes à la construction.

23819. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réforme actuellement en cours de l'aide publique au logement et, en particulier, sur les conséquences de la remise en cause de la prime non convertible en bonifications d'intérêt, et sur celles des modalités relatives à la décision préalable d'octroi de la prime pour commencer les travaux. Un comité interministériel s'est prononcé le 17 février sur un nouveau taux moyen de prime, 500 francs au lieu de 700 francs précédemment, et sur la disparition progressive de l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement. D'autre part, l'article 4 du décret du 24 janvier 1972 ne permet plus d'engager les travaux sans la décision préalable d'octroi de la prime. L'application de l'article 4 va retarder l'exécution des travaux. Comme à l'heure actuelle l'octroi de la prime est attendu de un à trois ans dans certains départements, le retard de mise en chantier va entraîner une hausse de la construction supportée par le candidat constructeur, peut-être l'abandon du projet chez certains, et un ralentissement d'activité dans le bâtiment. Le milieu rural où sont réalisés jusqu'à maintenant plus de la moitié des logements primés va être défavorisé, ce qui va à l'encontre de la politique de développement rural. En conséquence, il apparaît souhaitable et opportun de reconduire la dérogation accordée par le décret du 29 juillet 1967, autorisant les ouvertures de chantier préalablement à la décision d'octroi de la prime. En ce qui concerne la prime, si elle devait disparaître, l'étude de dispositions permettant son remplacement par une aide publique équivalente à celle accordée dans le cadre des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France et correspondant à un programme rural destiné aux mêmes catégories sociales, apparaît également souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prescrire pour une prise en considération effective de l'analyse présentée. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 17 mars 1972, publié au Journal officiel du 19 mars 1972, fixe les nouveaux barèmes des primes à la construction non convertibles en bonifications d'intérêts. Leur montant varie avec l'importance du logement, allant de 2.200 francs pour le logement de type I bis à 8.300 francs pour celui de type VII; elles sont payables par fractions annuelles pendant une durée de dix ans. Il est par ailleurs rappelé que leur suppression constituait déjà un des objectifs du V<sup>e</sup> Plan. Elle devait être liée au développement de nouvelles modalités de prêts à la construction, qui allégeraient sensiblement les charges financières incombant aux candidats à la propriété d'un logement. Or, notamment, l'institution des prêts personnels des caisses d'épargne pour les acquéreurs de logements, la mise en place des prêts immobiliers conventionnés dont les taux d'intérêt sont plafonnés, la réalisation, à partir de 1974, des prêts des plans d'épargne logement devraient, grâce à leur apport direct d'une part, indirectement par leur effet concurrentiel d'autre part, entraîner une amélioration des conditions du crédit au logement, notamment une réduction de son coût. En conséquence, les primes non convertibles sont appelées à disparaître à terme; toutefois en raison de l'importance que revêtait cette catégorie d'aide budgétaire au logement dans le secteur diffus, le Gouvernement a mis à l'étude la mise sur pied dès 1973 d'un système de prêts consentis par le Crédit agricole dont les conditions seraient comparables à celles des prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction, stipule que le droit aux primes à la construction est perdu lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituit déjà une telle obligation. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (article 2 du décret n° 67-627), pour les seules primes non convertibles en bonifications d'intérêts, qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc effectivement que les primes non convertibles. En outre, il n'existe pas de droit à la prime à la construction. Celle-ci constitue un avantage accordé dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans le budget de l'Etat. En raison de cette même limite, et dans la mesure où le nombre des demandes déposées excède les possibilités budgétaires de financement, des délais courent, inévitablement, entre la demande et l'obtention éventuelle de la prime. Or, les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi des primes non convertibles étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, compte tenu des possibilités offertes par le budget pour

répondre à une telle demande. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique du logement, définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devrait permettre d'inciter le constructeur à améliorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert. De plus l'expérience a permis de constater que certaines personnes, qui avaient entrepris d'accéder à la propriété d'un logement en escomptant des primes non convertibles et n'ont pu les obtenir, se sont trouvées en butte à de sérieuses difficultés financières.

#### Primes à la construction.

23825. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif à l'aide publique au logement. Nombre de chantiers ne peuvent actuellement démarrer, bien que leur financement soit assuré, parce que la décision d'octroi de primes n'est pas intervenue. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'autoriser le début des travaux dès la délivrance du permis de construire et de modifier en conséquence le texte réglementaire précédemment cité. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction dispose effectivement que l'attribution des primes à la construction ne saurait intervenir lorsque les travaux sont commencés avant l'accord de principe d'octroi de prime. Le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, abrogé par le texte susvisé, instituait déjà une telle prescription. Des assouplissements y avaient été apportés, d'abord par voie de dérogation individuelle après avis de la commission consultative des primes, puis par dérogation générale (art. 2, décret n° 67-827 du 29 juillet 1967), pour les seules primes non convertibles, c'est-à-dire celles qui n'ouvrent pas droit au prêt spécial du Crédit foncier. La modification apportée par le décret du 24 janvier 1972 aux errements antérieurs ne concerne donc que les primes non convertibles. Il convient de rappeler que les conditions réglementaires précédemment imposées pour l'octroi de cette catégorie de primes étaient très libérales. Il en est résulté un gonflement considérable des instances, compte tenu des possibilités ouvertes par le budget pour répondre à une telle demande. Pour l'avenir, les pouvoirs publics désirent utiliser l'aide financière en cause comme un moyen d'incitation dans le cadre de la politique économique et sociale du logement définie par le Gouvernement. C'est ainsi que l'article 22 du décret du 24 janvier 1972, en stipulant que le demandeur de primes non convertibles ne peut être qu'une personne physique, les réserve aux constructeurs de maisons individuelles, ce qui par ailleurs devrait réduire le stock des demandes en instance et par conséquent le délai d'attente. Dans le même esprit, l'obligation de l'accord de prime avant le commencement des travaux devrait permettre d'inviter le constructeur à améliorer l'économie de son projet, ce qui est beaucoup plus difficile, sinon parfois impossible, lorsque le chantier est ouvert.

#### Urbanisme (certificat d').

23999. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière a introduit dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un nouvel article 83-2 relatif au certificat d'urbanisme et que cet article précise in fine qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application. Il lui demande si le décret doit paraître prochainement et, dans la négative, quels sont les motifs de ce retard. Il lui signale la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour que paraisse rapidement ce décret, afin de permettre l'entrée en vigueur effective du nouveau régime du certificat d'urbanisme. Il lui rappelle que celui-ci avait été présenté, de la part du Gouvernement, comme une manifestation de souci de clarifier les obligations de l'administration et les droits des administrés au regard de la pratique antérieure. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive. Le décret en Conseil d'Etat devant fixer les modalités d'application de l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation sera publié très prochainement au Journal officiel.

## INTERIEUR

### Violence (lutte contre la).

22949. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'intérieur que le Gouvernement vient d'annoncer, à la suite de l'enlèvement du cadre de la Régie Renault, qu'il allait prendre des mesures d'une sévérité exemplaire. Il apparaît évident que des actes de ce genre, qui révoltent tous les Français, sont intolérables et que des mesures à court terme doivent y mettre fin. Mais se posent aussi les problèmes d'un climat de violence qui n'a cessé de se développer depuis des mois sans que les pouvoirs publics, du moins en apparence, s'en soient préoccupés, d'une propagande haineuse dont le but évident et avoué est de provoquer et de justifier des voies de fait, propagande à laquelle il n'a pas été répondu. Devant l'escalade de cette violence, il lui demande quelle politique il envisage d'appliquer pour que la France ne devienne pas « un pays de sauvages ». (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La lutte contre la violence, quelle que soit la forme sous laquelle elle s'exprime, est l'une des préoccupations majeures du Gouvernement qui ne manque pas d'ailleurs, lorsque les circonstances le commandent, d'utiliser tous les moyens d'action que lui fournit la loi à cet effet. Lorsque des écrits, par leur contenu, paraissent tomber sous le coup de la loi, le ministre de l'intérieur a toujours demandé que des poursuites soient engagées et lorsqu'il s'est agi d'écrits étrangers il les a interdits en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881. De même, les réunions et les manifestations de nature à troubler gravement l'ordre public sont interdites. Le ministre de l'intérieur entend assurer le respect de toutes les libertés, mais il ne permettra pas pour autant que leur exercice abusif conduise à des violences qui ne peuvent être tolérées.

### Police (conditions de nomination des commissaires).

23234. — M. Chazelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le nouveau statut de la police, qui entrera en vigueur cette année, prévoit des possibilités nouvelles d'accès aux grades supérieurs. Ainsi, des officiers de police municipaux pourront être nommés commissaires. Mais leurs conditions de nomination sont encore à préciser. Il lui demande s'il n'envisage pas de définir prochainement les critères qui permettront la sélection des candidats. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — Le grade d'officier de police municipal n'existe ni dans les statuts des personnels communaux, ni dans les statuts des fonctionnaires de la police nationale. L'honorable parlementaire veut sans doute faire allusion aux officiers de police principaux de la police nationale pour lesquels il est effectivement prévu un tour de nomination exceptionnel dans le corps des commissaires de police. En l'état actuel de ce projet, les conditions dans lesquelles ces nominations interviendront ne sont pas encore définitivement arrêtées.

### Monument commémoratif à la mémoire des Arméniens à Marseille.

24107. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un comité d'originaires arméniens pour l'érection d'un monument à la « mémoire des 1.500.000 Arméniens victimes du génocide ordonné par les dirigeants turcs de 1915, à la gloire des combattants et résistants arméniens morts pour la liberté et pour la France » est constitué depuis plusieurs mois à Marseille. Ce comité devait inaugurer le monument le 30 avril. M. le préfet des Bouches-du-Rhône vient d'indiquer qu'il s'opposerait à l'inauguration et à l'installation de ce monument si la première partie de l'inscription rappelant le génocide de 1915 n'était pas retirée. Cette décision a provoqué une immense émotion et une profonde indignation dans les milieux arméniens français qui ont combattu pour libérer la France de l'invasisseur hitlérien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision inique soit rapportée. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — En application des dispositions réglementaires relatives aux monuments commémoratifs — décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968 — il appartient au préfet de statuer sur les projets qui lui sont soumis. Ce contrôle s'exerce tout naturellement sur la qualité de l'œuvre comme sur les inscriptions qu'elle peut comporter. Dans le cas d'espèce visé par l'auteur de la question, l'autorité administrative a pour mission de veiller à ce que le rappel de certains événements douloureux du passé, auxquels la communauté arménienne demeure très sensible, puisse être désormais conellé avec le soul de ne pas enfreindre les usages diplomatiques traditionnellement respectés par notre pays.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (recyclage et carrière des personnels).*

24268. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la formation professionnelle et les carrières des personnels des télécommunications. Sur le premier point, compte tenu de l'évolution des techniques nouvelles, le personnel demande un recyclage permanent adapté, pratiqué au centre de région (Marseille). Et sur le deuxième point, il est demandé l'amélioration des traitements des fonctionnaires des télécommunications, en fonction de leurs responsabilités et de leurs qualifications acquises du fait des techniques nouvelles. Il désire connaître la conception du ministère concernant l'adaptation du personnel des télécommunications dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — La formation professionnelle du personnel des télécommunications était, jusqu'en 1971, assurée pour la grande part dans trois centres relevant de la direction des services d'enseignement à Paris, Limoges et Lannion et, pour une part moins importante, dans les différents services des télécommunications sous l'autorité des directeurs régionaux. L'essentiel de cet enseignement consistait en une formation initiale conférée à l'entrée dans l'administration ou à l'occasion d'un changement de grade. Depuis plusieurs années, cependant, il est apparu nécessaire de développer des actions de formation permanente pour permettre une adaptation constante à l'évolution technique et aux nouvelles méthodes de gestion. Un certain nombre de réalisations ont déjà été faites en ce sens, rejoignant en cela les efforts manifestés en France, dans tous les domaines d'activité, tout en veillant à ce que cette formation puisse avoir lieu autant que possible au plus près des lieux de travail par une décentralisation des moyens d'enseignement. A la suite de la réorganisation des services d'enseignement de l'administration des postes et télécommunications résultant des dispositions du décret n° 71-609 du 20 juillet 1971, une impulsion nouvelle vient d'être donnée à la formation du personnel de toutes catégories. C'est ainsi qu'il a été décidé de créer, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, deux nouveaux centres de formation professionnelle technique, s'ajoutant aux trois centres existants et six ou sept centres régionaux d'enseignement placés sous l'autorité de directeurs régionaux des télécommunications. En ce qui concerne plus particulièrement Marseille, il existe actuellement un centre régional de formation de dimensions réduites et récemment créé, où certains cours ont déjà été dispensés. Mais un centre beaucoup plus imposant doit y être ouvert en 1973, sous réserve que les démarches actuellement en cours pour l'acquisition du terrain puissent aboutir rapidement. Ces nouveaux moyens permettront, particulièrement pour le personnel en fonctions dans la région de Marseille, un développement considérable des actions de formation permanente et de recyclage. S'agissant du second point évoqué, le personnel des télécommunications perçoit le traitement afférent aux échelles indiciaires prévues au décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Toutefois, l'administration des postes et télécommunications ignore pas les problèmes spécifiques que pose, à ces fonctionnaires, l'adoption des techniques nouvelles. C'est pourquoi les contrôleurs, chefs de section et contrôleurs divisionnaires des installations électromécaniques ont été dotés d'un statut particulier de « technicien des installations de télécommunications » comportant les trois grades nouveaux de technicien, technicien supérieur et chef technicien qui se substituent aux anciens grades. Ce statut, publié au *Journal officiel* du 25 mai 1972, consacre l'existence de la fonction de technicien et fait largement appel à la formation permanente, sanctionnée par des brevets de qualification permettant d'accéder par tableau d'avancement aux niveaux supérieurs du corps des techniciens des installations de télécommunications. D'autre part, une prime spéciale de 200 francs par mois, dite « prime de technicité », est versée aux fonctionnaires du corps des techniciens.

*Postes (auxiliaires de la distribution postale).*

24283. — M. Logler appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires du service de la distribution postale qui, reçus au concours national interne de préposés, se trouvent dans l'obligation d'effectuer un stage, dont la durée peut être de plusieurs années, dans des postes fort éloignés de leur domicile. Une seule exception n'est admise qu'en faveur des préposés ayant à leur charge au moins trois enfants de moins de seize ans. Il lui expose que la réglementation rappelée ci-dessus aboutit à séparer ces auxiliaires de leur famille et à leur imposer un déracinement long et pénible. En outre, tout refus de l'affectation en qualité de stagiaire, dans un poste situé dans un département trop éloigné, revient à annuler le succès obtenu au concours interne de préposé et

l'intéressé se voit maintenu en qualité d'auxiliaire, c'est-à-dire à titre précaire et révocable à tout moment, parfois avec des tournées de quelques heures seulement, payées sur une base insuffisante pour l'entretien de sa famille. Compte tenu du caractère rigoureux des conditions de nomination des préposés stagiaires, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions utiles à ses services en vue d'une étude plus humaine de chaque cas, avant décision d'affectation, afin d'éviter des séparations douloureuses et des conditions de stage moralement très dures et difficilement acceptables notamment pour ceux qui, au titre d'auxiliaire, assurent déjà depuis de nombreuses années des services de distribution à la satisfaction générale. Il lui fait remarquer qu'une procédure de nomination ainsi assouplie irait dans le sens de la politique sociale du Gouvernement et inciterait en outre les préposés auxiliaires à accomplir un effort de promotion professionnelle justement récompensé. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — La situation des auxiliaires de la distribution reçus au concours interne de préposé n'a pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications qui a déjà pris des dispositions particulières permettant, à ceux d'entre eux qui ont au moins trois personnes à charge, ou un enfant handicapé titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100, d'attendre leur nomination, en qualité de préposé dans leur résidence ou dans une localité voisine. Bénéficient également de ces dispositions ceux dont le conjoint a la qualité de fonctionnaire de l'Etat des départements ou des communes, ou exerce une activité professionnelle depuis un an ou moins. Quant aux auxiliaires dont les charges de famille sont moindres ou dont le conjoint n'est pas tenu de rester sur place par une activité professionnelle, ils entrent en concurrence avec les préposés déjà en fonctions et qui attendent, souvent depuis plusieurs années, leur retour dans les régions dont ils sont originaires. Et comme il est équitable, à cette occasion, de donner la préférence aux préposés plutôt qu'aux candidats à cet emploi, les auxiliaires reçus au concours interne de préposé et dont la situation de famille n'est pas visée à l'alinéa précédent, ne peuvent être nommés que dans les postes non demandés par leurs collègues plus anciens, ce qui entraîne évidemment un déplacement.

*Téléphones (avances pour installation).*

24284. — M. Boyer expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration incite les demandeurs d'installation de poste téléphonique à verser à titre d'avances remboursables des sommes importantes en assurant que cette pratique entraînera la pose rapide d'une ligne mais que les intéressés n'en attendent pas moins plusieurs mois l'installation d'un appareil téléphonique. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il serait nécessaire, soit de supprimer une telle incitation qui n'est pas justifiée par une décision favorable rapide de ses services, soit de donner toutes instructions utiles pour que les personnes qui ont consenti de telles avances obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — La convention d'avance remboursable signée par les différentes parties intéressées, précise que l'exécution des travaux est toujours subordonnée au versement de la somme prévue. Selon l'importance de ceux-ci les délais de réalisation seront nécessairement plus ou moins longs et chaque fois les signataires sont informés de leur durée. Afin de renforcer l'engagement que prend ainsi l'administration des P. T. T., une clause fixant les délais de réalisation peut effectivement être incluse dans le texte de la convention. C'est dans cet esprit que sont déjà préparées certaines conventions.

## REFORMES ADMINISTRATIVES

*Etat civil (carte d'identité et fiche d'état civil).*

23790. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des réformes administratives qu'aux termes du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 « la présentation de la carte nationale d'identité tient lieu de remise ou de présentation du certificat de nationalité et de l'extrait de naissance du titulaire ». Un arrêté du même jour fixe le modèle de la nouvelle « fiche d'état civil et de nationalité ». Il s'agit là d'une très heureuse simplification qui, si elle était réellement appliquée, allégerait et faciliterait considérablement la constitution des dossiers administratifs. Malheureusement, de nombreuses administrations continuent à exiger les pièces que la fiche d'état civil et de nationalité peut remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret précité reçoive systématiquement l'application qu'il mérite. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le décret du 22 mars 1972 n'est entré en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 1972, en vertu des dispositions de son article 3. Le délai entre la publication du texte et sa mise en vigueur a été prévu à dessein pour permettre la mise en place matérielle des

fiches d'état civil et de nationalité dans la plupart des administrations et organismes qui doivent en disposer dans leurs services en contact avec le public. Toutefois, c'est chaque service utilisateur qui est responsable de l'impression des fiches et de leur mise en place dans ses bureaux au contact avec le public. Il est possible qu'à ce jour, malgré les instructions envoyées, certaines administrations n'aient pas encore pris les mesures nécessaires. Des vérifications sont en cours à ce sujet. Les Instructions d'application autorisent d'ailleurs jusqu'à la fin de l'année l'utilisation des anciennes fiches lorsqu'elles ne sont pas destinées à remplacer le certificat de nationalité. Le décret du 22 mars 1972 doit être, d'autre part, l'occasion d'appliquer enfin réellement la règle posée dès le décret du 26 septembre 1953 qui impose aux administrations et organismes concernés d'établir eux-mêmes les fiches dont ils doivent disposer pour les procédures qu'ils instruisent. Il faut éviter que les administrés soient systématiquement renvoyés dans les mairies pour faire établir des fiches qu'ils doivent ensuite remettre aux administrations ou services qui les demandent. Cet aspect de la réforme sera le plus délicat à mettre en œuvre parce qu'il implique que toutes les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret prennent les dispositions nécessaires pour disposer des fiches et pour exercer de façon générale et permanente la tâche qui leur est dévolue par le texte. Ce ne sera que dans les rares cas où des organismes purement privés et hors de toute tutelle publique exigent des fiches d'état civil, que l'administré devra se rendre à une mairie. Pour faciliter sa démarche dans ce cas, le décret du 22 mars 1972 prévoit que toute mairie sera compétente et non plus seulement celle du domicile comme auparavant. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne dissimule pas que les difficultés les plus grandes se trouveront dans cette généralisation de la procédure d'établissement des fiches d'état civil et de nationalité. C'est pourquoi il a convoqué plusieurs réunions interministérielles destinées à sensibiliser les administrations centrales sur l'intérêt de cette amélioration des rapports entre les administrations et les administrés et à vérifier que les mesures d'application ont été prescrites aux services extérieurs et aux organismes qui dépendent d'elles. Enfin, par deux circulaires successives des 22 mai 1970 et 28 mars 1972, le Premier ministre a rappelé à tous les membres du Gouvernement et à tous les préfets qu'il leur incombe de veiller à ce que tous les services et organismes relevant de leur autorité directe ou de leur tutelle soient avisés de la nécessité de remplir la mission qui leur a été confiée par le décret du 26 septembre 1953 et d'arguer par le décret du 22 mars 1972. Le Gouvernement attacherait d'ailleurs le plus grand prix à ce que les élus nationaux et locaux apportent leur appui à l'application d'un texte dont l'honorable parlementaire a bien voulu souligner l'utilité.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### Fonds national de solidarité.

**22293.** — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'eût pas de faire délivrer une carte à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité, permettant ainsi aux intéressés de se prévaloir des avantages attachés à leur qualité de ressortissants du fonds national. Cette carte simplifierait pour beaucoup d'entre eux les démarches pour obtenir ces avantages. (Question du 12 février 1972.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire de l'attribution éventuelle d'une carte à tous les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été à plusieurs reprises, examinée avec attention par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (*Journal officiel*, A. N. du 5 août 1967). Des études réalisées, il apparaît que la création d'une telle carte se heurterait à de multiples difficultés tant pour son établissement que pour son renouvellement. Plus de 2.200.000 personnes âgées ont actuellement droit, sous condition de ressources, à l'allocation supplémentaire. Pour l'administration, les services de contrôle des ressources des personnes âgées, déjà importants, devraient être étendus à l'exécus. Pour les intéressés eux-mêmes, la demande d'attribution de la carte compliquerait et multiplierait les formalités administratives auxquelles ils sont soumis. Par ailleurs, il convient de rappeler que les titulaires de l'allocation supplémentaire peuvent faire état, soit de leur notification d'attribution d'allocation, soit du talon du mandat qu'ils reçoivent et où figure leur inscription au fonds national de solidarité, pour bénéficier des avantages supplémentaires auxquels ils ont droit.

### Prothèses dentaires.

**22334.** — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelles raisons, et sur quels textes, une administration hospitalière se fonde-t-elle pour refuser à un malade hospitalisé l'exécution par le praticien de

l'établissement d'une prothèse dentaire indispensable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette décision préjudiciable aux malades hospitalisés ; 3° s'il est possible de faire supporter les frais de ces prothèses par les organismes sociaux, dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes modalités de prise en charge que celles prévues dans le secteur privé. (Question du 12 février 1972.)

*Réponse.* — Aucune disposition réglementaire n'interdit à une administration hospitalière de faire exécuter par le praticien de l'établissement une prothèse dentaire pour un malade hospitalisé. Elle peut donc être exécutée dans la mesure où l'hôpital dispose des moyens nécessaires, c'est-à-dire, soit un service de consultations et de traitements dentaires, soit une consultation externe animée par un stomatologiste ou un odontologiste et comprenant le personnel compétent pour l'exécution des prothèses. La réforme de la tarification prévue à l'article 52 de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 devrait permettre le remboursement des frais d'acquisition de prothèses et leur prise en charge par les organismes sociaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment l'article L. 284 du code de la sécurité sociale.

### Aide sociale (établissements d'aide sociale à l'enfance).

**22524.** — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une réforme du statut du personnel des établissements d'aide sociale à l'enfance a été préparée à la suite d'un certain nombre de réunions auxquelles ont participé les personnels intéressés. La dernière de ces réunions a eu lieu le 28 juin 1971 en présence d'un représentant du ministre de l'économie et des finances. M. le ministre de l'économie et des finances auquel ce projet a été soumis, pour avis, en octobre 1971, ne semble pas encore avoir fait connaître celui-ci. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, afin que cet avis puisse être donné le plus rapidement possible, de telle sorte que puisse être convoqué le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dernière instance consultative dont l'avis conditionne la publication du nouveau statut. (Question du 19 février 1972.)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'est efforcé, au cours des derniers mois, de faire aboutir le projet de décret reformant le statut du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance dont la rédaction avait été entreprise par un groupe de travail au début de l'année 1971. En accord avec les services du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, il a été décidé que cette réforme s'opérerait en deux temps, comportant d'une part la mise en œuvre de dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et, d'autre part, l'intervention de mesures complémentaires lorsque l'ensemble des problèmes posés par la situation des divers corps de catégorie B ou assimilés aurait fait l'objet d'un règlement général. Les grandes lignes de la réforme mise en œuvre dans l'immédiat ont été officiellement communiquées aux personnels intéressés par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles et syndicales au cours de différentes entrevues qui ont eu lieu dans le courant des mois de février et mars. Le projet de texte correspondant sera dans les semaines à venir soumis à l'appréciation du conseil supérieur de la fonction hospitalière puis à la signature des ministres intéressés.

### Maisons de retraite (vieillards non bénéficiaires de l'aide sociale).

**22824.** — M. Calmèjana expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'hébergement de vieillards dans des maisons de retraite revêt un aspect pénible pour les intéressés qui n'ont pas été admis au titre de l'aide sociale. Dans le cas d'intervention de l'aide sociale, la collectivité s'attribue 90 p. 100 des ressources de l'assisté, le complément du prix de journée étant à la charge du département. Pour les vieillards en placement libre, il arrive de plus en plus fréquemment que les produits des retraites et pensions, suffisants à l'administration pour couvrir le prix de pension journalier, ne suivent pas l'augmentation des tarifs d'hébergement. Si l'intéressé a bénéficié jusqu'alors d'une chambre individuelle, il se voit contraint de rejoindre le dortoir. Dans la plupart des cas, l'âge très avancé de ces titulaires de retraites incomplètes ou insuffisantes explique l'absence totale de famille et le désarroi de ces personnes, seules devant les impératifs de l'administration, et le bouleversement des derniers temps de leur existence. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de protéger la situation des vieillards admis en maison de retraite communale ou départementale hors de l'aide sociale, en faisant obligation à ces organismes d'ouvrir un dossier d'assistance aux intéressés dès que leurs ressources ne couvrent plus l'augmentation des prix de journée, tout en leur conservant les conditions d'hébergement qu'ils avaient obtenues à leur entrée. (Question du 4 mars 1972.)



Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une double réponse relative, d'une part, à la prise en charge par l'aide sociale des personnes enrées à titre payant dans les maisons de retraite et dont les ressources sont devenues insuffisantes pour leur permettre de régler le prix de journée, d'autre part, au maintien des conditions d'hébergement à la suite du passage du statut de pensionnaire payant au statut de pensionnaire assisté. En ce qui concerne le premier point, il ne me paraît pas nécessaire d'obliger des établissements publics ou privés conventionnés qui hébergent les personnes se trouvant dans les conditions financières indiquées par l'honorable parlementaire à « ouvrir un dossier d'assistance » puisque ces établissements se trouvent précisément contraints de demander l'admission à l'aide sociale de leurs pensionnaires dont les ressources sont devenues insuffisantes sous peine de ne pouvoir récupérer le montant du prix de journée qui a été exposé. Pour ce qui est du second point, la circulaire du 7 juin 1961, qui précise les modalités d'application du décret n° 61-368 du 7 avril 1961 indique que « les bénéficiaires de l'aide sociale sont toujours placés en régime commun ». Il convient en effet, de ne faire supporter à l'aide sociale que la charge la plus faible possible. De ce fait, il est exclu que l'aide sociale puisse prendre en charge les frais occasionnés par un hébergement particulier que ne peut plus couvrir le pensionnaire frappé d'impécuniosité. Toutefois, ce pensionnaire pourrait continuer à bénéficier d'un régime particulier dans la mesure où la différence de tarif entre ce régime et le régime commun serait supportée par des tiers ainsi que l'a jugé la commission centrale d'aide sociale le 4 mai 1964.

#### Déportés et internés (pension de retraite).

23691. — M. Ruais appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui expose que les intéressés bénéficiaient, en vertu de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, complété par le décret du 23 avril 1965, d'un droit à pension à taux plein, dès l'âge de soixante ans, ce taux étant de 40 p. 100 du salaire de référence (sous réserve de trente années de cotisations d'assurance). Or, la nouvelle rédaction de l'article L. 332 assimile purement et simplement le déporté et l'interné aux assurés reconnus inaptes, et cette assimilation revient à accorder le bénéfice de la pension à 50 p. 100 (ce taux se substituant à 40 p. 100 considéré comme taux plein) que si le déporté ou l'interné a effectivement cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il lui fait remarquer, d'une part, que cette disposition implique que les intéressés ont commencé à cotiser avant l'âge de vingt-deux ans et demi ( $22 \frac{1}{2} + 37 \frac{1}{2} = 60$  ans), ce qui ne paraît viser que des cas exceptionnels et, d'autre part, que les déportés et internés devront continuer à travailler, dans la mesure où ils le pourront encore, après l'âge de soixante ans pour atteindre les trente-sept années et demi de cotisations. La nouvelle rédaction de l'article L. 332 revient donc à supprimer aux déportés et internés l'avantage qui leur avait été consenti par le décret du 23 avril 1965. Compte tenu du préjudice grave dont sont ainsi victimes les déportés et internés, il lui demande s'il ne pourrait remédier à cette situation en prévoyant une modification de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale, suivant laquelle la réduction du montant de la pension, compte tenu de la durée réelle d'assurance, ne s'appliquera pas aux anciens internés et déportés visés à l'article L. 332, et qui pourront justifier des trente années d'assurance préalablement suffisante pour ouvrir droit à pension à taux plein dès l'âge de soixante ans, cet âge pouvant éventuellement être ramené à cinquante-cinq ans, sur examen particulier de chaque demande présentée en ce sens. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 23 avril 1965 auquel il se réfère n'a eu d'autre objet que d'instituer en faveur des anciens déportés et internés de la Résistance et des anciens déportés et internés politiques une présomption irréfragable d'incapacité au travail, afin de leur permettre de bénéficier dès l'âge de soixante ans du taux de pension normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans sans avoir à apporter la preuve de cette incapacité. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'a en rien modifié cette situation. Conformément aux dispositions des articles L. 332 et L. 335 du code de la sécurité sociale, modifiés par cette loi, et du décret n° 72-78 du 28 janvier 1972, pris pour son application, les intéressés ont droit comme par le passé, lorsqu'ils justifient de trente années d'assurance, à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel de base. Mais l'application de ces textes leur permet, de même qu'à l'ensemble des assurés, de bénéficier, le cas échéant, d'une pension plus élevée par la prise en considération des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième, dans la limite de trente-deux années pour les pensions dont l'entrée en jouissance est fixée en 1972, trente-quatre en 1973, trente-six en 1974 et 37 et demi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le taux de

pension correspondant atteignant alors, en effet, 50 p. 100 du salaire annuel de base en cas de liquidation à soixante-cinq ans et pour les assurés reconnus inaptes au travail, auxquels sont assimilés les anciens déportés et internés. Bien loin de porter un préjudice quelconque aux intéressés, l'application des dispositions nouvelles ne peut donc se traduire pour eux, comme d'ailleurs pour tous les travailleurs, que par une amélioration des prestations de vieillesse susceptibles de leur être attribuées.

#### Handicapés (allocation aux handicapés adultes).

23761. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les éventuels bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, s'inquiètent des retards apportés à la mise en vigueur de la loi. Ceux qui remplissaient les conditions requises pour bénéficier de l'allocation au 1<sup>er</sup> février 1972 devaient percevoir celle-ci à compter de cette date, dès lors qu'ils présentaient leur demande avant le 1<sup>er</sup> août 1972. Or, les caisses d'allocations familiales ne sont pas en possession des textes d'application et des imprimés qui leur sont nécessaires pour liquider les dossiers et effectuer le paiement de l'allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la mise en vigueur effective de la loi dans les plus brefs délais. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1972. Il est complété par : 1° le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant modification du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 pris en application des articles L. 527 et L. 543-1 du code de la sécurité sociale ; 2° le décret n° 72-85 du 29 janvier 1972 portant fixation des taux de calcul de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et de l'allocation des mineurs handicapés ; 3° le décret n° 72-86 du 29 janvier 1972 fixant le montant de l'allocation aux handicapés adultes instituée par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 ; 4° l'arrêté du 29 janvier 1972 fixant le montant de la cotisation d'assurance volontaire prévue à l'article 9-1 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Une circulaire ainsi que de nouveaux modèles d'imprimés destinés à permettre aux intéressés de présenter leur demande pour être admis à bénéficier des avantages prévus par ces différents textes, dont l'application s'est révélée fort complexe, sont actuellement en cours d'élaboration et seront très prochainement diffusés aux organismes compétents.

#### Sécurité sociale (personnes âgées ; exonération des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne).

24114. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale où en est le projet d'exonération des cotisations patronales dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée, en faveur de tous titulaires d'un avantage de vieillesse sans aucune condition d'âge. Il rappelle que, jusqu'à présent, cette exonération est possible seulement lorsque l'intéressé a soixante-dix ans. Il lui demande aussi s'il pourrait envisager cette exonération pour toute personne titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité (sécurité sociale ou aide sociale) et bénéficiaire de la majoration pour tierce personne. Il paraît en effet assez aberrant qu'une partie du montant de la majoration pour tierce personne, déjà insuffisante pour rémunérer une tierce personne, serve à payer la cotisation de sécurité sociale pour ledit tiers. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Les avantages demandés par l'honorable parlementaire ont été accordés par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 (Journal officiel du 26 mars) relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ce texte dispose, en effet, que les personnes seules, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, de la vieillesse, des accidents du travail et des allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, aux personnes âgées et aux grands infirmes, vivant seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne.

#### Groupements d'intérêt économique (administrateurs ; législation sociale).

24119. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été constitué un G. I. E. en application de l'ordonnance du 22 septembre 1967. Ce G. I. E. est composé de deux membres : 1° la S. A. R. L. établis- sements A ; 2° la société anonyme B. Le capital a été fixé à la

somme de 10.000 francs dont la moitié est fournie par chacune des deux sociétés. Conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1967 ce G. I. E. est administré par deux personnes physiques. Ces deux personnes physiques se trouvent être : M. A. (qui par ailleurs est gérant de la S. A. R. L. établissements A.) ; M. B. (qui par ailleurs est président directeur général de la société anonyme B. Frères). Les membres du G. I. E. désirent allouer aux administrateurs un appointement annuel de 6.000 francs chacun. Il lui demande : 1° si ces émoluments seront considérés comme des salaires imposables comme tels au nom des deux administrateurs ; 2° dans le cas contraire, comment seront-ils considérés au point de vue de la législation sociale. Les deux administrateurs vont à tour de rôle de la ville au siège de la S. A. R. L. ou du siège de la S. A. dans celle où se trouve le siège social du G. I. E. pour y traiter les questions administratives et commerciales du G. I. E. ; M. A. s'y rend trois jours par semaine et M. B. les trois autres jours ; 3° si les émoluments alloués par le G. I. E. doivent être considérés comme des salaires au regard de la sécurité sociale ; 4° si, en cas d'accident soit pendant les jours de présence soit au cours des trajets, ceux-ci seraient considérés comme des accidents du travail ; 5° si, la sécurité sociale ne considérant pas les intéressés comme salariés, ceux-ci seraient couverts dans le cadre de leurs fonctions respectives de gérant de S. A. R. L. membre du G. I. E. et président directeur général de société anonyme, membre du G. I. E., étant donné que l'activité du G. I. E. est le prolongement pur et simple des activités de chacune des sociétés membres. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — 1° à 5° Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas de répondre, de façon précise, aux questions posées. Toutefois, il est permis de rappeler que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique a laissé une grande latitude à la convention des parties pour l'organisation du groupement. Dans ces conditions, rien ne paraît, en principe, s'opposer à ce que les deux personnes visées par la question qui sont, l'une et l'autre, administrateurs du groupement d'intérêt économique, puissent percevoir des appointements. Mais, étant donné que le groupement est constitué, d'une part par la société à responsabilité limitée, d'autre part par la société anonyme, dont sont respectivement gérant et président directeur général l'une et l'autre des personnes en cause, il paraît difficile de dégager entre elles et le groupement d'intérêt économique le rapport de subordination qui conditionne, en tout état de cause, l'affiliation au régime de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés. Il reste néanmoins que, au regard des accidents du travail, les intéressés pourraient bénéficier des prestations si, comme il est permis de le supposer, ils peuvent, en application de l'article L. 241-8° du code de la sécurité sociale, exciper de leur qualité d'assuré social obligatoire, le premier en tant que gérant minoritaire de société à responsabilité limitée, le second en tant que président directeur général de société anonyme.

#### Veuves de guerre (sécurité sociale).

24148. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves de guerre non remariées au regard de la sécurité sociale. En vertu des articles L. 577 et 580 du code de la sécurité sociale, elles sont obligatoirement affiliées et une cotisation est prélevée sur leur pension. En revanche les pensions, rentes et allocations de vieillesse du régime général ouvrent droit aux prestations sans qu'aucune cotisation ne soit prélevée. Il estime que les veuves de guerre, tout au moins celles qui ont atteint l'âge normal de la retraite, c'est-à-dire soixante-cinq ans, devraient également bénéficier de l'exonération des cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier à bref délai la législation existante pour que soit supprimée une disparité incompressible des intéressées. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que la situation financière de l'assurance maladie reste préoccupante et que l'extension aux veuves de guerre, après soixante-cinq ans, de l'exonération des cotisations personnelles dues au titre du régime des Invalides et victimes de guerre ne pourrait qu'accroître le déséquilibre de cette branche de la sécurité sociale. Certes, il n'est pas opéré de précompte sur les pensions de vieillesse servies dans le régime général, mais, outre que la possibilité d'instituer une cotisation est inscrite dans l'article 13 de l'ordonnance n° 67-706

du 21 août 1967, il est permis de soutenir que le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie constitué, en fait, un accessoire de l'assurance vieillesse et la contrepartie des cotisations versées tout au cours de la vie professionnelle. Ce raisonnement ne peut évidemment être étendu aux titulaires de pensions attribuées en application du code des pensions militaires et d'invalidité.

#### TRANSPORTS

Vin (prix du transport  
par la Société nationale des chemins de fer français).

23336. — M. Henri Michel demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français consente un tarif préférentiel pour le transport des vins italiens, conditions qu'elle n'applique pas au transport des vins français. Il lui demande, dans l'affirmative, les motifs qui ont poussé la Société nationale des chemins de fer français à prendre ces dispositions et quelle décision il compte prendre pour mettre fin à une discrimination inadmissible à l'encontre des vins français. (Question du 1<sup>er</sup> avril 1972.)

Réponse. — L'importation des vins italiens en France s'opère, pour une faible part, par voie terrestre via Modane et Vintimille, et pour l'essentiel par voie maritime (98 p. 100 du trafic), avec entrée en France par les ports méditerranéens ou par les ports du Nord et de l'Ouest de la France. Dans ce dernier cas, le trafic terminal, effectué sur courte distance, échappe au chemin de fer. Par contre, les importations par les ports du Midi, et particulièrement par Sète, sont réexpédiées à longue distance, par chemin de fer ou par route. Or, depuis quelques années, les importations de vins italiens délaissent les ports de la Méditerranée au profit de ceux du Nord et de l'Ouest de la France, qui permettent des prix de transport plus intéressants (le trafic assuré par les ports méditerranéens n'a plus représenté en 1971 que 58 p. 100 du trafic total, contre 67 p. 100 en 1970). L'importance des tonnages transportés qui permettent la constitution de trains complets ainsi que la longueur du parcours effectué entraînent, en effet, un abaissement du prix de revient de ces transports dont la société nationale fait bénéficier ces envois. La Société nationale des chemins de fer français s'est bornée à tenir compte de cette situation dans les tarifs d'expédition. Elle n'a pratiqué, ce faisant, aucune discrimination, des tarifs particuliers étant également consentis aux envois de vins produits dans le Midi français. Il faut souligner d'ailleurs que, dans cette affaire, la Société nationale des chemins de fer français ne recherche que son intérêt commercial, puisqu'en l'absence des mesures en cause, les vins italiens et les vins français parviendraient à destination aux mêmes prix, mais par d'autres voies.

#### Société nationale des chemins de fer français (construction d'une nouvelle gare à Lyon).

23613. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports : 1° si comme il en a été fait état récemment la création d'une nouvelle gare dans le quartier de la Part-Dieu, à Lyon, est bien envisagée et si une décision a été éventuellement prise, et par qui, concernant la construction de cette gare ; 2° quel serait le coût d'un tel projet et les modalités de son financement. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Les projets en matière ferroviaire et d'urbanisme relatifs à l'aménagement des gares de la ville de Lyon ont fait, effectivement, l'objet d'un examen approfondi au cours de ces dernières semaines et le préfet de la région Rhône-Alpes a tenu sur ce sujet à Lyon, le 17 mars 1972, une réunion d'information à laquelle il avait convié les élus de la région. Au cours de cette réunion, il est apparu que la liaison ferroviaire à très grande distance et haute fréquence, par turbo-trains, projetée entre Lyon et la capitale, pourrait trouver sa tête de ligne dans une nouvelle gare construite sur les terrains dont la Société nationale des chemins de fer français est propriétaire dans la zone de la Part-Dieu. Cette gare serait affectée aux liaisons à grande distance, la gare de Perrache devenant essentiellement une gare régionale. Il reste à mettre au point les modalités de réalisation technique ainsi que le mode de financement de la construction de la gare de la Part-Dieu ; les études en cours ne permettent pas encore d'avancer des chiffres, même approximatifs, d'une opération de si grande ampleur.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 14 Juin 1972.

### SCRUTIN (N° 320)

Sur l'amendement n° 12 de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Deuxième lecture.) (Procédure simplifiée de recouvrement des amendes: exclusion des traitements, salaires et pensions alimentaires.)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	463
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	201
Contre .....	262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Cazenave.	Fiévez.
Abelin.	Cermolacce.	Fouchier.
Achille-Fould.	Cerneau.	Frys.
Aillières (d').	Césaire.	Gabas.
Alduy.	Chandernagor.	Garcin.
Andrieux.	Chapalain.	Gardeil.
Arnould.	Charles (Arthur).	Garets (des).
Ballanger (Robert).	Chazalon.	Gaudin.
Barberot.	Chazelle.	Gerbet.
Barbet (Raymond).	Mme Chonavel.	Gernez.
Barel (Virgile).	Claudius-Petit.	Giscard d'Estaing
Barillon.	Commenay.	(Olivier).
Barrot (Jacques).	Couderc.	Gosnat.
Baudis.	Cressard.	Grimaud.
Bayou (Raoul).	Dardé.	Griotleray.
Beauguilte (André).	Darras.	Guichard (Claude).
Benoist.	Dassie.	Guilbert.
Berthelot.	Defferre.	Guille.
Berthouin.	Delachenal.	Halbout.
Bichat.	Delelis.	Halgouët (du).
Billères.	Deliaune.	Hébert.
Billoux.	Delorme.	Hersant.
Bisson.	Denis (Bertrand).	Houël.
Boisdé (Raymond).	Denvers.	Huanaull.
Bonnel (Pierre).	Deprez.	Icart.
Bonnet (Christian).	Destremau.	Ihuel.
Boudet.	Dijoud.	Jacquet (Michel).
Boudon.	Dominall.	Joanne.
Boulloche.	Douzans.	Labbé.
Bourdellès.	Dronne.	Lacavé.
Boutard.	Ducoloné.	Lagorce (Pierre).
Boyer.	Dumray.	Lainé.
Brettes.	Dumortier.	Lamps.
Briane (Jean).	Dupuy.	Larue (Tony).
Brocard.	Duraffour (Paul).	Lavielle.
Brogie (de).	Durafour (Michel).	Lebon.
Brugeroile.	Durieux.	Lejeune (Max).
Brugnon.	Duroméa.	Leroy.
Buffet.	Duval.	Leroy-Beaulieu.
Buot.	Fabre (Robert).	L'Huillier (Waldeck).
Buslin.	Fajon.	Longequeue.
Caillaud (Georges).	Faure (Gilbert).	Lucas (Henri).
Caillaud (Paul).	Faure (Maurice).	Madrelle.
Carrier.	Feit (René).	Marcenet.
Cattin-Bazin.	Felix (Léon).	Marie.

Martin (Hubert).  
 Masse (Jean).  
 Massot.  
 Mathieu.  
 Maujoui du Gasset.  
 Médecin.  
 Michel.  
 Mitterrand.  
 Mollet (Guy).  
 Montesquiou (de).  
 Morellon.  
 Morison.  
 Murat.  
 Musmeaux.  
 Nass.  
 Nilès.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Ollivro.  
 Ornano (d').  
 Faquet.  
 Péronnet.  
 Petit (Jean-Claude).  
 Peugnet.

Philibert.  
 Pianta.  
 Pidjot.  
 Poniatowski.  
 Poudevigne.  
 Ramette.  
 Regaudie.  
 Renouard.  
 Rieubon.  
 Rocard (Michel).  
 Rochet (Waldeck).  
 Roger.  
 Rossi.  
 Roucaute.  
 Roussel (David).  
 Royer.  
 Sablé.  
 Saint-Paul.  
 Sallenave.  
 Sanford.  
 Schloesing.  
 Schnebelen.  
 Servan-Schreiber.  
 Soisson.

Spénale.  
 Stasi.  
 Stehlin.  
 Sudreau.  
 Mme Thome-Pate-  
 nôtre (Jacqueline).  
 Tissandier.  
 Mme Vaillant-  
 Couturier.  
 Vallon (Louis).  
 Vals (Francis).  
 Vancalster.  
 Védrières.  
 Ver (Antonin).  
 Verpillère (de la).  
 Vignaux.  
 Villon (Pierre).  
 Vlnatier.  
 Vilter.  
 Vilton (de).  
 Voilquin.  
 Weber.

#### Ont voté contre :

MM.	Brial.	Duboscq.
Abdulkader Moussa	Bricoul.	Dupont-Fauville.
Ali.	Briot.	Dusseaux.
Alloncle.	Buron (Pierre).	Ehm (Albert).
Ansuier.	Caill (Antoine).	Fagot.
Arnaud (Henri).	Caille (René).	Falala.
Aubert.	Caldaguès.	Faure (Edgar).
Aymar.	Calméjane.	Favre (Jean).
Mme Aymé de la	Capelle.	Feuillard.
Chevrelière.	Carter.	Flornoy.
Bas (Pierre).	Cassabel.	Fontaine.
Baudouin.	Catalifaud.	Fortuit.
Bayle.	Catry.	Fossé.
Beauverger.	Chambon.	Foyer.
Bécam.	Charbonnel.	Fraudeau.
Bégué.	Charié.	Gastines (de).
Bélcour.	Charret (Edouard).	Georges.
Bénard (François).	Chaumont.	Gerbaud.
Bénard (Mario).	Chauvet.	Germain.
Bennetot (de).	Colbeau.	Giacomi.
Bénouville (de).	Collette.	Gissingier.
Beraud.	Collière.	Glon.
Berger.	Conte (Arthur).	Godefroy.
Bernard-Reymond.	Cornel (Pierre).	Godon.
Bernaseoni.	Cornelle (Maurice).	Gorse.
Beylot.	Corrèze.	Grally (de).
Bignon (Albert).	Coumaros.	Grondeau.
Bignon (Charles).	Coulié.	Grussenmeyer.
Billotte.	Couveinhes.	Guillermin.
Bizet.	Crespin.	Habib-Deloncle.
Blary.	Dahalani (Mohamed).	Hamelin (Jean).
Blas (René).	Damette.	Hauret.
Bainvilliers.	Danilo.	Mme Hauleclocque
Bolo.	Dassault.	(de).
Bonhomme.	Degraeve.	Helène.
Bordage.	Dehen.	Herman.
Borocco.	Delahaye.	Herzog.
Boscher.	Delatre.	Hinsberger.
Bouchacourt.	Delhalle.	Hoffer.
Bourgeois (Georges).	Delmas (Louis-Alexis).	Hoguet.
Bousquet.	Delong (Jacques).	Jacquet (Marc).
Bousseau.	Desanils.	Jacquinet.
Bozzi.	Donnadieu.	Jacson.
Bressolier.		

Jalu.	Moron.	Rouxel.
Jamot (Michel).	Moulin (Arthur).	Ruais.
Janot (Pierre).	Mouroit.	Sabatier.
Jarrige.	Narquin.	Sallé (Louis).
Jarrol.	Nessler.	Sangler.
Jenn.	Neuwirth.	Sanguinetti.
Jousseau.	Noilou.	Santoni.
Joxe.	Nungesser.	Sarnez (del).
Julia.	Offroy.	Schvartz.
Kédinger.	Palewski (Jean-Paul).	Sers.
Krieg.	Papon.	Sibeud.
Lacagne.	Pasqua.	Sourdille.
La Combe.	Peizerat.	Sprauer.
Lassourd.	Perrot.	Stirn.
Lavergne.	Petit (Camille).	Terrenoire (Alain).
Lebas.	Peyrefitte.	Terrenoire (Louis).
Le Bault de la Morinière.	Peyret.	Thillard.
Lehn.	Pierrebourg (de).	Thorailier.
Lelong (Pierre).	Plantier.	Tlber.
Lemalre.	Mme Ploux.	Tisserand.
Le Marchadour.	Poirier.	Tomasini.
Lepage.	Poncelet.	Tondut.
Le Tac.	Poulpique (del).	Torre.
Le Theule.	Pouyade (Pierre).	Toutain.
Liogier.	Préaumont (de).	Trémeau.
Lucas (Pierre).	Quentier (René).	Triboulet.
Luciani.	Rabourdin.	Tricon.
Macquet.	Rabreau.	Mme Troisier.
Magaud.	Radius.	Valade.
Mainguy.	Raynal.	Valenet.
Malène (de la).	Réthoré.	Valleix.
Marcus.	Ribadeau Dumas.	Vandelanotte.
Marelle.	Ribes.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Marquet (Michel).	Rivière (René).	Verkindère.
Martin (Claude).	Richard (Jacques).	Vernaudeau.
Massoubre.	Richard (Lucien).	Vertadier.
Mauger.	Richoux.	Voisin (Alban).
Mazeaud.	Rickert.	Voisin (André-Georges).
Menu.	Ritter.	Volumard.
Mercier.	Rivière (Paul).	Wagner.
Meunier.	Rivierez.	Weinman.
Miossec.	Robert.	Westphal.
Mirtin.	Rocca Serra (de).	Zimmermann.
Missoffe.	Rochet (Hubert).	
Modiano.	Rolland.	
Mohamed (Ahmed).	Roux (Claude).	
	Roux (Jean-Pierre).	

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Beucler et Vendroux (Jacques).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Deniau (Xavier).	Planeix.
Bérard.	Fouchet.	Privat (Charles).
Boulay.	Granel.	Rivière (Joseph).
Carpentier.	Jouffroy.	Sauzedde.
Chambrun (de).	Laudrin.	
Chassagne (Jean).		

**N'a pas pris part au vote :**(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Clavel, Dumas et Lafon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).  
Clavel (maladie).  
Dumas (mission).  
Lafon (maladie).**SCRUTIN (N° 321)**

Sur l'amendement n° 13 de la commission des lois à l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Deuxième lecture.) (Procédure simplifiée de recouvrement des amendes : notification de l'opposition au redevable, qui dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître son refus de prélèvement.)

Nombre des votants..... 477  
 Nombre des suffrages exprimés..... 382  
 Majorité absolue..... 192

Pour l'adoption..... 93  
 Contre ..... 289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Dassié.	Lebas.
Abelin.	Delachenal.	Leroy-Beaulieu.
Aillères (d').	Deilaune.	Marie.
Arnould.	Denis (Bertrand).	Martin (Hubert).
Barillon.	Deprez.	Mathieu.
Baudis.	Destremau.	Maujoui du Gasset.
Beauguette (André).	Dijoud.	Morellon.
Beucler.	Dominati.	Morison.
Bichat.	Ducray.	Murat.
Bisson.	Durieux.	Nass.
Bias (René).	Duvau.	Ornano (d').
Boisdé (Raymond).	Feit (René).	Paquet.
Bonnel (Pierre).	Fouchet.	Petit (Jean-Claude).
Bonnet (Christian).	Frys.	Pianta.
Boyer.	Gardeil.	Poniatowski.
Briane (Jean).	Garets (des).	Renouard.
Brocard.	Gerbet.	Rochet (Hubert).
Brogie (de).	Giscard d'Estalng	Rossi.
Buffet.	(Olivier).	Royer.
Buot.	Godon.	Sablé.
Caillaud (Georges).	Grimaud.	Schnebelen.
Caillaud (Paul).	Griotteray.	Soisson.
Carrier.	Guichard (Claude).	Stehlin.
Cattin-Bazin.	Guilbert.	Tissandier.
Cerneau.	Haigouët (du).	Vendroux (Jacques).
Chambon.	Hébert.	Verpillière (de la).
Chapalain.	Hunault.	Vitler.
Charles (Arthur).	Icart.	Vitton (de).
Collette.	Jacquet (Michel).	Voilquin.
Couderc.	Joanne.	Voisin (Alban).
Cressard.	Labbé.	Weber.
Damette.	Lainé.	

**Ont voté contre :**

MM.	Bolo.	Chaumont.
Abdoulkader Moussa	Bonhomme.	Chauvet.
Ali	Bordage.	Chazalon.
Achille-Fould.	Borocco.	Claudius-Petit
Alloncle.	Boscher.	Collbeau.
Ansquer.	Bouchacourt.	Collière.
Arnaud (Henri).	Boudet.	Commenay.
Aubert.	Boudon.	Conle (Arthur).
Aymar.	Bourdellès.	Cornet (Pierre).
Mme Aymé de la	Bourgeois (Georges).	Cornette (Maurice).
Chevrelière.	Bousquet.	Corrèze.
Barberot.	Bousseau.	Coumaros.
Barrot (Jacques).	Boutard.	Cousted.
Bas (Pierre).	Bozzi.	Couveinhes.
Baudouin.	Bressolier.	Crespin.
Bayle.	Brial.	Dahalan (Mohamed).
Beauverger.	Bricout.	Danilo.
Béam.	Briot.	Dassault.
Bégué.	Brugeroile.	Degrave.
Belcour.	Buron (Pierre).	Dehen.
Bénard (François).	Caill (Antoine).	Delahaye.
Bénard (Mario).	Caille (René).	Delatre.
Bennetot (de).	Caldaquès.	Delhalle.
Bénouville (de).	Calméjane.	Delmas (Lnuis-Alexis).
Beraud.	Capelle.	Delong (Jacques).
Berger.	Carter.	Deniau (Xavier).
Bernard-Reymond.	Cassabel.	Desanlis.
Bernasconi.	Catalifaud.	Donnadieu.
Beylot.	Catry.	Douzans.
Bignon (Albert).	Cazenave.	Dronne.
Bignon (Charles).	Chambrun (de).	Duboscq.
Billotte.	Charbnnnel.	Dupont-Fauville.
Bizet.	Charlé.	Durafour (Michel).
Blary.	Charret (Edouard).	Dusseaulx.
Boinvilliers.	Chassagne (Jean).	Ehm (Albert).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Fagot.	Le Marc'hadour.	Ribes.
Falala.	Lepage.	Ribière (René).
Faure (Edgar).	Le Tac.	Richard (Jacques).
Favre (Jean).	Le Theule.	Richard (Lucien).
Feuillard.	Llogier.	Richoux.
Flornoy.	Lucas (Pierre).	Rickert.
Fontaine.	Luciani.	Ritter.
Fortult.	Macquet.	Rivière (Joseph).
Fossé.	Magaud.	Rivière (Paul).
Fouchier.	Mainguy.	Rivierez.
Foyer.	Malène (de la).	Robert.
Fraudeau.	Marcenet.	Rocca Serra (de).
Gastines (de).	Marcus.	Rolland.
Georges.	Marette.	Roux (Claude).
Gerbaud.	Marquet (Michel).	Roux (Jean-Pierre).
Germain.	Martin (Claude).	Rouxel.
Giacomi.	Massoubre.	Ruais.
Gissinger.	Mauger.	Sabatier.
Glon.	Mazeaud.	Sallé (Louis).
Godefroy.	Médecin.	Sallenave.
Gorse.	Menu.	Sanford.
Grailly (de).	Mercier.	Sanglier.
Granet.	Meunier.	Sanguinetti.
Grondeau.	Miossec.	Santoni.
Grussenmeyer.	Mirrin.	Sarnez (de).
Guillermin.	Missoffe.	Schvartz.
Habib-Deloncie.	Modiano.	Sers.
Halbout.	Mohamed (Ahmed).	Sibeud.
Hamelin (Jean).	Montesquou (de).	Sourdille.
Hauret.	Moron.	Sprauer.
Mme Hautecloque	Moulin (Arthur).	Stasi.
(de).	Mourot.	Stirn.
Helène.	Narquin.	Sudreau.
Hersant.	Nessier.	Terrenoire (Alain).
Herzog.	Neuwirth.	Terrenoire (Louis).
Hinsberger.	Noilou.	Thillard.
Hoffer.	Nungesser.	Thorailier.
Hoguet.	Offroy.	Tiberl.
Ihucl.	Ollivro.	Tisserand.
Jacquet (Marc).	Palewski (Jean-Paul).	Tomasini.
Jacquinet.	Papon.	Tondut.
Jacson.	Pasqua.	Torre.
Jalu.	Peizerat.	Toutain.
Jamot (Michel).	Perrot.	Trémeau.
Janot (Pierre).	Petit (Camille).	Triboulet.
Jarrige.	Peyrefilte.	Tricon.
Jarrot.	Peyret.	Mme Trolsier.
Jenn.	Pidjot.	Valade.
Jouffroy.	Pierrebourg (de).	Valenet.
Jousseau.	Plantier.	Valleix.
Joxe.	Mme Ploux.	Vandeloitte.
Julia.	Poirier.	Vandroux (Jacques- Philippe).
Kédinger.	Poncelet.	Verkindère.
Krieg.	Poudevigne.	Vernaudon.
Lacagne.	Poulpiquet (de).	Vertadier.
La Combe.	Pouyade (Pierre).	Voisin (André- Georges).
Lassourd.	Préaumont (de).	Vohmard.
Laudrin.	Quentier (René).	Wagner.
Lavergne.	Rabourdin.	Weinman.
Le Bault de la Mori- nière.	Rabreau.	Westphal.
Lehn.	Radlus.	Zimmermann.
Lelong (Pierre).	Raynal.	
Lemaire.	Réthoré.	
	Ribadeau Dumas.	

## Se sont abstenus volontairement :

MM.	Duroniéa.	Notebart.
Alduy.	Fabre (Robert).	Odru.
Andrieux.	Fajon.	Péronnet.
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Peugnet.
Barbet (Raymond).	Faure (Maurice).	Philibert.
Barel (Virgile).	Feix (Léon).	Planck.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Privat (Charles)
Benoist.	Gabas.	Ramette.
Berthelot.	Garcin.	Regaudie.
Berthouin.	Gaudin.	Rieubon.
Billères.	Gernez.	Rocard (Michel).
Billoux.	Gosnat.	Rochel (Waldeck).
Boulay.	Guille.	Roger.
Bouloche.	Houël.	Roucaute.
Bretes.	Lacavé (Pierre).	Rousset (David).
Brugnon.	Lamps.	Saint-Paul.
Bustin.	Larue (Tony).	Sauzedde.
Carpentier.	Lavielle.	Schloesing.
Cermolacce.	Lebon.	Servan-Schreiber.
Césaire.	Lejeune (Max).	Spénale.
Chandernagor.	Leroy.	Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline).
Chazelle.	L'Huillier (Waldeck).	Mme Vaillant- Couturier.
Mme Chonavel.	Longueque.	Vallon (Louis).
Dardé.	Lucas (Henri).	Vals (Francis).
Darras.	Madrelle.	Vancalster.
Defferre.	Masse (Jean).	Védriues.
Delelis.	Massot.	Vér (Antonin).
Delorme.	Michel.	Vignaux.
Denvers.	Mitterrand.	Villon (Pierre).
Ducoloné.	Mollet (Guy).	Vinatier.
Dumortier.	Musmeaux.	
Dupuy.	Nilés.	
Duraffour (Paul).		

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Bérard et Herman.

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

## Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Clavel, Dumas et Lafon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).  
Clavel (maladie).  
Dumas (mission).  
Lafon (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 14 juin 1972.1<sup>re</sup> séance : page 2 4 4 3 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2 4 6 9.

